

31 AOUT 1989

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

de PENSEMBLE IMMOBILIER

Sis à LEVALLOIS-PERRET

(Hauts-de-Seine)

Z.A.C. FRONT DE SEINE

Hôt 2.1 (Lot 1)

Office Notarial
Maître THIBIERGE
Maître DAUBLON
Maître PONE
Maître PECHETEAU
Notaires Associés

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE	1 à 14
DESIGNATION GENERALE - PLANS	14 à 21
 <u>PREMIERE PARTIE</u>	
 <u>CHAPITRE I</u>	
Objet du règlement de copropriété	21
 <u>CHAPITRE II</u>	
Distinction entre parties privatives et parties communes	21 à 26
Parties communes spéciales	27 à 36
 <u>DEUXIEME PARTIE</u>	
Etat descriptif de division	36 à 123
Tableau récapitulatif	124 à 141
 <u>TROISIEME PARTIE</u>	
Destination de l'immeuble	142 à 147
Etat de répartition des charges	148 à 188
Mutations de propriété et de jouissance - Constitution de droits réels sur les parties privatives	188 à 194
Administration des parties communes	194 à 215
<u>Décisions extraordinaires</u>	215 à 218

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions diverses

- Permis de construire - Origine de propriété	219 à 233
- Cahier des charges de cessions de terrains	234 à 268
- Cahier des clauses particulières	269 à 279
- Cahier des clauses particulières avenant N° 1	280 à 285
- Conditions particulières relatives à l'édification de l'ensemble immobilier	286 à 288

A.F.U.L. de l'îlot 2.1

Maitre André PONE, Notaire soussigné, associé de la Société "Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE et Pierre PECHETEAU, Notaires associés, (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)", dont le siège est à PARIS (8ème arrondissement), 9, rue d'Astorg, a reçu en la forme authentique le présent acte,

Monsieur Stéphane de JURQUET, Directeur Opérationnel, demeurant à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts de Seine), 42-44, rue de Bellevue.

Agissant au nom de la Société dénommée "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC" Société en Nom Collectif au capital de 19.200.000 Francs, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts de Seine), 42-44, rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 324 295 757.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Alain LEGRAND, Administrateur de Société, demeurant à BOULOGNE-BILLAN COURT (Hauts de Seine), 42-44, rue de Bellevue, suivant acte sous seing privé en date à BOULOGNE-BILLAN COURT du 21 juillet 1989.

Monsieur LEGRAND ayant lui-même agi au nom et comme mandataire de Monsieur François BERTIERE, Président Directeur Général de la Société "FRANCE CONSTRUCTION", Société Anonyme au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLAN COURT (Hauts de Seine), 42-48, rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 317 897 163, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 2 novembre 1988.

Ladite Société "FRANCE CONSTRUCTION" elle-même gérante de la Société "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC".

LEQUI, ès-qualités, préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier à usage d'habitation, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - A l'initiative de la Commune de LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), il a été créé sur partie du territoire de ladite Commune une Zone d'Aménagement Concerté, laquelle se superpose à deux Zones d'Aménagement Différé.

STATUT ADMINISTRATIF DE LA ZONE OPERATIONNELLE

1ent - Création de Zones d'Aménagement Différé

Monsieur le Préfet du Département des Hauts de Seine a, suite à deux délibérations du Conseil Municipal de LEVALLOIS-PERRET, rendu deux arrêtés en dates des 18 juin 1984 et 13 juin 1986, créant sur le territoire de la Commune de LEVALLOIS-PERRET deux Zones d'Aménagement Différé dénommées Zone d'Aménagement Différé "CENTRE OUEST" et Zone d'Aménagement Différé "DU PARC".

Les périmètres de ces Zones d'Aménagement Différé englobent le périmètre déterminé ci-après pour la Zone d'Aménagement Concerté.

2ent - Création d'une Zone d'Aménagement Concerté

a) Aux termes de sa délibération en date du 30 juin 1987, le Conseil Municipal de la Commune de LEVALLOIS-PERRET a :

- . approuvé le bilan d'étude de la Z.A.C.;
- . adopté le dossier de réalisation de cette dernière;
- . décidé de conférer cette réalisation à la S.E.M.A.R.E.L.P. dans le cadre d'un traité de cession;
- . demandé à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des Hauts de Seine :

* La création de la Zone d'Aménagement Concerté du "FRONT DE SEINE";

* Sa mise à enquête publique en vue de sa réalisation, devant valoir également enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires.

b) Suivant arrêté du 11 août 1987, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des Hauts de Seine, a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté du "FRONT DE SEINE"; ledit arrêté a été régulièrement publié.

c) Suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, il a été procédé à l'enquête publique en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du "FRONT DE SEINE" valant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires du 28 septembre au 31 octobre 1987 inclus.

d) Aux termes de sa délibération en date du 18 janvier 1988, le Conseil Municipal de LEVALLOIS-PERRET a décidé d'adopter le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.

c) Par arrêté du 28 mars 1988, Monsieur le Préfet des Hauts de Seine a approuvé :

- le programme des équipements publics;
- et le plan d'aménagement de zone (P.A.Z.).

f) Suivant arrêté du 28 mars 1988, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a déclaré d'utilité publique les acquisitions par la S.E.M.A.R.E.L.P. des terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du "FRONT DE SEINE".

g) Par convention en date du 4 mai 1988, la Ville de LEVALLOIS-PERRET a concédé la réalisation d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE RENOVATION ET D'EQUIPEMENT DE LEVALLOIS-PERRET - S.E.M.A.R.E.L.P. - ayant son siège en l'Hôtel de Ville.

h) En vue de la cession des différents lots constituant l'assiette de la Zone d'Aménagement Concerté aux acquéreurs, la S.E.M.A.R.E.L.P. a établi :

- Un cahier des charges de cessions des terrains (C.C.C.T.) définissant les prescriptions générales applicables à toutes les ventes de terrains et droits de construire dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté;

- et autant de cahiers des charges particulières (C.C.P.) qu'il y a d'îlots et précisant les dispositions spécifiques aux terrains et droits de construire.

i) Suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine du 29 mars 1989, il a été procédé à l'approbation du programme modificatif des équipements publics et du plan modificatif d'aménagement de la zone (P.A.Z.).

II - La S.E.M.A.R.E.L.P. est convenue de confier à la Société "FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS SOCIETE EN NOM COLLECTIF", Société en Nom Collectif au capital de 25.000.000 de Francs, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), 42-44, rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 324 906 080, conformément aux documents organiques de la Zone d'Aménagement Concerté, la réalisation du programme de l'îlot 2.1. du plan d'aménagement de zone formant l'assiette foncière d'un ensemble immobilier à usage de logements et commerces.

A cet effet, la S.E.M.A.R.E.L.P. a cédé le terrain sur lequel est en cours d'édification ledit ensemble immobilier, ainsi qu'il est indiqué ci-après en l'origine de propriété.

III - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens, objet des présentes, est situé à LEVALLOIS-PERRET, (Hauts de Seine), entre le Quai Michelet, la rue Marie-Jeanne Bassot, la future Place Centrale, la future Rue Centrale (voie 10) et la future Rue Intérieure (voie 8).

Il est cadastré section B, savoir :

. Numéro 63, pour une contenance de CINQUANTE ARES SOIXANTE QUATRE CENTIARES, ci.	50a 64ca
. Numéro 64, pour une contenance de QUINZE CENTIARES, ci.....	15ca
. Numéro 67, pour une contenance de HUIT ARES SOIXANTE CENTIARES, ci.....	8a 60ca
. Numéro 55, pour une contenance de VINGT CENTIARES, ci.....	20ca
ENSEMBLE.....	59a 59ca

Ledit ensemble immobilier est formé de plusieurs sous-ensembles dotés d'une certaine indépendance technique et fonctionnelle, aussi a-t-il été décidé de ne pas soumettre globalement ce dernier au régime de la copropriété, mais de le diviser en un certain nombre de lots de volume ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des lots, et d'autre part, pour permettre une utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif.

Ces lots ont été définis aux termes d'un état descriptif de division volumétrique établi suivant acte reçu par Maître André PONE, Notaire associé à PARIS, le 30 juin 1989, dont une expédition est actuellement en cours de publication au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE.

Sous l'article 3 dudit état descriptif de division volumétrique figure la désignation des 9 lots dont le lot numéro UN (1), objet du présent acte, suivi d'un tableau récapitulatif en 4 colonnes et les conditions accessoires dudit état descriptif de division ci-après rapportés :

DESIGNATION DU LOT NUMERO UN (1)

LOT NUMERO UN (1) :

Un volume immobilier dans lequel s'inscrit une partie de l'ensemble immobilier formée par les Bâtiments A, (divisé depuis en A1 et A2), D, E et C, (divisé depuis en C1, C2 et C3), comprenant :

* En infrastructure :

Aux 1er, 2ème et 3ème sous-sols, des emplacements de parking, des caves et des locaux techniques.

Les emplacements de parkings situés entre ces trois niveaux sont reliés par des voies de circulation et des rampes débouchant sur la Rue Intérieure (Voie 8).

* En superstructure :

Des logements et locaux annexes répartis sur SEPT et HUIT niveaux.

L'ensemble des niveaux de superstructure et d'infrastructure sont reliés par 7 cages d'ascenseurs et d'escaliers.

Le présent lot est constitué par le volume global résultant de la somme des 18 volumes partiels (bases al, bl, cl, dl, el, fl, gl, hl il, jl, kl, ll, ml, nl, ol, pl, ql et rl) dont chacun est défini comme suit :

. BASE (al) : d'une superficie de 3.905,60 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 19,00 et 22,55, figurant sous teinte rose au plan numéro 2, dressé par Georges DUBESSET, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G., d'après les plans fournis par les Cabinets d'Architectes LESNE-BERNANDAC & PARIS, demeurant à PARIS (2ème Art), 53, rue Sainte-Anne, et MONTAUT & MAWAS, demeurant à BOULOGNE (Hauts de Seine), 101, avenue Jean Baptiste Clément, ci-joint et annexé.

. BASE (bl) : d'une superficie de 1.920,80 m² environ, correspondant au 3ème niveau de sous-sol d'un parc de stationnement automobiles privé avec caves, entre les cotes NGF 22,55 et 25,05, sous teinte rose au plan numéro 3 ci-joint et annexé.

. BASE (cl) : d'une superficie de 1.951,30 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 22,55 et 25,05, sous teinte rose au plan numéro 3 ci-joint et annexé.

. BASE (dl) : d'une superficie de 33,50 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 22,55 et 25,05, sous teinte rose au plan numéro 3 ci-joint et annexé.

. BASE (el) : d'une superficie de 1920,80 m² environ, correspondant au 2ème niveau de sous-sol d'un parc de stationnement automobiles privé avec caves, entre les cotes NGF 25,05 et 27,55, sous teinte rose au plan numéro 4, ci-joint et annexé.

. BASE (fl) : d'une superficie de 1.951,30 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 25,05 et 27,55, sous teinte rose au plan numéro 4, ci-joint et annexé.

. BASE (gl) : d'une superficie de 33,50 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 25,05 et 27,55, sous teinte rose au plan numéro 4, ci-joint et annexé.

. BASE (hl) : d'une superficie de 3.576m² environ, correspondant au premier niveau du sous-sol d'un parc de stationnement automobiles privé avec caves, entre les cotes NGF 26,50 à 27,55 - 29,15 à 29,61 - 30,40 et 31,25, sous teinte rose au plan numéro 5, ci-joint et annexé.

. BASE (il) : d'une superficie de 154,80 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 27,55 et 30,40, sous teinte rose au plan numéro 5, ci-joint et annexé.

. BASE (jl) : d'une superficie de 33,50 m² environ. Tréfonds entre les cotes NGF 27,55 et 30,40, sous teinte rose au plan numéro 5, ci-joint et annexé.

. BASE (kl) : d'une superficie de 868,40 m² environ, correspondant au rez-de-chaussée d'un bâtiment avec rampe d'accès voitures au 1er sous-sol et jardins, entre les cotes NGF 30,40 et 33,10, sous teinte rose au plan numéro 6, ci-joint et annexé.

. BASE (ll) : d'une superficie de 181,00 m² environ, correspondant à une partie du rez-de-chaussée (passage sous voûte et et deux halls), entre les cotes NGF 31,25 et 34,95, sous teinte rose au plan numéro 6, ci-joint et annexé.

. BASE (ml) : d'une superficie de 651,50 m² environ, correspondant au rez-de-chaussée d'un bâtiment avec jardins, entre les cotes NGF 30,40 et 33,10, sous teinte rose au plan numéro 6, ci-joint et annexé.

. BASE (nl) : d'une superficie de 488,10 m² environ, correspondant au rez-jardin d'un bâtiment avec jardins, entre les cotes NGF 29,15 à 29,61 et 32,28, sous teinte rose au plan numéro 6, ci-joint et annexé.

. BASE (ol) : d'une superficie de 871,70 m² environ, correspondant à sept niveaux d'un bâtiment (du 1er au 7ème étage), avec balcons en surplomb sur la voirie publique, entre les cotes NGF 33,10 et 54,70, sous teinte rose au plan numéro 7, ci-joint et annexé.

. BASE (pl) : d'une superficie de 798,90 m² environ, correspondant à huit niveaux d'un bâtiment (du 1er au 8ème étage), avec balcons en surplomb sur la voie publique, entre les cotes NGF 34,95 et 59,63, sous teinte rose au plan numéro 7, ci-joint et annexé.

. BASE (ql) : d'une superficie de 699,00 m² environ, correspondant à sept niveaux d'un bâtiment (du 1er au 7ème étage), entre les cotes NGF 33,10 et 54,70, sous teinte rose au plan numéro 7, ci-joint et annexé.

. BASE (rl) : d'une superficie de 431,40 m² environ, correspondant à huit niveaux d'un bâtiment (du rez-de-chaussée au 7ème étage), avec balcons en surplomb sur la voie publique, entre les cotes NGF 32,28 et 56,47, au plan numéro 7 ci-joint et annexé.

ETANT ICI PRECISE QUE :

A) LE LOT NUMERO UN COMPREND :

- La totalité des voiles périphériques, parties de voiles, piliers, poutres, poteaux de soutènement et "dalles" formant planchers bas et hauts des ensembles de caves, locaux divers et du parc de stationnement automobiles privé en sous-sols, à l'exception de la "dalle" hors bâtiment formant plancher haut du 1er niveau de sous-sol qui dépend du lot de volume numéro 9 (A.F.U.L.)

Etant spécifié ici que sont réputés mitoyens entre les volumes les voiles, piliers et poutres lorsqu'ils sont contigus :

- Les tréfonds jusqu'à la cote NGF 19,00, tels qu'ils figurent aux plans numéros 2, 3, 4 et 5 et sur les coupes :

- Et la totalité des gros oeuvres composant les bâtiments en superstructure.

B) LE LOT NUMERO UN BENEFICIE :

- D'une servitude de passage piétons en tous temps sur le lot numéro 9 (A.F.U.L.), au niveau rez-de-chaussée.

- D'une servitude "d'utilisation" sur le lot de volumes numéro 3 :

a) Au niveau du rez-de-chaussée, concernant :

<p>- Le local B.T. numéro 2, - Le local transformateur.</p>	<p>INSTALLATION DES LOTS</p>	<p>N° DES LOTS</p>
<p>b) Au niveau du 1er sous-sol concernant le local "compteur eau surpresseur" accès au tout-à-l'égout.</p>		

- D'une servitude de passage de canalisations, gaines, conduits et de tous fluides sur le lot numéro 9 (A.F.U.L.).

- Et de servitudes de surplomb sur la voirie publique, telles que figurant sur le plan numéro 7 "ETAGES" et sur les "COUPES".

C) LE LOT NUMERO UN EST GREVE :

- D'une servitude de passage de gaine de ventilation (V.M.C.) concernant le parking public, telle que figurant sur les plans numéros 5 (1er sous-sol), 6 (rez-de-chaussée) et 7 (étage);

- D'une servitude d'utilisation au profit des lots numéros 6 et 7 sur le local sous-station chauffage, situé au 1er sous-sol du volume 1.

- D'une servitude de passage de gaines ou de conduits de V.M.C. avec servitude d'installation de "touvelles d'extraction" au niveau des "toitures-terrasses" des bâtiments concernés au profit des lots de volume numéros 6 et 7 (commerces).

Tel que ce lot figure sous teinte rose au plan ci-joint et annexé après mention.

<p>Partie de parc de stationnement pour véhicules automobiles (3 niveaux de sous-sols)</p>	<p>ENTRE LES COTES NDF BÂTIMENT : RDC + 11 étages à VOLUMES D'AIR</p>	<p>EN SUPERSTRUCTURE</p>
--	---	--------------------------

TABLEAU RECAPITULATIF

N° DES LOTS	SITUATION DES LOTS	NATURE	DROIT DANS LE TERRAIN
1	2	3	4
1	<u>EN INFRASTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 19,00 et 25,55 Entre les cotes NGF 22,55 et 25,05 - 25,05 et 27,55 - 26,50 à 27,55 et 29,15 à 29,61 30,40 et 31,25 <u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 29,15 à 29,61 et 32,28 30,40 et 33,10 - 31,25 et 34,95 - 33,10 et 54,70 - 34,95 et 59,63 - 33,10 et 54,70 32,28 et 56,47	TREFONDS Parc de stationnement pour véhicules automobiles (3 niveaux de sous-sols) et parties de TREFONDS) BATIMENTS de : - RDC + 7 étages - RDC + 8 étages - RDC + 7 étages - RDJ + RDC + 7 étages Jardins en rez-de-chaussée et VOLUMES D'AIR	
2	<u>EN INFRASTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 19,00 et 25,55 Entre les cotes NGF 22,55 et 25,05 - 25,05 et 27,55 - 27,55 et 30,40 <u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95 et 67,81	TREFONDS Partie de parc de stationnement pour véhicules automobiles (3 niveaux de sous-sols) BATIMENT : RDC + 11 étages & VOLUMES D'AIR	

N° DES LOTS	SITUATION DES LOTS	NATURE	DROIT DANS LE TERRAIN
1	2	3	4
3	<u>EN INFRASTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 19,00 et 22,55 Entre les cotes NGF 22,55 et 25,05 - 25,05 et 27,55 - 27,55 et 31,20 à 32,34 <u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 à 32,34 et 34,95 et 67,81	YREFONDS Partie de parc de stationnement pour véhicules automobiles avec rampes d'accès (3 niveaux de sous-sols) BATIMENT : RDC + 11 étages et VOLUMES D'AIR	
4	<u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95	UN NIVEAU DE BATIMENT (RDC commerces)	
5	<u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95	UN NIVEAU DE BATIMENT (RDC commerces)	
6	<u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95	UN NIVEAU DE BATIMENT (RDC commerces)	
7	<u>EN INFRASTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 27,55 et 31,20 <u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95	UN NIVEAU DE SOUS-SOL (commerce) UN NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSEE (commerce)	

N° DES LOTS	SITUATION DES LOTS	NATURE	DROIT DANS LE TERRAIN
1	2	3	4
8	<u>EN INFRASTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 27,00 et 31,20	UN NIVEAU DE SOUS-SOL (partie de cage d'escalier d'accès aux parking public)	
	<u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95	UN NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSEE (entrée et partie de cage d'escalier d'accès au parking public)	
9	<u>LOT A.F.U.L.</u> <u>EN INFRASTRUCTURE</u> Au-dessous de la cote N.G.F. 19,00 sans limitation de profondeur et entre les cotes NGF 19,00 et 22,55 - 22,55 et 25,05 - 25,05 et 27,55 - 27,55 et 31,20 - 27,55 et 30,40	TREFOIS	
	<u>EN SUPERSTRUCTURE</u> Entre les cotes NGF 31,20 et 34,95 - 30,15 à 30,40, 30,75 et 33,10 à 34,95 - 33,10 à 34,95 et 54,70 à 56,47, 59,63 et 67,81 et au-dessus des cotes NGF 34,95, 54,70, 56,47, 59,63 et 67,81 sans limitation de hauteur	"Dalle" séparation plafond haut niveau 1er sous-sol/rez-de-chaussée hors bâtiments, éléments constitutifs et aménagements divers et VOLUMES D'AIR (ou espaces aérien)	

ARTICLE 4 - SERVITUDES GENERALES

4.1. - SERVITUDES DECOULANT DES DOCUMENTS ORGANIQUES

DE LA Z.A.C.

L'ensemble immobilier est soumis au régime découlant des documents organiques de la Zone d'Aménagement Concerté "FRONT DE SEINE", et notamment, de celles figurant à l'article 4 du Cahier des Charges des clauses particulières de la Z.A.C.

L'îlot 2.1. est grevé d'une servitude de passage public sous le portique réalisé le long de la façade donnant sur la Rue Centrale et sur la Place Centrale, et sous le passage de 4 mètres de largeur au débouché de la voie bordant les îlots 2.1. et 2.2.

L'îlot 2.1. est grevé et bénéficie d'une servitude réciproque d'appui avec l'îlot 2.2., en vue de l'édification de l'ouvrage à effet de porche à réaliser à l'entrée de la voie piétonne séparant les deux îlots. L'îlot 2.1. bénéficiera d'une servitude d'appui sur l'emprise publique à cet effet.

L'îlot 2.1. sera bénéficiaire d'une servitude d'appui sur la future emprise publique à l'intérieur du rectangle défini sur le plan du géomètre permettant la descente de charges de la tourelle sur l'emprise publique.

Les commerces devant revenir à l'aménageur conformément à l'article 1.2., le Maître d'Ouvrage devra prévoir au sein de l'îlot, la constitution de servitudes réciproques à charge et au profit des parties logements et commerces de l'îlot. Ainsi:

la partie logements de l'îlot 2.1. sera grevée d'une servitude de passage de gaines et d'installation en toitures, au profit du volume commercial de l'îlot 2.1.. Le volume commercial de l'îlot 2.1. sera grevé d'une servitude de passage de canalisations communes ou de gaines au profit de la partie logement de l'îlot 2.1..

L'îlot 2.1. bénéficiera d'une servitude de surplomb et d'une servitude d'appui pour la partie du bâtiment 2.1.B en saillie, comme il est dit dans l'acte de vente.

4.2. - SERVITUDES GENERALES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des lots de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans aucune indemnité quelconque.

4.2.1. - SERVITUDES GENERALES D'APPUI D'ACCROCHAGE ET DE

PROSPECT

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage.

Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue, de prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction ou de toute modification des ouvrages compris dans chaque lot.

4.2.2. - SERVITUDES D'ACCROCIAGE

Lorsque la dalle constituant le plafond d'un local n'appartiendra pas au propriétaire de ce local mais au propriétaire d'un "volume" supérieur, cette dalle sera grevée d'une servitude d'accrochage pour des équipements divers (canalisations, faux-plafonds, éléments de décoration) entraînant des charges compatibles avec les structures portantes. Le propriétaire du local aura ainsi le droit de pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et à fortiori de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

4.2.3. - CANALISATIONS, GAINES et RESEAUX DIVERS

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, le réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers, qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété des services publics ou de la société concessionnaire, les canalisations, gaines et réseaux divers affectés à l'usage d'un lot seront la propriété de ce lot à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours communs à deux ou plusieurs lots, ils seront indivis entre ces lots et leur entretien et remplacement seront exécutés par l'Association Foncière Urbaine Libre, dont il est ci-après question à l'article 5b). Dans le cas contraire, ils seront exécutés par les propriétaires concernés à frais communs.

4.2.4. - MITOYENNETES

Toutes séparations verticales entre deux lots et non expressément comprises dans un de ces lots seront réputées mitoyennes.

4.2.5. - ENTRETIEN - REPARATIONS - RECONSTRUCTION

a) Obligation générale d'entretien et réparation

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ces locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

b) Ouvrages et équipements d'intérêt collectif

La gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipementsq de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif pour l'ensemble de ses propriétaires ou pour certains d'entre eux, seront assurés par une Association Foncière Urbaine Libre, régie par l'article L.322-1 du Code de l'Urbanisme et par la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales de propriétaires.

Cette Association Foncière Urbaine Libre réunira les propriétaires de l'ensemble immobilier et ceux-ci en deviendront membres de plein droit par la

seule conclusion des conventions ou par la seule survenance des événements leur conférant un droit de propriété sur l'un des éléments de l'ensemble immobilier.

c) Travaux - Modifications - Reconstruction

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés ou avec celui de l'Association Syndicale sus-visée au b). Il pourra être exigé que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier, et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront obligatoirement être exécutés en respectant :

- les limites des lots de "volume" dont dépendent ces ouvrages, telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur.
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

IV - ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

Une Association Foncière Urbaine Libre réunissant de plein droit les propriétaires de l'ensemble immobilier est chargée de la gestion de ses éléments d'intérêt collectif et se verra, en outre, transférer la propriété du tréfonds de l'ensemble immobilier.

Cette Association dénommée "ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DE L'LOT 2.1. DE LEVALLOIS LA SEINE" a été créée suivant acte reçu en l'Office Notarial le 13 juillet 1989.

Une expédition dudit acte est actuellement en cours de publication au Troisième Bureau des Hypothèques de NANTERRE.

Ceci expose, il est passé à l'établissement de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, objet des présentes.

PARTIE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET DESCRIPTION

I - DESIGNATION GENERALE

Le présent état descriptif de division et règlement de copropriété concerne le lot numéro UN (1) volumétrique, issu de l'ensemble immobilier situé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "FRONT DE SEINE", dont il constitue l'îlot dénommé 2.1., lequel se trouve délimité par le Quai Michelet, la rue Marie-Jeanne Bassot, la future Place Centrale, la future Rue Centrale (voie 10) et la future Rue Intérieure (voie 8).

Il est cadastré Section B, savoir :

. Numéro 63, pour une contenance de CINQUANTE ARES SOIXANTE QUATRE CENTIARES, ci.	50a 64ca
. Numéro 64, pour une contenance de QUINZE CENTIARES, ci.....	15ca
. Numéro 67, pour une contenance de HUIT ARES SOIXANTE CENTIARES, ci.....	8a 60ca
. Numéro 55, pour une contenance de VINGT CENTIARES, ci.....	20ca
ENSEMBLE.....	59a 59ca

II - DESCRIPTION

La partie de l'ensemble immobilier, objet des présentes, sera composée de huit corps de bâtiments dont la désignation générale est donnée ci-après.

1 - BATIMENT dénommé "A1" (2^o)

Cette limite droite de propriété sur la rue Intérieure avec une façade double de 23,70 mètres environ, côté rue Intérieure et sur les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) à droite du bâtiment "B2" (partie du lot de volume n° 3) et à gauche du bâtiment "A2" (attenant à ces derniers).

Elevé en superstructure sur trois niveaux de sous-sols formant le bâtiment en infrastructure "F"

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE et
- SEPT NIVEAUX D'ETAGES DROITS (le 7ème étage partiel).

Avec :

- . loggias sur la Rue Intérieure (voie 8) et les espaces verts, du 1er au 6ème étage;
- . balcons sur les espaces verts, du 1er au 6ème étage;
- . et terrasses avec jardinières au niveau du 7ème étage sur la Rue Intérieure et les espaces verts.

II - BATIMENT dénommé "A2" (2^o)

Côté limite droite de propriété et en fond de parcelle, sur la rue Intérieure, le quai Michelet et les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) avec façade respectives de 24,36 mètres environ sur la Rue Intérieure et espaces verts et de 14,00 mètres environ sur la quai Michelet, à droite et attenant au bâtiment "A1".

Elevé en superstructure sur trois niveaux de sous-sols formant le bâtiment en infrastructure "F"

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE et
- SEPT NIVEAUX D'ETAGES DROITS (les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème étage en retrait et le 7ème étage partiel).

Avec :

- . balcons sur le quai Michelet et les espaces verts, du rez-de-chaussée au 2ème étage;

. terrasses du 3ème au 6ème étage sur le quai Michelet et au 7ème étage sur le quai Michelet, la rue intérieure et les espaces verts ;

. et oriels du 2ème au 6ème étage.

III - BATIMENT dénommé "C1"

En façades de 15,04 mètres environ sur la Place Centrale et les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) attenant côté gauche au bâtiment "C2" et côté droit au bâtiment "B1" (lots de volumes numéros 2 et 4).

Elevé en superstructure sur un niveau de sous-sol, partie du bâtiment en infrastructure "F" et sur le lot de volume n° 6 (rez-de-chaussée commerces),

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE PARTIEL (demi-passage sous voûte et hall), et
- HUIT ETAGES DROITS (les 5èmes, 6ème et 7ème étages en retrait et le 8ème étage partiel).

Avec :

. balcons sur la Place Centrale du 1er au 3ème étage et du 5ème au 6ème étage et sur les espaces verts, du 1er au 7ème étage ;

.et terrasses sur la Place Centrale au niveau des 1er, 4ème et 7ème étage et sur la Place Centrale et les espaces verts communs au niveau du 8ème étage.

IV - BATIMENT dénommé "C2"

En façade de 14,95 mètres environ sur la Place Centrale et les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) attenant côté droit au bâtiment "C1" et côté gauche au bâtiment "C3".

Elevé en superstructure sur un niveau de sous-sol, partie du bâtiment en infrastructure "F" et sur partie du lot de volume n°7 (rez-de-chaussée commerces),

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE PARTIEL (demi-passage sous voûte et hall) et
- HUIT ETAGES DROITS (les 5èmes, 6ème et 7ème étages en retrait et le 8ème étage partiel).

Avec :

. balcons sur la Place Centrale du 1er au 3ème étage et du 5ème au 6ème étage et sur les espaces verts communs, du 1er au 7ème étage ;

.et terrasses sur la Place Centrale au niveau des 1er, 4ème et 7ème étage et sur la Place Centrale et les espaces verts communs au niveau du 8ème étage.

V - BATIMENT dénommé "C3"

En façades :

. de 13,50 mètres environ sur la Place Centrale
 . de 24,67 mètres environ sur la rue Marie-Jeanne Bassot,
 . et de 7,30 mètres environ sur les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.)

Attenant côté droit au bâtiment "C2" et fond droite au bâtiment "E".

Elevé en superstructure sur un niveau de sous-sol, partie du bâtiment en infrastructure "F" et sur partie du lot de volume n°7 (rez-de-chaussée commerces),

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE PARTIEL (hall et local voitures d'enfants) et
- HUIT ETAGES DROITS (le 8ème étage partiel).

Avec :

. balcons sur la Place Centrale et sur la rue Marie-Jeanne Bassot, du 2ème au 7ème étage et sur les espaces verts communs, du 1er au 7ème étage ;

.et terrasses sur la Place Centrale au niveau du 1er étage et sur la Place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, au niveau du 8ème étage.

. et bow-windows au niveau des 4ème et 5ème étages sur la rue Marie-Jeanne Bassot.

VI - BATIMENT dénommé "D"

Sensiblement en milieu de propriété et en fond de parcelle, en façades de 14,00 mètres environ sur le quai Michelet et de 86,88 mètres environ sur les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) à gauche des bâtiments "A1" et "A2", en arrière des bâtiments "C1", "C2" et "C3" et à droite du bâtiment "E", non attenant à ceux-ci.

Elevé en superstructure sur trois niveaux de sous-sols formant le bâtiment en infrastructure "F".

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-CHAUSSEE et
- SEPT NIVEAUX D'ETAGES DROITS (les 3ème, 4èmes, 5ème et 6ème étage en retrait sur le quai Michelet, et le 7ème étage partiel).

Avec :

. loggias sur les espaces verts côté NORD-EST' du bâtiment, du 1er au 6ème étage ;

. balcons sur les espaces verts côtés NORD-EST/SUD-OUEST et sur le quai Michelet au niveau des 1er et 2ème étages et sur les espaces verts côtés NORD-EST et SUD-OUEST, du 3ème au 6ème étage ;

. terrasses avec jardinières du 3ème au 6ème étage sur le quai Michelet et sur le quai Michelet et les espaces verts au niveau du 7ème étage ;

. et oriels du 2ème au 6ème étage sur le quai Michelet.

VII - BATIMENT dénommé "E"

En limite gauche de propriété et en fond de parcelle avec façades :

. de 27,74 mètres environ sur la rue Marie-Jeanne Bassot, et les espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.I.) ;

. et de 13,00 mètres environ sur le quai Michelet.

En arrière et adossé au bâtiment "C3" et à gauche et non adossé au bâtiment "D".

Elevé en superstructure sur un niveau de sous-sol, (partie du bâtiment en infrastructure "F")

Devant comprendre :

- UN REZ-DE-JARDIN,
- UN REZ-DE-CHAUSSEE et
- SEPT ETAGES DROITS (les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème étage en retrait et le 7ème étage partiel).

Avec :

. balcons sur la rue Marie-Jeanne Bassot, et les espaces verts communs du rez-de-chaussée au 5ème étage et sur le quai Michelet au niveau du 3ème étage ;

. loggias sur les espaces verts communs au niveau du 4ème étage ;

. terrasses sur le quai Michelet au niveau des 2ème et 5ème étages et sur le quai Michelet, la rue Marie-Jeanne Bassot et les espaces verts communs au niveau des 4èmes et 6ème étages et sur les espaces verts et la rue Marie-Jeanne Bassot au niveau du 7ème étage.

. et bow-windows au niveau du 4ème étage sur le quai Michelet.

VIII - BATIMENT EN INFRASTRUCTURE dénommé "F"

Sous les bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E" et pour partie sous le lot de volume n° 9 (A.F.U.L.) jardin ou espaces verts communs,

Devant comprendre :

- un premier niveau de sous-sol d'une plus grande importance,
- et un deuxième et troisième niveaux de sous-sols.

Avec "terrasses-jardins" privatifs en superstructure de la dalle (niveau rez-de-chaussée) formant le plafonds haut du 1er niveau de sous-sol.

EN OUTRE, CET ENSEMBLE IMMOBILIER COMPRENDRA

EGALEMENT :

Un passage sous voûte à usage commun situé par moitié aux rez-de-chaussée des bâtiments "C1" et "C2" (liaison Place Centrale - espaces verts partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) ;

Et treize terrasses-jardins" privatives sur espaces verts communs (partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.) en élévation de la dalle formant le plafond haut du 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure dénommé "F".

Le tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-après et tel que ledit ensemble immobilier existera avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucun exception ni réserve.

P L A N S

Demeureront ci-annexés aux présentes, après mention, les plans suivants, savoir :

- PLAN DE MASSE de l'ensemble immobilier,
- PLAN DU 3ème SOUS-SOL de l'ensemble immobilier, N° A002
- PLAN DU 2ème SOUS-SOL de l'ensemble immobilier, N° A003
- PLAN DU 1er SOUS-SOL de l'ensemble immobilier, n° A004
- PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE du bâtiment A1 - A2, n° A005
- PLAN DES 1er et 2ème ETAGES du bâtiment A1 - A2, N° A006
- PLAN DU 3ème ETAGE du bâtiment A1 - A2, N° A007
- PLAN DU 4ème ETAGE du bâtiment A1 - A2, N° A008

- PLAN DU 5ème ETAGE du bâtiment A1 - A2, N° A009
- PLAN DU 6ème ETAGE du bâtiment A1 - A2, N° A010
- PLAN des TERRASSES du bâtiment A1 - A2, N° A011
- PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE du bâtiment C, N° C005
- PLAN DU 1er ETAGE du bâtiment C, N° C006
- PLAN DU 2ème ETAGE du bâtiment C, N° C007
- PLAN DU 3ème ETAGE du bâtiment C, N° C008
- PLAN DU 4ème ETAGE du bâtiment C, N° C009
- PLAN DU 5ème ETAGE du bâtiment C, N° C010
- PLAN DU 6ème ETAGE du bâtiment C, N° C011
- PLAN DU 7ème ETAGE du bâtiment C, N° C012
- PLANS TERRASSES du bâtiment C, N° C013
- PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE du bâtiment D, N° D002
- PLAN DES 1er et 2ème ETAGES du bâtiment D, n° D003
- PLAN DU 3ème ETAGE du bâtiment D, N° D004
- PLAN DU 4ème ETAGE du bâtiment D, N° D005
- PLAN DU 5ème ETAGE du bâtiment D, N° D006
- PLAN DU 6ème ETAGE du bâtiment D, N° D007
- PLAN TERRASSES du bâtiment D, N° D008.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE IOBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETEARTICLE 2 -

Le présent règlement de copropriété établi conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et au décret n° 67-223 du 17 mars 1967, s'applique à l'immeuble ci-après désigné. Il a pour objet :

- 1°) - de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaires, dites "parties privatives" et celles qui serviront à l'usage collectif dites "parties communes générales",
- 2°) - de fixer les droits et obligations des copropriétaires,
- 3°) - d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier,
- 4°) - d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'ensemble immobilier.

CHAPITRE IIDISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"ARTICLE 3 - DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES" 

Les locaux, volumes et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif et particulier du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "PARTIES PRIVATIVES".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels que notamment :

- les carrelages, dalles ou parquets et en général, tous les revêtements de sols et des cloisons ;
- les plafonds ou les faux-plafonds et les planchers (à l'exception de leurs gros-oeuvres et structures qui dépendent des parties communes) ;
- les enduits intérieurs des gros murs, des gros oeuvres et des cloisons séparatives ;
- les cloisons intérieures avec leurs portes ;

- les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, leurs châssis et leurs accessoires, les volets roulants P.V.C., coffres, accessoires, etc... et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privés ;

- les revêtements superficiels des terrasses, des balcons et des loggias (s'il existe des revêtements superficiels spécifiques auxdits balcons, loggias et terrasses) affectés à l'usage exclusif d'un propriétaire à l'exclusion du gros-oeuvre, de l'étanchéité, lorsqu'elle existe (si le revêtement superficiel), lorsqu'il existe, ne fait pas office d'étanchéité) et des "balustrades de protection" ou "garde-corps" qui sont parties communes spéciales au bâtiment ;

- les souches et conduits de cheminées ne desservant qu'un seul local à usage privé, en ce compris la partie débouchant en toiture-terrasse ;

- la terre, les plantations et les clôtures des jardins à usage privé et les jardinières dépendant des locaux.

- les canalisations sises à l'intérieur d'un local privé et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires particuliers à un seul et même local privé ; exception faite de l'appareillage (canalisations et radiateurs) du chauffage central urbain collectif qui, bien que situé à l'intérieur des locaux privés, est partie commune spéciale ;

- les installations sanitaires et hygiéniques ainsi que leurs accessoires des salles de bains, salles d'eau et water-closets ;

- les installations de cuisines, éviers, etc... et les conduits d'évacuation des eaux usées depuis les appareils jusqu'à la chute commune ;

- les bouches d'aération de la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée) situées à l'intérieur des locaux privés spécifiques à chaque logement, à l'exclusion des gaines, conduits et extracteurs de la V.M.C. qui sont parties communes spéciales au bâtiment ;

- les placards avec leurs portes ;

- les portes des caves ;

- les sonneries, installations téléphoniques (prises intérieures) et les branchements de télévision ;

- la serrurerie, la robinetterie, etc ...

- l'installation électrique intérieure, les prises de courant, etc ... ;

- les interphones (postes intérieurs) du portier électronique jusqu'à et y compris leurs branchements particuliers sur le système général ;

- l'aménagement et la décoration intérieure ;

- les éléments constitutifs des "terrasses-jardins" : terre végétale, pelouses, arbustes s'il en existe, etc ... exception faite de la dalle supportant lesdites "terrasses-jardins" privées (gros-oeuvre et étanchéité) qui est partie commune générale ;

- les clôtures (murs, murets ou haies vives) de séparation des "terrasses-jardins" et du jardin ou espaces verts à usage commun, partie du lot de volume n° 9 A.F.U.L.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux privatifs, la présente désignation, n'est qu'énonciative et non limitative.

PARTICULARITES

A - Les cloisons ou clôtures séparatives de deux locaux ou emplacement fermant deux lots contigus, appartenant à des propriétaires différents, appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces lots hormis les murs de refend et gros porteurs qui resteront parties communes

B - Les cloisons qui séparent les locaux des parties communes, ainsi que les murs de refend et gros porteurs dans la partie qui traverse les locaux privatifs, font partie des choses communes

C - Lorsqu'une fraction de couloir, passage ou autre partie commune se trouvera n'être qu'à l'usage exclusif de plusieurs lots appartenant au même copropriétaire, qu'il y ait ou non réunion effective des locaux en un seul lot nouveau, le copropriétaire aura la faculté d'incorporer la partie de couloir, passage ou autre partie commune dont il s'agit dans ses locaux privatifs et d'établir, si bon lui semble, une clôture telle que porte d'accès sous réserve de ne pas modifier l'harmonie des parties communes ni les dispositions réglementaires et notamment de faire établir, s'il y a lieu, une porte identique aux autres portes des locaux privatifs

Les travaux dont il s'agit devant donner lieu au contrôle ou à l'approbation de l'Architecte de l'ensemble immobilier pendant les travaux de construction et de l'Architecte de l'ensemble immobilier et du Syndic après achèvement des travaux.

Le copropriétaire aura la faculté de rétablir à tout moment les lieux dans leur situation primitive. Ce rétablissement étant au surplus indispensable en cas de transmission des lots intéressés à des propriétaires différents.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de "parties communes générales" ; celles qui appartiennent à certains d'entre eux seulement, sont qualifiées de "parties communes spéciales".

Les parties communes générales et spéciales se répartissent entre les copropriétaires selon les quotités indiquées pour chaque lot dans l'état descriptif de division et compte-tenu des stipulations du présent règlement de copropriété.

PARTIES COMMUNES GENERALES

Constituent des parties communes générales, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ne constituant pas des parties communes spéciales (ou des parties privatives) aux termes du présent règlement de copropriété ou de l'état descriptif de division.

Elles comprennent notamment :

- le droit de superficie sur le terrain d'assiette de l'ensemble immobilier attaché au lot de volume n°1 de l'état descriptif de division en volumes, ainsi que les servitudes générales ou particulières profitant ou grevant ledit lot n° 1, tels que ces droits et servitudes ont été définis audit acte, pour autant qu'ils ne bénéficient pas à un autre lot ou groupe de lot ;

- les murs séparatifs de propriété en tant qu'ils existent et dépendent de la copropriété et qu'ils ne soient pas spécifiques aux bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E" et aux "terrasses-jardins" privatives ;

- les parties de "dalle" (gros-oeuvre, étanchéité, etc...) séparation du 1er sous-sol formant le plafond haut du bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée des bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2" et "C3" (pour partie), "D" et "E" et des "terrasses-jardins" à usage privatif. Etant précisé ici que la partie de dalle restante, séparation 1er sous-sol (plafond haut)/rez-de-chaussée supportant le jardin ou espaces-verts communs, dépend du lot de volume n° 9 (A.F.U.L.).

- les branchements d'égout, canalisations d'égout, regards, grilles, siphons de sol, s'il en existe, etc... communs à l'ensemble immobilier avant leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées de la ville de LEVALLOIS-PERRET ;

- les appareils (compteurs centraux, transformateurs) et les branchements sur les conduites principales de la ville, les canalisations d'eau et d'électricité communes à l'ensemble immobilier et en général, tous les appareils, canalisations, gaines et réseaux de toute nature d'utilité commune à l'ensemble immobilier, ainsi que leur emplacement (mais non pas, bien entendu, les appareils et parties de canalisations, conduits et tuyaux affectés à l'intérieur de chaque local à l'usage exclusif et particulier de celui-ci, non plus que les appareils et parties de canalisations affectés particulièrement à un ou plusieurs groupes de copropriétaires ou à un, deux, trois ou plusieurs bâtiments) ;

- les "locaux, placards ou emplacements techniques", des services généraux et des compteurs généraux indispensables à l'ensemble des copropriétaires ;

- et d'une manière générale, "toute ossature" indispensable et indissociable à l'ensemble des bâtiments ;

- le passage sous voûte situé par moitié aux rez-de-chaussée des bâtiments "C1" et "C2", revêtements du sol, des murs et du plafond, y compris la décoration susceptible de s'y trouver ou d'y être installée et les différentes portes et leurs accessoires, systèmes d'ouvertures, etc... ;

"l'emplacement" ou le "local" surveillance situé au rez-de-chaussée, dans le passage sous voûte des bâtiments "C1" et "C2", y compris les aménagements afférents à cet emplacement ou local surveillance ;

- les porches, lorsqu'ils existent, les entrées principales ou de service (ou secondaires) lorsqu'elles existent également et les halls de bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E", les différentes portes, accessoires et systèmes d'ouvertures y compris les décorations susceptibles de s'y trouver ou d'y être installées ;

- les escaliers de descente aux sous-sols formant le bâtiment en infrastructure "F" dénommés pour le bâtiment "A1" : "A1S" ; pour le bâtiment "A2" : "A2S" ; pour le bâtiment "C1" : "C1S" ; pour le bâtiment "C2" : "C2S" ; pour le bâtiment "C3" : "C3S" ; pour le bâtiment "D" : "D1S" et pour le bâtiment "E" : "E1S", cages, marches, contre-marches, paliers et dégagements d'accès aux caves ou aux emplacements à voitures couverts ;

- le local T.G. - B.T. situé au 1 sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" avec accès principal par l'escalier "A2S" cage "A2" ;

- le local T.G. - B.T. situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" avec accès principal par l'escalier "D1S", cage "D1" ;

- "l'emplacement technique" du compteur général d'eau froide de l'ensemble immobilier ;

- les locaux stockage poubelles situés au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" avec accès par les escaliers (liaison rez-de-chaussée/sous-sols) "A1S", "A2S", "C1S", "C2S", "C3S", "D1S" et "E1S" ;

- les poubelles ou containers et le matériel de sorties des poubelles ou containers, si toutefois il en existe ;

- le système d'éclairage et l'éclairage du passage sous voûte situé au rez-de-chaussée des bâtiments "C1" et "C2", du "local" ou "emplacement" surveillance, de l'éclairage extérieur, si toutefois il en existe et de tous les locaux ou emplacements communs indispensables à l'ensemble des copropriétaires, si toutefois il existe un comptage ou sous-comptage électrique spécifique ;

le Bureau Régisseur (ou poste de gardiennage) qui sera situé au rez-de-chaussée du bâtiment C ;

- le couloir de distribution des caves, lots n°s 822 à 844, portes n°s 23 à 45 et d'accès aux locaux sous-station chauffage urbain et "T.G. - B.T." situés au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" ;

- le tableau des "alarmes", emplacement et accessoires.

La présente désignation est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT

Constituent des parties communes spéciales aux copropriétaires des locaux composant chacun des "bâtiments" ci-dessus désignés, celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires d'un même bâtiment ou à plusieurs d'entre eux.

Elles comprennent notamment pour chaque "bâtiment", mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent et sans que cette énonciation soit limitative :

- les fondations, les éléments porteurs concourant seuls à la stabilité ou à la solidité du bâtiment (gros murs de façade, de refend, les murs pignons mitoyens ou non, poutres, piliers, voiles et poteaux de soutien et d'une manière générale, les

éléments horizontaux et verticaux de structure du bâtiment, etc...) dissociables de l'ossature indispensable à deux, trois, plusieurs bâtiments ou à l'ensemble des bâtiments, ossature qui dans ce cas est partie commune spéciale à deux, trois ou plusieurs bâtiments ou partie commune générale ;

- les gros oeuvres des planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives, exception faite pour les parties de la "dalle" (gros oeuvre et étanchéité), séparation 1er sous-sol formant le plafond haut du bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2", "C3" (pour parties, "D" et "E" et "terrasses-jardins" privatives qui sont parties communes générales ;

- les "éléments" qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité, les "toitures-terrasses" des bâtiments et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment dans son ensemble ;

- la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée), machinerie (extracteurs, etc...) gaines, conduits, caissons et tourelles d'extraction jusqu'aux bouches d'aération des locaux privatifs ;

- les compteurs généraux, colonnes et canalisations d'eau et d'électricité ;

- les gouttières, chéneaux s'il en existe, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier ;

- les ornements, décoration et éléments extérieurs des façades, acrotères, les barres d'appui des fenêtres s'il en existe, le gros oeuvre des balcons, des loggias et des terrasses y compris l'étanchéité (si l'étanchéité, lorsqu'elle existe, ne correspond pas aux revêtements superficiels, étant rappelé ici que les revêtements superficiels sont parties privatives) et les "balustrades de protection" ou "garde-corps" même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ;

- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature avec leurs accessoires (têtes et souches de cheminées s'il en existe, etc...) y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif et sis à l'intérieur de celui-ci) ; exception faite pour l'appareillage (canalisation et radiateurs) du chauffage central collectif urbain, qui bien que situé à l'intérieur des parties privatives est partie commune spéciale ;

- tous les "locaux, emplacements ou placards techniques" spécifiques à chaque bâtiment.

Et en résumé, tous les objets, mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins du bâtiment sur une partie commune : glaces, fenêtres, vitrages, éléments d'éclairage, de décoration, etc...

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS

"A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" & "E"

- le local sous-station chauffage urbain situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F", avec accès principal par l'escalier "A2S", cage "A2", (étant précisé ici que ce local est grevé d'une servitude d'utilisation au profit des lots de volumes n° 6 & 7, commerces aux rez-de-chaussée) ;
- l'installation du système de production et de distribution du chauffage central collectif urbain et de l'eau chaude collective, y compris l'appareillage (canalisations et radiateurs) situé à l'intérieur des locaux privatifs ou communs ;
- l'antenne collective de télévision et de radio ;
- l'installation et le système de distribution téléphonique depuis le local "sous-répartiteur" situé dans le lot de volume n° 2 jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;
- les gaines et câbles de télévision et de radio jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;
- les boîtes aux lettres et le tableau d'affichage situés dans le passage sous voûte, rez-de-chaussée des bâtiments "C1" et "C2".

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS

"A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D", "E" & "F"

A L'EXCEPTION DES LOTS "TERRASSES-JARDINS"

(Lots n°s 1081 à 1093 dépendant du bâtiment "F")

- les sept ascenseurs dénommés "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E", ("A1" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "A1") ; ("A2" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "A2") ; ("C1" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C1") ; ("C2" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C2") ; ("C3" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C3") ; ("D" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "D") ; ("E" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-jardin/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "E"), locaux machineries, cabines, cages, poulies, agrès, treuils, systèmes de freinage, de guidage, contrepoids, comptages ou sous-comptages électriques, machineries et en général, tout ce qui concourt au fonctionnement de ceux-ci, y compris les dispositifs de secours et les postes d'alarmes.

Cette énumération est purement énonciatives et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "A1"

- le local "voitures d'enfants" situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A1", porte à droite dans l'entrée principale ;
- l'escalier "A1" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/6ème étage) cage, marches, contre-marches et paliers ;
- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "A1", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;
- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;
- le système d'éclairage et l'éclairage des entrées principale et de service (ou secondaire) et du hall "A1", du local voitures d'enfants situé au rez-de-chaussée, de l'escalier "A1" d'accès aux étages, de l'escalier "A1S" de desserte des sous-sols du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" et des couloirs de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "A1" situés aux sous-sols du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "A2"

- le local "voitures d'enfants" situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A2", porte à droite dans le hall "A2" ;
- l'escalier "A2" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/6ème étage) cage, marches, contre-marches et paliers ;
- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "A2", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;
- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;
- le système d'éclairage et l'éclairage des entrées principale et de service (ou secondaire) et du hall "A2", du local voitures d'enfants situé au rez-de-chaussée, de l'escalier "A2" d'accès aux étages, de l'escalier "A2S" de desserte des sous-sols du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" et des couloirs de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "A2" situés aux sous-sols du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "C1"

- l'escalier "C1" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/7ème étage) cage, marches, contre-marches et paliers ;

- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "C1", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;

- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;

- le système d'éclairage et l'éclairage du hall "C1", de l'escalier "C1" d'accès aux étages, de l'escalier "C1S" de desserte du 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" et du (ou des) couloir(s) de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "C1" situé(s) au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "C2"

- l'escalier "C2" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/7ème étage) cage, marches, contre-marches et paliers ;

- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "C2", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;

- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;

- le système d'éclairage et l'éclairage du hall "C2", de l'escalier "C2" d'accès aux étages, de l'escalier "C2S" de desserte du 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" et du (ou des) couloir(s) de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "C2" situé(s) au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "C3"

- l'escalier "C3" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/7ème étage) cage, marches, contre-marches et paliers ;

- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "C3", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;

- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;

- le système d'éclairage et l'éclairage du hall "C3", de l'escalier "C3" d'accès aux étages, de l'escalier "C3S" de desserte du 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" et du (ou des) couloir(s) de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "C3" situé(s) au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "D"

- le local "voitures d'enfants" situé au rez-de-chaussée du bâtiment "D", porte à gauche dans le hall "D" par l'entrée principale ;

- les dégagements du hall "D" situés au rez-de-chaussée, de part et d'autre dudit hall "D" ;

- l'escalier "D" d'accès aux étages (liaison rez-de-chaussée/6ème étage) cage, marches, contre-marches, paliers et dégagements ;

- la trappe de désenfumage (skydome) et d'accès à la "toiture-terrasse" du bâtiment située au plafond haut de la cage d'escalier "D", y compris l'échelle fixe ou mobile y afférente ;

- l'interphone (portier électronique) jusqu'aux branchements particuliers des locaux privatifs ;

- le système d'éclairage et l'éclairage des entrées principale et de service (ou secondaire), du hall "D" et de ses dégagements, du local voitures d'enfants situé au rez-de-chaussée, de l'escalier "D" d'accès aux étages, de l'escalier "DIS" de desserte des sous-sols du bâtiment en infrastructure "F", du local poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" des couloirs de distribution des caves affectées aux appartements dépendant du bâtiment "D" situés aux sous-sols du bâtiment en infrastructure "F" (sauf s'il existait un comptage ou sous-comptage électrique spécifique à certaines parties décrites ci-dessus).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "E"

- le local stockage poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" ;

- le système d'éclairage et l'éclairage du porche, de l'entrée et du hall "E" situés au rez-de-jardin du bâtiment "E" et de l'escalier de descente au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F".

PARTIES COMMUNE SPECIALE

AUX BATIMENTS "C1", "C2", & "C3"

- le local voitures d'enfants situé au rez-de-chaussée du bâtiment "C3", porte à droite dans le hall "C3".

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS

N°s 800 à 821 CAVES 1er SOUS-SOL

Portes n°s 1 à 22

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "A1S" et de l'ascenseur "A1"/caves ;
- les couloirs de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS

N°s 845 à 857 CAVES 1er SOUS-SOL

Portes n°s 46 à 58

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "C1S", "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 858 à 874 CAVES 1er SOUS-SOLPortes n°s 59 à 75BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement des escaliers "C1S", "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 875 à 881 CAVES 1er SOUS-SOLPortes n°s 76 à 82BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement des escaliers "C1S", "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 882 à 898 CAVES 1er SOUS-SOLPortes n°s 83 à 99BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "C3S" et de l'ascenseur "C3"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 899 à 908 CAVES 1er SOUS-SOLPortes n°s 100 à 109BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "D1S" et de l'ascenseur "D"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 976 à 980 CAVES 2è SOUS-SOLPortes n°s 110 à 114BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "A2S" et de l'ascenseur "A2"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 981 à 993 CAVES 2è SOUS-SOLPortes n°s 115 à 127BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "D1S" et de l'ascenseur "D"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 1063 à 1067 CAVES 3è SOUS-SOLPortes n°s 128 à 132BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "A2S" et de l'ascenseur "A2"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTSN°s 1068 à 1080 CAVES 3è SOUS-SOLPortes n°s 133 à 145BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la porte d'accès aux caves ;
- le sas séparation dégagement de l'escalier "D1S" et de l'ascenseur "D"/caves ;
- le couloir de distribution des caves ;
- les conduits de la ventilation statique et les amenées d'air frais.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX EMPLACEMENTA VOITURES COUVERTS1er SOUS-SOL : LOTS N°s 701 à 799 n°s 1 à 1072ème SOUS-SOL ; LOTS N° 909 à 975 n°s 108 à 1783ème SOUS-SOL ; LOTS N°s 994 à 1062 n°s 179 à 251BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

- la rampe d'accès et de sorties voitures, gros oeuvre, surface de roulement, caillebotis, s'il en existe, trottoirs, etc... (liaison rez-de-chaussée rue intérieure -voie 8-/1er sous-sol haut) ;
- la porte d'accès voitures (accessoires et système d'ouverture) ;

- les rampes d'accès (1er sous-sol haut/1er sous-sol bas) ; (1er sous-sol haut/2ème sous-sol) ; (2ème sous-sol/3ème sous-sol) et les aires de circulation et de dégagement des voitures (1er, 2ème et 3ème sous-sols) ;
- le matériel de lutte contre l'incendie ;
- le matériel de fléchage et de signalisation, s'il en existe ;
- la peinture, numérotation, délimitation des emplacements à voitures couverts et inscriptions diverses ;
- les gaines et conduits de la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée) y compris les extracteurs et les caissons (ou tourelles d'extraction) spécifiques aux emplacements à voitures couverts ;
- les siphons de sol, regards, caniveaux et canalisations y afférentes ;
- les postes d'eau (s'il en existe), regards et canalisations y afférentes.
- les sas situés aux 1er, 2ème et 3ème sous-sols, d'accès aux escaliers "A1S", "A2S", "C1S", "C2S", "C3S", "D1S" et "E1S" et aux ascenseurs "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E", y compris les portes ;
- le système et l'éclairage de sécurité ;
- le bac dégraisseur (séparateur d'hydrocarbures) et la fosse et les pompes de relevage.
- l'escalier de liaison 1er sous-sol haut/1er sous-sol bas ;
- les emplacements à motos couverts situés aux 1er, 2ème et 3ème sous-sols ;
- le système d'éclairage et l'éclairage des rampes d'accès voitures, des aires de circulation et de dégagement des voitures et des sas de séparation emplacements à voitures couverts/dégagements des escaliers et des ascenseurs de desserte des sous-sols.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS

"TERRASSES-JARDINS"

- les clôtures (murs, murets ou haies vives) de séparation des "terrasses-jardins".

ARTICLE 5 - ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent les parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux.
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 6 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISIONARTICLE 7 - DESIGNATION DES LOTS

L'ensemble immobilier est divisé en "CINQ CENT VINGT NEUF LOTS" (529), savoir :

- BATIMENT "A1" : VINGT HUIT LOTS (numérotés de 101 à 128)
- BATIMENT "A2" : VINGT ET UN (numérotés de 201 à 221)
- BATIMENT "C1" : QUINZE LOTS (numérotés de 301 à 315)
- BATIMENT "C2" : QUINZE LOTS (numérotés de 351 à 365)
- BATIMENT "C3" : VINGT QUATRE LOTS (numérotés de 401 à 424)
- BATIMENT "D" : TRENTE DEUX LOTS (numérotés de 501 à 532)
- BATIMENT "E" : UN LOT (numéroté 601)
- BATIMENT "F" : TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE LOTS (numérotés de 701 à 1093).

L'état descriptif de division figure en un tableau récapitulatif. Ce tableau est divisé en sept colonnes :

- colonne n° 1 : numéro des lots
- colonne n° 2 : bâtiment
- colonne n° 3 : escalier

- colonne n° 4 : étage
- colonne n° 5 : désignation des locaux
- colonne n° 6 : quote-part des parties communes générales de l'ensemble immobilier exprimée en 100.000èmes.
- colonne n° 7 : quote-part des parties communes spéciales au bâtiment exprimée en 5.000èmes.

La désignation de ces lots est établie dans le tableau ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes générales.

Cette quote-part est exprimé en 100.000èmes.

Elle comprend également les tantièmes de la copropriété des parties communes spéciales aux propriétaires du bâtiment dont dépend le lot intéressé et exprimée en 5.000èmes.

OBSERVATION étant ici faite que la dénomination des bâtiments et la numérotation des appartements, des caves, des emplacements à voitures non couverts et de tous locaux contenus dans la désignation qui va suivre, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de toutes autres, notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes ou peint sur le sol ou sur les murs.

LOT	Bât.	Esc.	Etage	D E S I G N A T I O N	Quote-part dans la propriété et des parties communes générales en 100.000èmes	Quote-part de tantièmes particuliers à chaque bâtiment en 5.000èmes
1	2	3	4	5	6	7
101	A1	-	RDC	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure, 2ème porte à droite et par l'entrée principale sur les espaces verts, 1ère porte à gauche dans le hall "A1", un appartement type A1 01 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, deux chambres avec chacune un placard, dégagement avec placard, water-closet et salle de bains. <p>Lot indissociable du lot n° 1082 "terrasse-jardin" bât. F</p>	463	167
102	A1	-	"	<p>Sur la rue Intérieure, par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure, 1ère porte à droite et par l'entrée principale sur les espaces verts, 4ème porte à gauche dans le hall "A1", un studio type A1 02 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet et pièce principale avec placard et coin cuisine. 	181	65

1	2	3	4	5	6	7
103	A1	-	RDC	<p>Sur la rue Intérieure, par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure, 1ère porte à gauche et par l'entrée principale sur les espaces verts, porte face à droite dans le hall "A1", un studio type A1 03 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet et pièce principale avec coin cuisine. 	184	67
104	A1	-	"	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale sur les espaces verts, porte à droite et par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure, 2ème porte à gauche dans le hall "A1", un studio type A1 04 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet et séjour avec placard et coin cuisine. <p>Lot indissociable du lot n° 1081 "terrasse-jardin" Bât. F.</p>	167	61
105	A1	A1	1er	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement type A1 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, water-closet, salle 	167	61

1	2	3	4	5	6	7
106	A1	A1	1er	<p>d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts.</p> <p>Sur la rue Intérieure, par l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 13 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard, cuisine, séjour et loggia. 	701	253
107	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 14 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, deux chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine et balcon sur les espaces verts. 	391	141
108	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 11 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	491	178
					214	77

1	2	3	4	5	6	7
109	A1	A1	2ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement type A1 22 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, water-closet, salle d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure, l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts. 	750	271
110	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure, pas l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 23 bis comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard, cuisine, séjour et loggia. 	418	151
111	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 24 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, deux chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine et balcon sur les espaces verts. 	520	188

1	2	3	4	5	6	7
112	A1	A1	2ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	226	82
113	"	"	3ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement type A1 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, water-closet, salle d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure, l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts. 	792	286
114	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure, par l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 33 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine et loggia. 	353	128

1	2	3	4	5	6	7
115	A1	A1	3ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 34 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, trois chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine, balcon sur les espaces verts et loggia sur la rue Intérieure. 	564	240
116	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 31 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	238	86
117	"	"	4ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement type A1 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, water-closet, salle d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure, l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts. 	817	296

1	2	3	4	5	6	7
118	AJ	A1	4ème	<p>Sur la rue Intérieure, par l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 43 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine et loggia. 	354	132
119	AJ	A1	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 44 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, trois chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine, balcon sur les espaces verts et loggia sur la rue Intérieure. 	684	248
120	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	246	89

1	2	3	4	5	6	7
121	A1	A1	5ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement type A1 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, water-closet, salle d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure, l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts. 	842	304
122	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure, par l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 53 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine et loggia. 	376	136
123	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 54 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, trois chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine, balcon sur les espaces verts et loggia sur la rue Intérieure. 	705	255

I	2	3	4	5	6	7
124	A1	A1	5ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	354	92
125	"	"	6ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", 1ère porte à droite et par l'ascenseur "A1", porte face sur le palier, un appartement en duplex type A1 62 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au <u>sixième étage</u> : <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, quatre chambres dont deux avec chacune un placard et une avec escalier intérieur privatif d'accès au septième étage, dégagement, water-closet, salle d'eau avec water-closet, salle de bains, deux loggias, l'une sur la rue Intérieure, l'autre sur les espaces verts et un balcon sur les espaces verts. - Au <u>septième étage</u> : <ul style="list-style-type: none"> - salle de loisirs, water-closet, rangement et terrasse avec jardinières. <p>Lot indivisible du lot n° 221 [terrasse] 7ème étage bâtiment "A2".</p>	1.411	509

1	2	3	4	5	6	7
126	A1	A1	6ème	<p>Sur la rue Intérieure, par l'escalier "A1", porte à gauche et par l'ascenseur "A1", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type A1 63 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine et loggia. 	587	140
127	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A1", porte fond face et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à droite sur le palier, un appartement type A1 64 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, trois chambres avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine, balcon sur les espaces verts et loggia sur la rue Intérieure. 	726	263
128	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "A1", 2ème porte à droite et par l'ascenseur "A1", 1ère porte à gauche sur le palier, un studio type A1 61 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine, rangement et balcon. 	262	95
TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "A1"						5.000

1	2	3	4	5	6	7
201	A2	-	RDC	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale sur les espaces verts, porte à gauche et par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure, porte à droite dans le hall "A2", un studio type A2 03 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec coin cuisine, salle d'eau avec water-closet et pièce principale. <p>Lot indivisible du lot n° 1084 "terrasse-jardin" bât. F.</p>	126	51
202	A2	~	"	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale à gauche et par l'entrée secondaire à droite dans le hall "A2", porte à gauche dans le dégagement du hall "A2", un studio type A2 04 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec coin cuisine, salle de bains avec water-closet et pièce principale. <p>Lot indivisible du lot n° 1085 "terrasse-jardin" bât. F.</p>	141	57
203	"	-	"	<p>Sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts, par l'entrée principale à gauche et par l'entrée secondaire à droite dans le hall "A2", porte fond face dans le dégagement du hall "A2", un appartement type A2 05 comprenant :</p>		

1	2	3	4	5	6	7
204	A2	-	RDC	<p>- entrée avec placard, trois chambres dont deux avec chacune un placard, séjour, office, cuisine, dégagement, salle de bains, water-closet et deux balcons, l'un sur les espaces verts avec escalier extérieur privatif d'accès au lot n° 1086 "terrasse-jardin" et l'autre sur le quai Michelet et la rue Intérieure (angle du bâtiment).</p> <p>Lot indissociable du lot n° 1086 "terrasse-jardin" avec escalier extérieur privatif bât. F.</p>	583	275
205	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure, par l'entrée principale à gauche et par l'entrée secondaire à droite dans le hall "A2", porte à droite dans le dégagement du hall "A2", un studio type A2 06 comprenant :</p> <p>- entrée avec placard et coin cuisine, salle de bains avec water-closet et pièce principale.</p> <p>Sur la rue Intérieure, par l'entrée principale sur les espaces verts, 3ème porte à droite et par l'entrée secondaire depuis la rue Intérieure 1ère porte à gauche dans le hall "A2", un studio type A2 01 comprenant :</p> <p>- entrée avec placard et coin cuisine, salle de bains avec water-closet et pièce principale.</p>	149	60
					158	64

1	2	3	4	5	6	7
206	A2	-	RDC	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale sur les espaces verts, 2ème porte à droite et par l'entrée secondaire 2ème porte à gauche dans le hall "A2", un studio type A2 02 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet et pièce principale avec coin cuisine. <p>Lot indivisible du lot n° 1083 "terrasse-jardin" bât. F.</p>	183	74
207	A2	A2	1er	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte fond face sur le palier, un appartement type A2 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, salle d'eau, dégagement avec placard, salle de bains, trois chambres dont une avec placard, séjour, office, cuisine et balcon sur les espaces verts et côté quai Michelet. 	683	276
208	"	"	"	<p>Sur le quai Michelet et la rue Intérieure, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte à droite sur le palier, un appartement type A2 13 comprenant :</p>		

1	2	3	4	5	6	7
209	A2	A2	1er	<p>- "entrée-dégagement" avec deux placards, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, salle de bains, water-closet et balcon sur le quai Michelet et la rue Intérieure.</p> <p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type A2 11 comprenant :</p> <p>- entrée avec placard, dégagement, water-closet, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, salle d'eau, séjour, office, cuisine, balcon et loggia sur les espaces verts.</p>	573	231
210	"	"	2ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte fond face sur le palier, un appartement type A2 22 comprenant :</p> <p>- entrée avec placard, water-closet, salle d'eau, dégagement avec placard, salle de bains, trois chambres dont une avec placard, séjour, office, cuisine et balcon sur les espaces verts et côté quai Michelet.</p>	588	237
					743	300

1	2	3	4	5	6	7
211	A2	A2	2ème	<p>Sur le quai Michelet et la rue Intérieure, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte à droite sur le palier, un appartement type A2 23 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "entrée-dégagement" avec deux placards, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, salle de bains, water-closet et balcon sur le quai Michelet et la rue Intérieure. 	603	244
212	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type A2 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, salle d'eau, séjour, office, cuisine, balcon et loggia sur les espaces verts. 	622	251
213	A2	A2	3ème	<p>Sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte fond face sur le palier, un appartement type A2 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, deux dégagements dont un avec placard, water-closet, deux salles d'eau, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains avec water-closet, cuisine, séjour et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts. 	1.006	406

1	2	3	4	5	6	7
214	A2	A2	3ème	<p>Sur la rue Intérieure, à droite par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte à droite sur le palier, un studio type A2 33 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet et pièce principale avec coin cuisine. 	226	97
215	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type A2 31 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, salle d'eau, séjour, office, cuisine, balcon et loggia sur les espaces verts. 	656	265
216	A2	A2	4ème	<p>Sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte à droite sur le palier, un appartement type A2 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, dégagement, salle de bains avec placard, trois chambres dont une avec placard, salle d'eau avec placard, water-closet et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts. 	1.056	426

1	2	3	4	5	6	7
217	A2	A2	4ème	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type A2 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, salle d'eau, séjour, office, cuisine, balcon et loggia sur les espaces verts. 	676	273
218	A2	A2	5ème	<p>Sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte à droite sur le palier, un appartement type A2 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, séjour avec placard, cuisine, dégagement avec placard, salle de bains, deux chambres dont une avec placard, pendrerie, water-closet et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts. 	797	322
219	"	"	"	<p>Sur la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type A2 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, salle d'eau, séjour, office, cuisine, balcon et loggia sur les espaces verts. 	697	282

1	2	3	4	5	6	7
220	A2	A2	6ème	<p>Sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts, par l'escalier "A2" et l'ascenseur "A2", porte face unique sur le palier, un appartement en duplex type A2.61 comprenant :</p> <p>- Au sixième étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, "office-cuisine", coin repas, trois chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement avec placard, salle de bains, salle d'eau, deux water-closets, séjour avec escalier intérieur privatif d'accès au septième étage, balcon et loggia sur les espaces verts et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet, la rue Intérieure et les espaces verts. <p>- Au septième étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle de loisirs, water-closet, rangement et trois terrasses avec jardinières. 	2.001	870
221	A2	A2	7ème	<p>Sur les espaces verts, avec seul accès par le lot n° 125, appartement en duplex bâtiment "A1" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une terrasse avec jardinière. <p>Lot indissociable du lot n° 125, 6ème/7ème étages (bâtiment "A1").</p>	10	4
TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "A2"						5.000

1	2	3	4	5	6	7
301	C1	C1	1er	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite sur le palier, un appartement type C1 11 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, deux water-closets, cuisine avec office, séjour, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle d'eau, salle de bains et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	671	356
302	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un appartement type C1 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, chambre, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	287	152
303	"	"	"	<p>Sur la rue Centrale, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte face à gauche sur le palier, un studio type C 113 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale, cuisinette et terrasse. 	211	112

1	2	3	4	5	6	7
304	C1	C1	2ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement type C1 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, deux water-closets, cuisine avec office, séjour, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle d'eau, salle de bains et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	707	375
305	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un appartement type C1 22 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec office et placard, séjour, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres dont une avec placard et balcon sur les espaces verts. 	536	284
306	C1	C1	3ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement type C1 31 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, deux water-closets, cuisine avec office, séjour, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle d'eau, salle de bains et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	744	394

1	2	3	4	5	6	7
307	C1	C1	5ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un appartement type C1 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec office et placard, séjour, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres dont une avec placard et balcon sur les espaces verts. 	565	299
308	C1	C1	4ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement type C1 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, deux water-closets, cuisine, séjour, dégagement avec placard, salle d'eau, salle de bains et terrasse sur la place Centrale. 	815	432
309	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un appartement type C1 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec placard, séjour, water-closet, dégagement, salle de bains, chambre et balcon sur les espaces verts. 	474	251

1	2	3	4	5	6	7
310	C1	C1	5ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement type C1 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, deux water-closets, cuisine, séjour, dégagement, salle d'eau, salle de bains et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	832	441
311	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un appartement type C1 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec placard, séjour, water-closet, dégagement, salle de bains, chambre et balcon sur les espaces verts. 	488	259
312	C1	C1	6ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C1", porte face et par l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement type C1 61 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, deux dégagements dont un avec placard, salle d'eau avec water-closet, cinq chambres dont deux avec chacune un placard, cuisine, séjour, water-closet, salle de bains et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	998	529

1	2	3	4	5	6	7
313	C1	C1	6ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte à gauche sur le palier, un studio type C1 62 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec placard, pièce principale, salle de bains avec water-closet et balcon. 	372	197
314	C1	C1	7ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier et l'ascenseur "C1", porte face à droite, un appartement en duplex type C1 71 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au septième étage : <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec escalier intérieur privatif d'accès au huitième étage, quatre chambres dont deux avec chacune un placard, deux salles de bains dont une avec water-closet, cuisine, séjour, dégagement, water-closet, balcon et terrasse sur la place Centrale. - Au huitième étage : <ul style="list-style-type: none"> - pièce de loisirs et deux terrasses avec jardinières, l'une sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	7.353	716

1	2	3	4	5	6	7
315	C1	C1	fême	<p>Sur les espaces vouts, par l'escalier et l'ascenseur "C1"; porte à gauche sur le palier, un studio type C1 72 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec placard, pièce principale, salle de bains avec water-closet et balcon. <p>TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "C1"</p>	382	<p>203</p> <hr/> <p>5.000</p>

1	2	3	4	5	6	7
351	C2	C2	1er	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard, terrasse sur la place Centrale et balcon sur les espaces verts. 	537	284
352	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2", porte face et par l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type C 212 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle de bains, deux water-closets, salle d'eau, séjour, cuisine avec office et deux balcons, l'un sur la place Centrale, l'autre sur les espaces verts. 	669	354
353	C2	C2	2ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" porte face et par l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type C2 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle de bains, deux water-closets, salle d'eau, séjour, cuisine avec office et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	706	374

1	2	3	4	5	6	7
354	C2	C2	2ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 22 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, chambre, dégagement, salle de bains avec water-closet et balcon. 	307	163
355	C2	C2	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte face à droite sur le palier, un studio type C2 23 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, pièce principale avec coin cuisine et salle de bains avec water-closet. 	202	107
356	C2	C2	3ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" porte face et par l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type C2 31 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle de bains, deux water-closets, salle d'eau, séjour, cuisine avec office et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	743	393

1	2	3	4	5	6	7
357	C2	C2	3ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard et balcon sur les espaces verts. 	574	304
358	C2	C2	4ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" porte face et par l'ascenseur "C2" porte face à gauche sur le palier, un appartement type C2 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, trois chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement avec placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine et terrasse sur la place Centrale. 	711	376
359	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard et balcon sur les espaces verts. 	594	314

1	2	3	4	5	6	7
360	C2	C2	5ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2", porte face et par l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type C2 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, trois chambres dont deux avec chacune un placard, dégagement, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	725	384
361	"	"	"	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard et balcon sur les espaces verts. 	608	322
362	C2	C2	6ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2", porte face et par l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement type C2 61 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, deux dégagements dont un avec placard, cinq chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains, water-closet, séjour, cuisine, salle d'eau avec water-closet et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	1.002	529

1	2	3	4	5	6	7
363	C2	C2	6ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un appartement type C2 62 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, chambre, dégagement, salle de bains avec water-closet et balcon. 	364	192
364	C2	C2	7ème	<p>Sur la place Centrale et les espaces verts, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte face à gauche sur le palier, un appartement en duplex type C2 71 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au septième étage : <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec escalier intérieur privatif d'accès au huitième étage, dégagement, quatre chambres dont une avec deux placards et une avec un placard, deux salles de bains dont une avec water-closet, water-closet, séjour, cuisine, terrasse et balcon sur la place Centrale. - Au huitième étage : <ul style="list-style-type: none"> - pièce de loisirs et deux terrasses avec jardinières, l'une sur la place Centrale et l'autre sur les espaces verts. 	1.408	745

1	2	3	4	5	6	7
365	C2	C2	fême	<p>Sur les espaces vides, par l'escalier "C2" et l'ascenseur "C2", porte à droite sur le palier, un studio type C2 72 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, pièce principale avec coin cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. <p>TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "C2"</p>	301	<p style="text-align: right;">159</p> <hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p style="text-align: right;">5.000</p>

1	2	3	4	5	6	7
401	C3	C3	1er	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type C3 11 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, cuisine avec office, séjour, deux chambres, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains et terrasse sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot. 	491	219
402	"	"	"	<p>Sur la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 1ère porte à droite sur le palier, un studio type C3 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, pièce principale, cuisine et salle de bains avec water-closet. 	212	95
403	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte face à droite sur le palier, un appartement type C3 13 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	407	181

1	2	3	4	5	6	7
404	C3	C3	1er	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", 3ème porte à droite sur le palier, un studio type C3 14 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et terrasse. 	274	122
405	C3	C3	2ème	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type C3 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, cuisine avec office, séjour, deux chambres, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains et trois balcons, un sur la place Centrale et deux sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 	499	222
406	"	"	"	<p>Sur la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 1ère porte à droite sur le palier, un studio type C3 22 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, pièce principale, cuisine et salle de bains avec water-closet. 	224	100

1	2	3	4	5	6	7
407	C3	C3	2ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte face à droite sur le palier, un appartement type C3 23 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	431	192
408	"	"	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", 3ème porte à droite sur le palier, un studio type C3 24 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	234	104
409	C3	C3	3ème	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 2ème porte à droite sur le palier, un appartement type C3 37 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, cuisine avec office, séjour, deux chambres, dégagement avec placard, water-closet, salle de bains et trois balcons, un sur la place Centrale et deux sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 	524	234

1	2	3	4	5	6	7
410	C3	C3	3ème	<p>Sur la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", 1ère porte à droite sur le palier, un studio type C3 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, pièce principale, cuisine et salle de bains avec water-closet. 	236	705
411	C3	C3	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 33 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	455	203
412	"	"	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", 3ème porte à droite sur le palier, un studio type C3 34 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	247	110

1	2	3	4	5	6	7
413	C3	C3	4ème	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec office, séjour, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains, deux dégagements, water-closet, salle d'eau et trois balcons, un sur la place Centrale et deux sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 	851	379
414	C3	C3	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte face à droite sur le palier, un appartement type C3 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	470	209
415	"	"	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un studio type C3 43 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	255	114

1	2	3	4	5	6	7
416	C3	C3	5ème	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec office, séjour, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains, deux dégagements, water-closet, salle d'eau et trois balcons, un sur la place Centrale et deux sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 	875	390
417	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	485	216
418	"	"	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un studio type C3 53 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	260	116

1	2	3	4	5	6	7
419	C3	C3	6ème	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 61 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine avec office, séjour, quatre chambres dont une avec placard, salle de bains, deux dégagements, water-closet, salle d'eau et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur la rue Marie-Jeanne Bassot et terrasse sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 	872	389
420	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte face à droite sur le palier, un appartement type C3 62 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	499	223
421	"	"	"	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un studio type C3 63 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	270	121

1	2	3	4	5	6	7
422	C3	C3	Fême	<p>Sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne Bassot, par l'escalier "C3" et l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement en duplex type C3 71 comprenant :</p> <p>- <u>Au septième étage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec escalier intérieur privatif d'accès au huitième étage et placard, cuisine avec placard, séjour, quatre chambres, salle de bains avec water-closet, deux dégagements dont un avec placard, water-closet, salle d'eau et deux balcons, l'un sur la place Centrale et l'autre sur la rue Marie-Jeanne Bassot. 		
423	C3	C3	Même	<p>- <u>Au huitième étage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce de loisirs et terrasse avec jardinières sur la place Centrale et la rue Marie-Jeanne BASSOT. <p>Sur les espaces verts, par l'escalier "C3", porte à gauche et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un appartement type C3 72 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, water-closet, dégagement, salle de bains, deux chambres, séjour, cuisine et balcon. 	1.356	604
					514	229

1	2	3	4	5	6	7
424	C3	C3	FÈME	<p>Sur la place Centrale, par l'escalier "C3", porte face et par l'ascenseur "C3", porte à droite sur le palier, un studio type C3 73 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et balcon. 	277	123
				TOTAL TANTIÈMES PARTICULIERS AU BÂTIMENT "C3"		5.000

1	2	3	4	5	6	7
501	D	-	RDC	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale, porte à gauche dans le dégagement de droite du hall "p", un appartement type D 01 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec deux placards, salle de bains avec water-closet, chambre avec placard, séjour et cuisine. <p>Lot indivissociable du lot n° 1087 "terrasse-jardin", bât. "F".</p>	265	72
502	D	"	"	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'entrée principale porte fond face dans le dégagement de droite du hall "p", un appartement type D 02 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, trois chambres dont deux avec chacune un placard, séjour, office, cuisine, dégagement, water-closet et salle de bains. <p>Lot indivissociable des lots n°s 1088 et 1089 "terrasses-jardins", bât. "F".</p>	669	180
503	D	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale, porte à droite dans le dégagement de droite du hall "p", un studio type D 03 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec coin cuisine, salle de bains avec water-closet et séjour avec placard. <p>Lot indivissociable du lot n° 1090 "terrasse-jardin", bât. "F".</p>	142	38

1	2	3	4	5	6	7
504	D	-	RDC	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale porte à gauche dans le dégagement de gauche du hall "D", un studio type D 04 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec deux placards, salle de bains avec water-closet et séjour avec coin cuisine. 	175	47
505	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale porte fond face dans le dégagement de gauche du hall "D", un appartement type D 05 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, quatre chambres dont trois avec chacune un placard, dégagement, salle de bains avec water-closet, salle d'eau, water-closet, séjour et cuisine. 	701	189
506	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'entrée principale porte à droite dans le dégagement de gauche du hall "D", un appartement type D 06 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet, cuisine, séjour et chambre. <p>Lot indivisible du lot n° 1091 "terrasse-jardin", bât. "F".</p>	246	66

1	2	3	4	5	6	7
507	D	D	1er	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face à gauche dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 11 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle de bains, salle d'eau, water-closet et balcon sur les espaces verts et le quai Michelet. 	673	181
508	"	"	"	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à droite dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 12 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, salle de bains, dégagement avec deux placards, water-closet et balcon sur le quai Michelet et les espaces verts. 	587	158
509	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à gauche dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 13 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine, loggia et balcon. 	310	84

1	2	3	4	5	6	7
510	D	D	1er	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 14 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, quatre chambres dont trois avec chacune un placard, séjour, dégagement, salle de bains avec water-closet, salle d'eau, water-closet, cuisine, loggia et balcon. 	804	217
511	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 15 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement, chambre avec placard, salle de bains, water-closet et balcon. 	369	99
512	D	D	2ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face à gauche dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 21 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, dégagement avec placard, salle de bains, salle d'eau, water-closet et balcon sur les espaces verts et le quai Michelet. 	731	197

1	2	3	4	5	6	7
513	D	D	2ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "p", porte à droite dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 22 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, office, cuisine, séjour, trois chambres dont une avec placard, salle de bains, dégagement avec deux placards, water-closet et balcon sur le quai Michelet et les espaces verts. 	618	167
514	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "p", porte à gauche dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 23 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine, loggia et balcon. 	328	88
515	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "p", porte fond face dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 24 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, quatre chambres dont trois avec chacune un placard, séjour, dégagement, salle de bains avec water-closet, salle d'eau, water-closet, cuisine, loggia et balcon. 	850	230

1	2	3	4	5	6	7
576	D	D	2ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 25 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, cuisine, séjour, dégagement, chambre avec placard, salle de bains, water-closet et balcon. 	390	105
577	D	D	3ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 31 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, deux dégagements dont un avec placard, water-closet, deux salles d'eau, quatre chambres dont une avec placard, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet. 	987	266
578	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à droite dans le dégagement de gauche du palier, un studio type D 32 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec deux placards, salle de bains avec water-closet et pièce principale avec coin cuisine. 	224	60

1	2	3	4	5	6	7
519	D	D	3ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à gauche dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 33 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, chambre, séjour, cuisine, loggia et balcon. 	347	93
520	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 34 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, quatre chambres dont trois avec chacune un placard, séjour, dégagement, salle de bains avec water-closet, salle d'eau, water-closet, cuisine, loggia et balcon. 	372	100
521	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", 2ème porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un studio type D 35 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine et balcon. 	212	57

1	2	3	4	5	6	7
522	D	D	3ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", 1ère porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un studio type D 36 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec placard et coin cuisine et balcon. 	210	57
523	D	D	4ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 41 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour, cuisine, dégagement avec placard, salle de bains avec placard, trois chambres dont une avec placard, salle d'eau, water-closet et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet. 	1.051	284
524	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à gauche dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 42 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, dégagement, water-closet, salle de bains, deux chambres dont une avec placard, cuisine, séjour, balcon et loggia. 	470	127

1	2	3	4	5	6	7
525	D	D	4ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de droite du palier, un appartement type D 43 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, trois chambres dont deux avec chacune un placard, séjour, dégagement, salle de bains avec water-closet, salle d'eau, water-closet, cuisine et balcon. 	815	220
526	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "D", 1ère porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un studio type D 44 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec coin cuisine et balcon. 	218	59
527	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "D", 1ère porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un studio type D 45 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, salle de bains avec water-closet, pièce principale avec placard et coin cuisine et balcon. 	217	58

1	2	3	4	5	6	7
528	D	D	5ème	<p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de gauche du palier, un appartement type D 51 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée, séjour, cuisine, deux dégagements avec chacun un placard, deux water-closets, deux salles de bains, quatre chambres, terrasse sur le quai Michelet et balcon sur les espaces verts. 	1.070	289
529	"	"	"	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte à gauche dans le dégagement de droite du palier, un studio type D 52 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec deux placards, salle de bains avec water-closet, séjour et loggia. 	216	58
530	D	D	5ème	<p>Sur les espaces verts, par l'escalier "D" et l'ascenseur "D", porte fond face dans le dégagement de droite du palier, un appartement en duplex type D 53 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au cinquième étage : <ul style="list-style-type: none"> - entrée, dégagement, water-closet, rangement, bureau avec placard, salon avec placard et escalier intérieur privatif d'accès au sixième étage, séjour, cuisine et balcon. 		

1	2	3	4	5	6	7
531	D	D	6ème	<p>- <u>Au sixième étage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dégagement, salle d'eau, trois chambres dont deux avec chacune un placard, salle de bains avec water-closet et placard, water-closet, roberie et balcon. <p>Sur les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "p", porte à droite dans le dégagement de droite du palier, un appartement en duplex type D 54 comprenant :</p>	1.395	376
			5ème	<p>- <u>Au cinquième étage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - entrée avec placard, séjour avec escalier intérieur privé d'accès au sixième étage, office, cuisine, water-closet et balcon. 		
532	D	D	6ème	<p>- <u>Au sixième étage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dégagement avec placard, trois chambres dont une avec placard, deux salles de bains dont une avec water-closet et placard, water-closet et deux balcons. <p>Sur le quai Michelet et les espaces verts, par l'escalier "p" et l'ascenseur "p", porte à droite sur le palier, un appartement en duplex type D 61 comprenant :</p>	887	239

1	2	3	4	5	6	7
			6ème	<p>- <u>Au sixième étage</u> :</p> <p>- entrée avec placard, séjour avec escalier intérieur privatif d'accès au septième étage, bureau, deux chambres dont une avec placard, salle de bains avec deux placards et water-closet, salle d'eau avec placard, penderie, water-closet, cuisine, terrasse avec jardinière sur le quai Michelet et loggia et balcon sur les espaces verts.</p>		
			7ème	<p>- <u>Au septième étage</u> :</p> <p>- pièce de loisirs avec placard, water-closet, rangement et terrasse avec jardinière sur le quai Michelet et les espaces verts.</p>	1.991	539
TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "D" ...						5.000

1	2	3	4	5	6	7
607	E	E	RDJ RDC 1er au 7è	<p>Un "MACRO-LOT" composant la totalité du BATIMENT "E", soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rez-de-jardin - un rez-de-chaussée - et sept étages droits <p>comprenant :</p> <p>divers appartements, studios, caves, balcons et terrasses.</p> <p>Tel que configuré en périmétrie au plan masse ci-joint et annexé.</p> <p>A l'exclusion, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-jardin, du porche de l'entrée du hall dénommé "E" et du départ de la cage d'escalier d'accès aux sous-sols formant le bâtiment en infrastructure "F". - et le rez-de-jardin, le rez-de-chaussée et les étages, de l'ascenseur dénommé "E" qui sont parties communes spéciales. <p>Et le droit d'aménager et de subdiviser ultérieurement ledit "macro-lot" en autant de lots que souhaité et de définir les diverses parties communes spéciales audit bâtiment "E".</p>	15.994	
TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "E"						5.000

1	2	3	4	5	6	7
701	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1 ^{er} S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 1 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	32	17 /
702	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 2	32	17 /
703	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 3	32	17 /
704	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 4	32	18 /
705	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 5	32	17 /
706	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 6	32	17 /
707	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 7	32	18 /
708	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 8	32	17 /
709	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 9	32	17 /
710	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 10	32	18
711	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 11	34	18 /
712	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 12	32	18 /
713	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 13	37	20 /
714	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 14	35	19 /

1	2	3	4	5	6	7
715	F	ATS A2S CTS C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 15	32	17
716	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 16	32	18
717	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 17	33	18
718	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 18	32	18
719	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 19	32	18
720	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 20	33	18
721	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 21	32	18
722	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 22	32	18
723	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 23	33	18
724	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 24 & 25	89	47
725	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 26	35	19
726	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 27	32	17
727	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 28	32	18
728	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 29	33	18
729	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 30	32	18

1	2	3	4	5	6	7
730	F	ATS A2S C1S C2S C3S D1S & ETS	1er S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 31	32	18 -
731	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 32	33	18 -
732	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 33	32	18 -
733	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 34	32	18 -
734	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 35	33	18 -
735	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 36	31	17 -
736	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 37	31	17 -
737	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 38 & 39	54	30 -
738	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 40 & 41	56	31 -
739	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 42 & 43	61	32 -
740	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 44	33	18 -
741	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 45	32	17 -
742	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 46	32	18 -
743	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 47	36	20 -

104

1	2	3	4	5	6	7
744	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1 ^{er} S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 48	33	18 -
745	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 49	33	18 -
746	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 50	33	18 -
747	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 51	33	18 -
748	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 52	30	17 -
749	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 53	30	17 -
750	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 54	31	17 -
751	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 55	31	17 -
752	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 56 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	30	16 -
753	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 57	32	18 -
754	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 58	32	18 -
755	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 59	32	17 -
756	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 60	31	17 -

109

1	2	3	4	5	6	7
757	F	ATS AZS CIS CZS C3S DTS & ETS	lot S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 61	31	17 -
758	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 62	31	17 ✓
759	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 63	31	17 -
760	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 64 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	28	15 -
761	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 65	32	18 -
762	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 66	32	18 -
763	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 67	32	18 ✓
764	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 68	32	18 ✓
765	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 69	32	18 ✓
766	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 70	32	18 ✓
767	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 71	32	18 ✓
768	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 72	32	18 -
769	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 73	32	18 ✓

1	2	3	4	5	6	7
770	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 74	32	18 -
771	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 75	32	18 -
772	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 76	32	18 -
773	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 77	32	18 -
774	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 78	32	18 -
775	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 79	32	18 -
776	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 80	32	18 -
777	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 81	32	18 -
778	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 82	32	18 -
779	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 83	32	18 -
780	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 84	32	18 -
781	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 85	32	18 -
782	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 86	32	18 -
783	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 87	32	18 -
784	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 88	34	19 -
				Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès		

1	2	3	4	5	6	7
785	F	ATS A2S C2S C3S D1S & EIS	1er S/SOL	au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation. - un emplacement à voiture couvert n° 89	33	18 -
786	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 90	32	18 -
787	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 91	32	18 -
788	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 92	33	18 -
789	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 93	32	18 -
790	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 94	32	18 -
791	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 95	33	18 -
792	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 96	32	18 -
793	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 97	32	18 -
794	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 98	33	18 -
795	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 99	41	22 -
796	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 100 & 101	54	30 -
797	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 102 & 103	54	29

173

1	2	3	4	5	6	7
798	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	Ter S/Sol	- un emplacement double à voitures couvert n°s 104 & 105	54	29
799	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 106 & 107	56	30
800	"	"	"	- une cave porte n° 1	6	3
801	"	"	"	- une cave porte n° 2	8	5
802	"	"	"	- une cave porte n° 3	7	4
803	"	"	"	- une cave porte n° 4	7	4
804	"	"	"	- une cave porte n° 5	7	4
805	"	"	"	- une cave porte n° 6	7	4
806	"	"	"	- une cave porte n° 7	9	5
807	"	"	"	- une cave porte n° 8	9	5
808	"	"	"	- une cave porte n° 9	9	5
809	"	"	"	- une cave porte n° 10	9	5
810	"	"	"	- une cave porte n° 11	9	5
811	"	"	"	- une cave porte n° 12	9	5
812	"	"	"	- une cave porte n° 13	7	4

1150

K
Fin

1	2	3	4	5	6	7
813	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1 ^{er} S/Sol	- une cave porte n° 14	6	3
814	"	"	"	- une cave porte n° 15	7	4
815	"	"	"	- une cave porte n° 16	6	3
816	"	"	"	- une cave porte n° 17	7	4
817	"	"	"	- une cave porte n° 18	8	4
818	"	"	"	- une cave porte n° 19	7	4
819	"	"	"	- une cave porte n° 20	7	4
820	"	"	"	- une cave porte n° 21	7	4
821	"	"	"	- une cave porte n° 22	8	4
822	"	"	"	- une cave porte n° 23	6	3
823	"	"	"	- une cave porte n° 24	6	3
824	"	"	"	- une cave porte n° 25	6	3
825	"	"	"	- une cave porte n° 26	6	3
826	"	"	"	- une cave porte n° 27	6	3
827	"	"	"	- une cave porte n° 28	6	3

1	2	3	4	5	6	7
828	F	ATS A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- une cave porte n° 29	6	3
829	"	"	"	- une cave porte n° 30	6	3
830	"	"	"	- une cave porte n° 31	6	3
831	"	"	"	- une cave porte n° 32	6	3
832	"	"	"	- une cave porte n° 33	6	3
833	"	"	"	- une cave porte n° 34	6	3
834	"	"	"	- une cave porte n° 35	6	3
835	"	"	"	- une cave porte n° 36	6	3
836	"	"	"	- une cave porte n° 37	8	4
837	"	"	"	- une cave porte n° 38	6	3
838	"	"	"	- une cave porte n° 39	6	3
839	"	"	"	- une cave porte n° 40	5	3
840	"	"	"	- une cave porte n° 41	5	3
841	"	"	"	- une cave porte n° 42	6	3
842	"	"	"	- une cave porte n° 43	5	3

1	2	3	4	5	6	7
843	F	ATS AZS CIS CZS CZS DTS & E1S	1er S/So2	- une cave porte n° 44	5	3
844	"	"	"	- une cave porte n° 45	5	3
845	"	"	"	- une cave porte n° 46	7	4
846	"	"	"	- une cave porte n° 47	7	4
847	"	"	"	- une cave porte n° 48	7	4
848	"	"	"	- une cave porte n° 49	9	5
849	"	"	"	- une cave porte n° 50	7	4
850	"	"	"	- une cave porte n° 51	7	4
851	"	"	"	- une cave porte n° 52	7	4
852	"	"	"	- une cave porte n° 53	7	4
853	"	"	"	- une cave porte n° 54	7	4
854	"	"	"	- une cave porte n° 55	6	3
855	"	"	"	- une cave porte n° 56	6	3
856	"	"	"	- une cave porte n° 57	7	4
857	"	"	"	- une cave porte n° 58	7	4

1	2	3	4	5	6	7
858	F	AIS A2S CIS C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- une cave porte n° 59	6	3
859	"	"	"	- une cave porte n° 60	6	3
860	"	"	"	- une cave porte n° 61	6	3
861	"	"	"	- une cave porte n° 62	6	3
862	"	"	"	- une cave porte n° 63	8	4
863	"	"	"	- une cave porte n° 64	6	3
864	"	"	"	- une cave porte n° 65	9	5
865	"	"	"	- une cave porte n° 66	6	3
866	"	"	"	- une cave porte n° 67	6	3
867	"	"	"	- une cave porte n° 68	6	3
868	"	"	"	- une cave porte n° 69	6	3
869	"	"	"	- une cave porte n° 70	6	3
870	"	"	"	- une cave porte n° 71	7	4
871	"	"	"	- une cave porte n° 72	9	5
872	"	"	"	- une cave porte n° 73	8	4

1	2	3	4	5	6	7
873	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- une cave porte n° 74	8	4
874	"	"	"	- une cave porte n° 75	8	4
875	"	"	"	- une cave porte n° 76	9	5
876	"	"	"	- une cave porte n° 77	6	3
877	"	"	"	- une cave porte n° 78	6	3
878	"	"	"	- une cave porte n° 79	7	4
879	"	"	"	- une cave porte n° 80	6	3
880	"	"	"	- une cave porte n° 81	11	6
881	"	"	"	- une cave porte n° 82	6	3
882	"	"	"	- une cave porte n° 83	6	3
883	"	"	"	- une cave porte n° 84	6	3
884	"	"	"	- une cave porte n° 85	8	4
885	"	"	"	- une cave porte n° 86	6	4
886	"	"	"	- une cave porte n° 87	6	3
887	"	"	"	- une cave porte n° 88	6	3

1	2	3	4	5	6	7
888	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	10L S/50L	- une cave porte n° 89	8	4
889	"	"	"	- une cave porte n° 90	7	4
890	"	"	"	- une cave porte n° 91	7	4
891	"	"	"	- une cave porte n° 92	7	4
892	"	"	"	- une cave porte n° 93	7	4
893	"	"	"	- une cave porte n° 94	10	5
894	"	"	"	- une cave porte n° 95	6	3
895	"	"	"	- une cave porte n° 96	6	3
896	"	"	"	- une cave porte n° 97	12	6
897	"	"	"	- une cave porte n° 98	6	3
898	"	"	"	- une cave porte n° 99	6	3
899	"	"	"	- une cave porte n° 100	5	3
900	"	"	"	- une cave porte n° 101	5	3
901	"	"	"	- une cave porte n° 102	6	3
902	"	"	"	- une cave porte n° 103	5	3

1	2	3	4	5	6	7
903	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	1er S/Sol	- une cave porte n° 104	5	3
904	"	"	"	- une cave porte n° 105	5	3
905	"	"	"	- une cave porte n° 106	5	3
906	"	"	"	- une cave porte n° 107	5	3
907	"	"	"	- une cave porte n° 108	8	4
908	"	"	"	- une cave porte n° 109	5	3
909	F	"	2ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 108 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	32	17
910	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 109	32	17
911	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 110	32	17
912	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 111	32	18
913	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 112	32	17
914	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 113	32	17
915	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 114	32	18

1	2	3	4	5	6	7
916	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	2ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 115	32	17
917	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 116	32	17
918	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 117	31	17
919	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 118	32	18
920	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 119	38	21
921	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 120	34	18
922	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 121 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	31	17
923	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 122	31	17
924	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 123	32	18
925	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 124	32	18
926	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 125	32	18
927	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 126	31	17
928	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 127	32	17

1	2	3	4	5	6	7
929	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	2ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 128	41	23
930	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 129	31	17
931	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 130	35	19
932	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 131	41	23
933	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 132	30	16
934	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 133	30	16
935	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 134	31	17
936	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 135	32	17
937	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 136	31	17
938	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 137	31	17
939	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 138	32	17
940	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 139	31	17
941	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 140	31	17
942	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 141	32	17
943	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 142	32	18

1	2	3	4	5	6	7
944	F	ATS A2S C1S C2S C3S D1S & ETS	2ème S/Secl	- un emplacement à voiture couvert n° 143	32	18
945	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 144	32	17
946	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 145	31	17
947	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 146	31	17
948	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 147	32	17
949	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 148	31	17
950	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 149	31	17
951	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 150	32	17
952	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 151	31	17
953	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 152	30	16
954	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 153	30	16
955	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 154 & 155	46	25
956	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 156	39	22
957	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 157 & 158	69	37

1	2	3	4	5	6	7
958	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	2ème S/Solè	- un emplacement double à voitures couvert n°s 159 & 160	52	28
959	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 161 & 162	59	31
960	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 163	31	17
961	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 164	31	17
962	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 165	31	17
963	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 166	31	17
964	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 167	31	17
965	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 168	32	17
966	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 169	32	17
967	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 170	36	19
968	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 171	31	17
969	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 172	31	17
970	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 173	31	17
971	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 174	30	16
972	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 175	30	16

1	2	3	4	5	6	7
973	F	AIS A2S CIS C2S C3S D1S & ETS	2ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 176	30	17
974	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 177	30	17
975	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 178	31	17
976	"	"	"	- une cave porte n° 110	8	4
977	"	"	"	- une cave porte n° 111	5	3
978	"	"	"	- une cave porte n° 112	5	3
979	"	"	"	- une cave porte n° 113	5	3
980	"	"	"	- une cave porte n° 114	6	3
981	"	"	"	- une cave porte n° 115	4	2
982	"	"	"	- une cave porte n° 116	4	2
983	"	"	"	- une cave porte n° 117	5	3
984	"	"	"	- une cave porte n° 118	6	3
985	"	"	"	- une cave porte n° 119	5	3
986	"	"	"	- une cave porte n° 120	5	3
987	"	"	"	- une cave porte n° 121	5	3

1	2	3	4	5	6	7
988	F	AIS AZS CIS C2S C3S D1S & E1S	2ème S/Sol	- une cave porte n° 122	5	2
989	"	"	"	- une cave porte n° 123	5	2
990	"	"	"	- une cave porte n° 124	5	2
991	"	"	"	- une cave porte n° 125	5	2
992	"	"	"	- une cave porte n° 125	5	3
993	"	"	"	- une cave porte n° 127	4	2
994	"	"	3ème S.Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 179 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	31	17
995	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 180	31	17
996	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 181	31	17
997	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 182	31	17
998	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 183	31	17
999	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 184	31	17
1000	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 185	31	17

1	2	3	4	5	6	7
1001	F	AIS A2S CIS C2S C3S DTS & ETS	3ème S/Sc2	- un emplacement à voiture couvert n° 186	31	17
1002	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 187	31	17
1003	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 188	30	16
1004	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 189	31	17
1005	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 190	37	20
1006	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 191	33	18
1007	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 192 Lot grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'accès au conduit de ventilation.	34	19
1008	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 193	30	16
1009	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 194	31	17
1010	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 195	31	17
1011	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 196	31	17
1012	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 197	30	16
1013	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 198	31	17

1	2	3	4	5	6	7
1014	F	AIS A2S CIS C2S C3S D1S & EIS	3ème S/Soû	- un emplacement à voiture couvert n° 199	40	22
1015	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 200	30	16
1016	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 201	34	18
1017	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 202	40	22
1018	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 203	29	16
1019	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 204	29	16
1020	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 205	30	16
1021	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 206	31	17
1022	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 207	30	16
1023	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 208	30	16
1024	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 209	31	17
1025	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 210	30	16
1026	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 211	30	16
1027	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 212	31	17
1028	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 213	31	17

1	2	3	4	5	6	7
1029	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & E1S	3ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 214	31	17
1030	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 215	31	17
1031	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 216	30	16
1032	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 217	30	16
1033	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 218	31	17
1034	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 219	30	16
1035	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 220	30	16
1036	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 221	31	17
1037	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 222	30	16
1038	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 223	29	16
1039	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 224	29	16
1040	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 225	45	25
1041	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 226	45	24
1042	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 227	45	25
1043	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 228	45	25

1	2	3	4	5	6	7
1044	F	A1S A2S C1S C2S C3S Ø1S & E1S	3ème S/Sol	- un emplacement double à voitures couvert n°s 229 & 230	66	35
1045	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 231 & 232	51	28
1046	"	"	"	- un emplacement double à voitures couvert n°s 233 & 234	57	31
1047	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 235	30	16
1048	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 236	29	16
1049	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 237	30	17
1050	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 238	30	17
1051	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 239	30	17
1052	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 240	31	17
1053	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 241	31	17
1054	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 242	35	19
1055	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 243	30	16
1056	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 244	30	16
1057	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 245	30	16

1	2	3	4	5	6	7
1058	F	A1S A2S C1S C2S C3S D1S & ETS	3ème S/Sol	- un emplacement à voiture couvert n° 246	29	16
1059	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 247	29	16
1060	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 248	29	16
1061	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 249	29	16
1062	"	"	"	- un emplacement à voiture couvert n° 250	30	16
1063	"	"	"	- une cave porte n° 128	8	4
1064	"	"	"	- une cave porte n° 129	5	3
1065	"	"	"	- une cave porte n° 130	5	3
1066	"	"	"	- une cave porte n° 131	5	3
1067	"	"	"	- une cave porte n° 132	6	3
1068	"	"	"	- une cave porte n° 133	4	2
1069	"	"	"	- une cave porte n° 134	4	2
1070	"	"	"	- une cave porte n° 135	5	3
1071	"	"	"	- une cave porte n° 136	7	4
1072	"	"	"	- une cave porte n° 137	5	3

1	2	3	4	5	6	7
1073	F	AIS AES CIS C2S C3S D7S & EIS	3ème S/SOL	- une cave porte n° 138	5	3
1074	"	"	"	- une cave porte n° 139	5	3
1075	"	"	"	- une cave porte n° 140	4	2
1076	"	"	"	- une cave porte n° 141	4	2
1077	"	"	"	- une cave porte n° 142	4	2
1078	"	"	"	- une cave porte n° 143	4	2
1079	"	"	"	- une cave porte n° 144	6	3
1080	"	"	"	- une cave porte n° 145	4	2

1	2	3	4	5	6	7
1081	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 104, rez-de-chaussée bâtiment "A1".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	19	10
1082	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 101, rez-de-chaussée bâtiment "A1".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	24	13

1	2	3	4	5	6	7
1083	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 206, rez-de-chaussée bâtiment "A2".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	21	11
1084	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 201, rez-de-chaussée bâtiment "A2".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	21	12

1	2	3	4	5	6	7
1085	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 202, rez-de-chaussée bâtiment "A2".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	21	12
1086	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 203, rez-de-chaussée bâtiment "A2".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	29	16

1	2	3	4	5	6	7
1087	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'en- traîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 501, rez-de-chaussée bâtiment "q".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	26	14
1088	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'en- traîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 502, rez-de-chaussée bâtiment "q".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	21	12

1	2	3	4	5	6	7
1089	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 502, rez-de-chaussée bâtiment "p".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	37	20
1090	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 503, rez-de-chaussée bâtiment "p".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	15	8

1	2	3	4	5	6	7
1091	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'en- traîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 506, rez-de-chaussée bâtiment "D".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	26	14
1092	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'en- traîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 601 bâtiment "E".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le ravalement de la façade du bâtiment.</p>	31	17

1	2	3	4	5	6	7
1093	F	-	RDC	<p>Sur les espaces verts :</p> <p>- une "terrasse-jardin".</p> <p>L'attribution de cette "terrasse-jardin" n'entraîne pas la propriété du sol mais seulement l'exercice d'un droit de jouissance privatif.</p> <p>Lot indissociable du lot n° 607 bâtiment "E".</p> <p>En outre, ce lot est grevé conventionnellement d'un droit d'accès au profit des Copropriétaires (Syndicat) afin de permettre l'entretien et le travail de la façade du bâtiment.</p>	21	11
TOTAL TANTIEMES PARTICULIERS AU BATIMENT "F"					5.000
TOTAL TANTIEMES GENERAUX					100.000 =====	

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret n° 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, pris pour l'application du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, portant réforme de la publicité foncière.

N° des LOTS	Bâ-ti-ment	Es-ca-lier	Etage	NATURE des LOTS	Quote-part dans la copropriété 100.000 ^e
1	2	3	4	5	6
101	A1	-	RDC	Appartement type A1 01	463
102	"	-	"	Studio " A1 02	181
103	"	-	"	" " A1 03	184
104	"	-	"	" " A1 04	167
105	"	A1	1er	Appartement " A1 12	701
106	"	"	"	" " A1 13	391
107	"	"	"	" " A1 14	491
108	"	"	"	Studio " A1 11	214
109	"	"	2 ^e me	Appartement " A1 22	750
110	"	"	"	" "A1 23bis	418
111	"	"	"	" " A1 24	520
112	"	"	"	Studio " A1 21	226
113	"	"	3 ^e me	Appartement " A1 32	792
114	"	"	"	" " A1 33	353
115	"	"	"	" " A1 34	664
116	"	"	"	Studio " A1 31	238
117	"	"	4 ^e me	Appartement " A1 42	817
118	"	"	"	" " A1 43	364
119	"	"	"	" " A1 44	684
120	"	"	"	Studio " A1 41	246

1	2	3	4	5	6
121	A1	A1	5 ^{ème}	Appartement type A1 52	842
122	"	"	"	" " A1 53	376
123	"	"	"	" " A1 54	705
124	"	"	"	Studio " A1 51	254
125	"	"	6 ^{ème} & 7 ^{ème}	Appt duplex " A1 62	1.411
126	"	"	6 ^{ème}	Appartement " A1 63	387
127	"	"	"	" " A1 64	726
128	"	"	"	Studio " A1 61	262
201	A2	-	RDC	Studio " A2 03	126
202	"	-	"	" " A2 04	141
203	"	-	"	Appartement " A2 05	683
204	"	-	"	Studio " A2 06	149
205	"	-	"	" " A2 01	158
206	"	-	"	" " A2 02	183
207	"	A2	1 ^{er}	Appartement " A2 12	683
208	"	"	"	" " A2 13	573
209	"	"	"	" " A2 11	588
210	"	"	2 ^{ème}	" " A2 22	743
211	"	"	"	" " A2 23	603
212	"	"	"	" " A2 21	622
213	"	"	3 ^{ème}	" " A2 32	1.006
214	"	"	"	Studio " A2 33	226
215	"	"	"	Appartement " A2 31	656
216	"	"	4 ^{ème}	" " A2 42	1.056
217	"	"	"	" " A2 41	676
218	"	"	5 ^{ème}	" " A2 52	797
219	"	"	"	" " A2 51	697
220	"	"	6 ^{ème} & 7 ^{ème}	Appt duplex " A2 61	2.001
221	"	"	7 ^{ème}	Terrasse avec jardinière	10

1	2	3	4	5	6
301	C1	C1	1er	Appartement type C1 11	671
302	"	"	"	" " C1 12	287
303	"	"	"	Studio " C1 13	211
304	"	"	2ème	Appartement " C1 21	707
305	"	"	"	" " C1 22	536
306	"	"	3ème	" " C1 31	744
307	"	"	"	" " C1 32	565
308	"	"	4ème	" " C1 41	815
309	"	"	"	" " C1 42	474
310	"	"	5ème	" " C1 51	832
311	"	"	"	" " C1 52	488
312	"	"	6ème	" " C1 61	998
313	"	"	"	Studio " C1 62	372
314	"	"	7ème & 8ème	Appt duplex " C1 71	1.353
315	"	"	7ème	Studio " C1 72	382
351	C2	C2	1er	Appartement " C2 12	537
352	"	"	"	" " C2 12	669
353	"	"	2ème	" " C2 21	706
354	"	"	"	" " C2 22	307
355	"	"	"	Studio " C2 23	202
356	"	"	3ème	Appartement " C2 31	743
357	"	"	"	" " C2 32	574
358	"	"	4ème	" " C2 41	711
359	"	"	"	" " C2 42	594
360	"	"	5ème	" " C2 51	725
361	"	"	"	" " C2 52	608
362	"	"	6ème	" " C2 61	1.002
363	"	"	"	" " C2 62	364
364	"	"	7ème & 8ème	Appt duplex " C2 71	1.408
365	"	"	7ème	Studio " C2 72	301

1	2	3	4	5	6
401	C3	C3	1er	Appartement type C3 11	491
402	"	"	"	Studio " C3 12	212
403	"	"	"	Appartement " C3 13	407
404	"	"	"	Studio " C3 14	274
405	"	"	2ème	Appartement " C3 21	499
406	"	"	"	Studio " C3 22	224
407	"	"	"	Appartement " C3 23	431
408	"	"	"	Studio " C3 24	234
409	"	"	3ème	Appartement " C3 31	524
410	"	"	"	Studio " C3 32	236
411	"	"	"	Appartement " C3 33	455
412	"	"	"	Studio " C3 34	247
413	"	"	4ème	Appartement " C3 41	851
414	"	"	"	" " C3 42	470
415	"	"	"	Studio " C3 43	255
416	"	"	5ème	Appartement " C3 51	875
417	"	"	"	" " C3 52	485
418	"	"	"	Studio " C3 53	260
419	"	"	6ème	Appartement " C3 61	872
420	"	"	"	" " C3 62	499
421	"	"	"	Studio " C3 63	270
422	"	"	7ème & 8ème	Appt duplex " C3 71	1.356
423	"	"	7ème	Appartement " C3 72	514
424	"	"	"	Studio " C3 73	277
501	D	-	RDC	Appartement " D 01	265
502	"	-	"	" " D 02	669
503	"	-	"	Studio " D 03	142
504	"	-	"	" " D 04	176
505	"	-	"	Appartement " D 05	701
506	"	-	"	" " D 06	246
507	"	D	1er	" " D 11	673
508	"	"	"	" " D 12	587

1	2	3	4	5	6
509	D	D	1er	Appartement type D 13	310
510	"	"	"	" " D 14	804
511	"	"	"	" " D 15	369
512	"	"	2ème	" " D 21	731
513	"	"	"	" " D 22	618
514	"	"	"	" " D 23	328
515	"	"	"	" " D 24	850
516	"	"	"	" " D 25	390
517	"	"	3ème	" " D 31	987
518	"	"	"	Studio " D 32	224
519	"	"	"	Appartement " D 33	347
520	"	"	"	" " D 34	372
521	"	"	"	Studio " D 35	212
522	"	"	"	" " D 36	210
523	"	"	4ème	Appartement " D 41	1.051
524	"	"	"	" " D 42	470
525	"	"	"	" " D 43	815
526	"	"	"	Studio " D 44	218
527	"	"	"	" " D 45	217
528	"	"	5ème	Appartement " D 51	1.070
529	"	"	"	Studio " D 52	216
530	"	"	5ème & 6ème	Appt duplex " D 53	1.395
531	"	"	"	Appt duplex " D 54	887
532	"	"	6ème & 7ème	Appt duplex " D 61	1.991
601	E	E	RDJ RDC 1er au 7ème	"MACRO-LOT" (totalité Bât E)	15.994

1	2	3	4	5	6
701	F	A1S	1er S/sol.	Emplt à voiture	
		A2S		couvert n° 1	32 /
702	"	C1S	"	" " n° 2	32 /
703	"	C2S	"	" " n° 3	32 /
704	"	C3S	"	" " n° 4	32 /
705	"	D1S	"	" " n° 5	32 /
706	"	E1S	"	" " n° 6	32 /
707	"	"	"	" " n° 7	32 /
708	"	"	"	" " n° 8	32 /
709	"	"	"	" " n° 9	32 /
710	"	"	"	" " n° 10	32 /
711	"	"	"	" " n° 11	34 /
712	"	"	"	" " n° 12	32 /
713	"	"	"	" " n° 13	37 /
714	"	"	"	" " n° 14	35 /
715	"	"	"	" " n° 15	32 /
716	"	"	"	" " n° 16	32 /
717	"	"	"	" " n° 17	33 /
718	"	"	"	" " n° 18	32 /
719	"	"	"	" " n° 19	32 /
720	"	"	"	" " n° 20	33 /
721	"	"	"	" " n° 21	32 /
722	"	"	"	" " n° 22	32 /
723	"	"	"	" " n° 23	33 /
724	"	"	"	Emplt à voitures double	
				couvert n°s 24 & 25	89 /
725	"	"	"	Emplt à voiture	
				couvert n° 26	35 /
726	"	"	"	" " n° 27	32 /
727	"	"	"	" " n° 28	32 /
728	"	"	"	" " n° 29	33
729	"	"	"	" " n° 30	32 /
730	"	"	"	" " n° 31	32 /
731	"	"	"	" " n° 32	33 /

1	2	3	4	5	6
732	F	A1S A2S	1er S/sol	Emplt à voiture couvert n° 33	32 /
733	"	C1S C2S	"	" " n° 34	32 /
734	"	C3S	"	" " n° 35	33 /
735	"	D1S	"	" " n° 36	31 /
736	"	E1S	"	" " n° 37	31 /
737	"	"	"	Emplt à voitures double couvert n°s 38 & 39	54 /
738	"	"	"	Emplt à voitures double couvert n°s 40 & 41	56 /
739	"	"	"	Emplt à voitures double couvert n°s 42 & 43	61 /
740	"	"	"	Emplt à voiture couvert n° 44	33 /
741	"	"	"	" " n° 45	32 /
742	"	"	"	" " n° 46	32 /
743	"	"	"	" " n° 47	36 /
744	"	"	"	" " n° 48	33 /
745	"	"	"	" " n° 49	33 /
746	"	"	"	" " n° 50	33 /
747	"	"	"	" " n° 51	33 /
748	"	"	"	" " n° 52	30 /
749	"	"	"	" " n° 53	30 /
750	"	"	"	" " n° 54	31 /
751	"	"	"	" " n° 55	31 /
752	"	"	"	" " n° 56	30 /
753	"	"	"	" " n° 57	32 /
754	"	"	"	" " n° 58	32 /
755	"	"	"	" " n° 59	32 /
756	"	"	"	" " n° 60	31 /
757	"	"	"	" " n° 61	31 /
758	"	"	"	" " n° 62	31 /
759	"	"	"	" " n° 63	31 /
760	"	"	"	" " n° 64	28 /

1	2	3	4	5	6
761	F	AIS	1er S/sol	Emplet à voiture	
		A3S		couvert n° 65	32 ✓
762	"	C1S	"	" " n° 66	32 ✓
763	"	C2S	"	" " n° 67	32 ✓
764	"	C3S	"	" " n° 68	32 ✓
765	"	D1S	"	" " n° 69	32 ✓
766	"	E1S	"	" " n° 70	32 ✓
767	"	"	"	" " n° 71	32 ✓
768	"	"	"	" " n° 72	32 ✓
769	"	"	"	" " n° 73	32 ✓
770	"	"	"	" " n° 74	32 ✓
771	"	"	"	" " n° 75	32 ✓
772	"	"	"	" " n° 76	32 ✓
773	"	"	"	" " n° 77	32 ✓
774	"	"	"	" " n° 78	32 ✓
775	"	"	"	" " n° 79	32 ✓
776	"	"	"	" " n° 80	32 ✓
777	"	"	"	" " n° 81	32 ✓
778	"	"	"	" " n° 82	32 ✓
779	"	"	"	" " n° 83	32 ✓
780	"	"	"	" " n° 84	32 ✓
781	"	"	"	" " n° 85	32 ✓
782	"	"	"	" " n° 86	32 ✓
783	"	"	"	" " n° 87	32 ✓
784	"	"	"	" " n° 88	34 ✓
785	"	"	"	" " n° 89	33 ✓
786	"	"	"	" " n° 90	32 ✓
787	"	"	"	" " n° 91	32 ✓
788	"	"	"	" " n° 92	33 ✓
789	"	"	"	" " n° 93	32 ✓
790	"	"	"	" " n° 94	32 ✓
791	"	"	"	" " n° 95	33 ✓
792	"	"	"	" " n° 96	32 ✓

1	2	3	4	5	6
793	F	AIS	Ter S/sol	Emplt à voiture	
		A2S		couvert n° 97	32 /
794	"	C1S	"	" " n° 98	33 /
795	"	C2S	"	" " n° 99	41 /
796	"	C3S	"	Emplt double à voitures	
		D1S		couvert n°s 100 & 101	54 /
797	"	E1S	"	Emplt double à voitures	
				couvert n°s 102 & 103	54 /
798	"		"	Emplt double à voitures	
				couvert n°s 104 & 105	54 /
799	"		"	Emplt double à voitures	
				couvert n°s 106 & 107	56 /
800	"		"	Cave porte n° 1	6 /
801	"		"	" " n° 2	8 /
802	"		"	" " n° 3	7 /
803	"		"	" " n° 4	7 /
804	"		"	" " n° 5	7 /
805	"		"	" " n° 6	7 /
806	"		"	" " n° 7	9 /
807	"		"	" " n° 8	9 /
808	"		"	" " n° 9	9 /
809	"		"	" " n° 10	9 /
810	"		"	" " n° 11	9 /
811	"		"	" " n° 12	9 /
812	"		"	" " n° 13	7 /
813	"		"	" " n° 14	6 /
814	"		"	" " n° 15	7 /
815	"		"	" " n° 16	6 /
816	"		"	" " n° 17	7 /
817	"		"	" " n° 18	8 /
818	"		"	" " n° 19	7 /
819	"		"	" " n° 20	7 /
820	"		"	" " n° 21	7 /
821	"		"	" " n° 22	8 /

1	2	3	4	5	6
822	F	A1S	1er S/sol	Cave porte n° 23	6
823	"	A2S	"	" " n° 24	6
824	"	C1S	"	" " n° 25	6
825	"	C2S	"	" " n° 26	6
826	"	C3S	"	" " n° 27	6
827	"	DIS	"	" " n° 28	6
828	"	E1S	"	" " n° 29	6
829	"	"	"	" " n° 30	6
830	"	"	"	" " n° 31	6
831	"	"	"	" " n° 32	6
832	"	"	"	" " n° 33	6
833	"	"	"	" " n° 34	6
834	"	"	"	" " n° 35	6
835	"	"	"	" " n° 36	6
836	"	"	"	" " n° 37	8
837	"	"	"	" " n° 38	6
838	"	"	"	" " n° 39	6
839	"	"	"	" " n° 40	5
840	"	"	"	" " n° 41	5
841	"	"	"	" " n° 42	6
842	"	"	"	" " n° 43	5
843	"	"	"	" " n° 44	5
844	"	"	"	" " n° 45	5
845	"	"	"	" " n° 46	7
846	"	"	"	" " n° 47	7
847	"	"	"	" " n° 48	7
848	"	"	"	" " n° 49	9
849	"	"	"	" " n° 50	7
850	"	"	"	" " n° 51	7
851	"	"	"	" " n° 52	7
852	"	"	"	" " n° 53	7
853	"	"	"	" " n° 54	7
854	"	"	"	" " n° 55	6

1	2	3	4	5	6
855	F	A1S	1er S/sol.	Cave. porte n° 56	6 /
856	"	A2S	"	" " n° 57	7 /
857	"	C1S	"	" " n° 58	7 /
858	"	C2S	"	" " n° 59	6 /
859	"	C3S	"	" " n° 60	6 /
860	"	D1S	"	" " n° 61	6 /
861	"	E1S	"	" " n° 62	6
862	"	"	"	" " n° 63	8 /
863	"	"	"	" " n° 64	6 /
864	"	"	"	" " n° 65	9 /
865	"	"	"	" " n° 66	6 /
866	"	"	"	" " n° 67	6 /
867	"	"	"	" " n° 68	6 /
868	"	"	"	" " n° 69	6 /
869	"	"	"	" " n° 70	6 /
870	"	"	"	" " n° 71	7 /
871	"	"	"	" " n° 72	9 /
872	"	"	"	" " n° 73	8 /
873	"	"	"	" " n° 74	8 /
874	"	"	"	" " n° 75	8 /
875	"	"	"	" " n° 76	9 /
876	"	"	"	" " n° 77	6 /
877	"	"	"	" " n° 78	6 /
878	"	"	"	" " n° 79	7 /
879	"	"	"	" " n° 80	6 /
880	"	"	"	" " n° 81	11 /
881	"	"	"	" " n° 82	6 /
882	"	"	"	" " n° 83	6 /
883	"	"	"	" " n° 84	6 /
884	"	"	"	" " n° 85	8 /
885	"	"	"	" " n° 86	6 /
886	"	"	"	" " n° 87	6 /
887	"	"	"	" " n° 88	6 /

1	2	3	4	5	6
888	F	A1S	1er S/sol	Cave porte n° 89	8 ✓
889	"	A2S	"	" " n° 90	7 ✓
890	"	C1S	"	" " n° 91	7 ✓
891	"	C2S	"	" " n° 92	7 ✓
892	"	C3S	"	" " n° 93	7 ✓
893	"	D1S	"	" " n° 94	10 ✓
894	"	E1S	"	" " n° 95	6 ✓
895	"	"	"	" " n° 96	6 ✓
896	"	"	"	" " n° 97	12 ✓
897	"	"	"	" " n° 98	6 ✓
898	"	"	"	" " n° 99	6 ✓
899	"	"	"	" " n° 100	5 ✓
900	"	"	"	" " n° 101	5 ✓
901	"	"	"	" " n° 102	6 ✓
902	"	"	"	" " n° 103	5 ✓
903	"	"	"	" " n° 104	5 ✓
904	"	"	"	" " n° 105	5 ✓
905	"	"	"	" " n° 106	5 ✓
906	"	"	"	" " n° 107	5 ✓
907	"	"	"	" " n° 108	8 ✓
908	"	"	"	" " n° 109	5 ✓
909	F	"	2ème S/sol	Emplt à voiture couvert n° 108	32 ✓
910	"	"	"	" " n° 109	32 ✓
911	"	"	"	" " n° 110	32 ✓
912	"	"	"	" " n° 111	32 ✓
913	"	"	"	" " n° 112	32 ✓
914	"	"	"	" " n° 113	32 ✓
915	"	"	"	" " n° 114	32 ✓
916	"	"	"	" " n° 115	32 ✓
917	"	"	"	" " n° 116	32 ✓
918	"	"	"	" " n° 117	31 ✓
919	"	"	"	" " n° 118	32 ✓

1	2	3	4	5	6
920	F	A1S A2S C1S	2ème S/sol	Emplt à voiture couvert n° 119	38 ✓
921	"	C2S	"	" " n° 120	34 ✓
922	"	C3S	"	" " n° 121	31 ✓
923	"	D1S	"	" " n° 122	31 ✓
924	"	E1S	"	" " n° 123	32 ✓
925	"	"	"	" " n° 124	32 ✓
926	"	"	"	" " n° 125	32 ✓
927	"	"	"	" " n° 126	31 ✓
928	"	"	"	" " n° 127	32 ✓
929	"	"	"	" " n° 128	41 ✓
930	"	"	"	" " n° 129	31 ✓
931	"	"	"	" " n° 130	35 ✓
932	"	"	"	" " n° 131	41 ✓
933	"	"	"	" " n° 132	30 ✓
934	"	"	"	" " n° 133	30 ✓
935	"	"	"	" " n° 134	31 ✓
936	"	"	"	" " n° 135	32 ✓
937	"	"	"	" " n° 136	31 ✓
938	"	"	"	" " n° 137	31 ✓
939	"	"	"	" " n° 138	32 ✓
940	"	"	"	" " n° 139	31 ✓
941	"	"	"	" " n° 140	31 ✓
942	"	"	"	" " n° 141	32 ✓
943	"	"	"	" " n° 142	32 ✓
944	"	"	"	" " n° 143	32 ✓
945	"	"	"	" " n° 144	32 ✓
946	"	"	"	" " n° 145	31 ✓
947	"	"	"	" " n° 146	31 ✓
948	"	"	"	" " n° 147	32 ✓
949	"	"	"	" " n° 148	31 ✓
950	"	"	"	" " n° 149	31 ✓
951	"	"	"	" " n° 150	32 ✓

1	2	3	4	5	6
952	F	A1S A2S	2ème S/sol	Emplt à voiture couvert n° 151	31 ✓
953	"	C1S C2S	"	" " n° 152	30 ✓
954	"	C3S D1S	"	" " n° 153	30
955	"	E1S	"	Emplt double à voitures couvert n°s 154 & 155	46 ✓
956	"	"	"	Emplt à voiture couvert n° 156	39 ✓
957	"	"	"	Emplt double à voitures couvert n°s 157 & 158	69 ✓
958	"	"	"	Emplt double à voitures couvert n°s 159 & 160	52 ✓
959	"	"	"	Emplt double à voitures couvert n°s 161 & 162	59 ✓
960	"	"	"	Emplt à voiture couvert n° 163	31
961	"	"	"	" " n° 164	31
962	"	"	"	" " n° 165	31
963	"	"	"	" " n° 166	31
964	"	"	"	" " n° 167	31
965	"	"	"	" " n° 168	32
966	"	"	"	" " n° 169	32
967	"	"	"	" " n° 170	36
968	"	"	"	" " n° 171	31 ✓
969	"	"	"	" " n° 172	31
970	"	"	"	" " n° 173	31 ✓
971	"	"	"	" " n° 174	30
972	"	"	"	" " n° 175	30
973	"	"	"	" " n° 176	30
974	"	"	"	" " n° 177	30
975	"	"	"	" " n° 178	31
976	"	"	"	Cave porte n° 110	8 ✓
977	"	"	"	" " n° 111	5
978	"	"	"	" " n° 112	5
979	"	"	"	" " n° 113	5

1	2	3	4	5	6
980	F	AIS	2 ^{ème} S/sol	Cave porte n° 114	6 ✓
981	"	A2S	"	" " n° 115	4 ✓
982	"	C1S	"	" " n° 116	4 ✓
983	"	C2S	"	" " n° 117	5 ✓
984	"	C3S	"	" " n° 118	6 ✓
985	"	D1S	"	" " n° 119	5 ✓
986	"	E1S	"	" " n° 120	5 ✓
987	"	"	"	" " n° 121	5 ✓
988	"	"	"	" " n° 122	5 ✓
989	"	"	"	" " n° 123	5 ✓
990	"	"	"	" " n° 124	5 ✓
991	"	"	"	" " n° 125	5 ✓
992	"	"	"	" " n° 126	5 ✓
993	"	"	"	" " n° 127	4 ✓
994	F	"	3 ^{ème} S/sol	Emplt à voiture couvert n° 179	31 ✓
995	"	"	"	" " n° 180	31 ✓
996	"	"	"	" " n° 181	31 ✓
997	"	"	"	" " n° 182	31 ✓
998	"	"	"	" " n° 183	31 ✓
999	"	"	"	" " n° 184	31 ✓
1000	"	"	"	" " n° 185	31 ✓
1001	"	"	"	" " n° 186	31 ✓
1002	"	"	"	" " n° 187	31 ✓
1003	"	"	"	" " n° 188	30 ✓
1004	"	"	"	" " n° 189	31 ✓
1005	"	"	"	" " n° 190	37 ✓
1006	"	"	"	" " n° 191	33 ✓
1007	"	"	"	" " n° 192	34 ✓
1008	"	"	"	" " n° 193	30 ✓
1009	"	"	"	" " n° 194	31 ✓
1010	"	"	"	" " n° 195	31 ✓
1011	"	"	"	" " n° 196	31 ✓

1	2	3	4	5	6
1012	F	A1S A2S C1S	3ème S/Sol	Emplt à voiture couvert n° 197	30 ✓
1013	"	C2S	"	" " n° 198	31 ✓
1014	"	C3S	"	" " n° 199	40 ✓
1015	"	D1S	"	" " n° 200	30 ✓
1016	"	E1S	"	" " n° 201	34 ✓
1017	"	"	"	" " n° 202	40 ✓
1018	"	"	"	" " n° 203	29 ✓
1019	"	"	"	" " n° 204	29 ✓
1020	"	"	"	" " n° 205	30 ✓
1021	"	"	"	" " n° 206	31 ✓
1022	"	"	"	" " n° 207	30 ✓
1023	"	"	"	" " n° 208	30 ✓
1024	"	"	"	" " n° 209	31 ✓
1025	"	"	"	" " n° 210	30 ✓
1026	"	"	"	" " n° 211	30 ✓
1027	"	"	"	" " n° 212	31 ✓
1028	"	"	"	" " n° 213	31 ✓
1029	"	"	"	" " n° 214	31 ✓
1030	"	"	"	" " n° 215	31 ✓
1031	"	"	"	" " n° 216	30 ✓
1032	"	"	"	" " n° 217	30 ✓
1033	"	"	"	" " n° 218	31 ✓
1034	"	"	"	" " n° 219	30 ✓
1035	"	"	"	" " n° 220	30 ✓
1036	"	"	"	" " n° 221	31 ✓
1037	"	"	"	" " n° 222	30 ✓
1038	"	"	"	" " n° 223	29 ✓
1039	"	"	"	" " n° 224	29 ✓
1040	"	"	"	" " n° 225	45 ✓
1041	"	"	"	" " n° 226	45 ✓
1042	"	"	"	" " n° 227	45 ✓
1043	"	"	"	" " n° 228	45 ✓

1	2	3	4	5	6
1044	F	AIS A2S C1S	3ème. S/sol	Emplt double à voitures couvert n°s 229 & 230	66 /
1045	"	C2S C3S	"	Emplt double à voitures couvert n°s 231 & 232	51 /
1046	"	D1S E1S	"	Emplt double à voitures couvert n°s 233 & 234	57 /
1047	"	"	"	Emplt à voiture couvert n° 235	30 /
1048	"	"	"	" " n° 236	29 /
1049	"	"	"	" " n° 237	30 /
1050	"	"	"	" " n° 238	30 /
1051	"	"	"	" " n° 239	30 /
1052	"	"	"	" " n° 240	31 /
1053	"	"	"	" " n° 241	31 /
1054	"	"	"	" " n° 242	35 /
1055	"	"	"	" " n° 243	30 /
1056	"	"	"	" " n° 244	30 /
1057	"	"	"	" " n° 245	30 /
1058	"	"	"	" " n° 246	29 /
1059	"	"	"	" " n° 247	29 /
1060	"	"	"	" " n° 248	29 /
1061	"	"	"	" " n° 249	29 /
1062	"	"	"	" " n° 250	30 /
1063	"	"	"	Cave porte n° 128	8 /
1064	"	"	"	" " n° 129	5 /
1065	"	"	"	" " n° 130	5 /
1066	"	"	"	" " n° 131	5 /
1067	"	"	"	" " n° 132	6 /
1068	"	"	"	" " n° 133	4 /
1069	"	"	"	" " n° 134	4 /
1070	"	"	"	" " n° 135	5 /
1071	"	"	"	" " n° 136	7 /
1072	"	"	"	" " n° 137	5 /
1073	"	"	"	" " n° 138	5 /

1	2	3	4	5	6
1074	F	A1S	3ème S/sol	Cave porte n° 139	5 ✓
1075	"	A2S	"	" " n° 140	4 ✓
1076	"	C1S	"	" " n° 141	4 ✓
1077	"	C2S	"	" " n° 142	4 ✓
1078	"	C3S	"	" " n° 143	4 ✓
1079	"	D1S	"	" " n° 144	6 ✓
1080	"	E1S	"	" " n° 145	4 ✓
1081	F	-	RDC	Terrasse-jardin	19
1082	"	-	"	"	24 ✓
1083	"	-	"	"	21 ✓
1084	"	-	"	"	21 ✓
1085	"	-	"	"	21 ✓
1086	"	-	"	"	29 ✓
1087	"	-	"	"	26 ✓
1088	"	-	"	"	21 ✓
1089	"	-	"	"	37 ✓
1090	"	-	"	"	15 ✓
1091	"	-	"	"	26 ✓
1092	"	-	"	"	31
1093	"	-	"	"	21
					100.000€
					=====

TROISIEME PARTIE

TITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLEUSAGE DE SES PARTIESCHAPITRE IDESTINATION DE L'IMMEUBLEARTICLE 8 -

Les bâtiments et locaux, objet du présent règlement de copropriété sont destinés à usage principal d'habitation.

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Les sièges des sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis dans les appartements à condition que ces Sociétés n'y emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'immeuble.

CHAPITRE II

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"ARTICLE 9 -

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance de leurs parties privatives n'en soient pas altérées de manière durable, les copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de celles-ci, des travaux visés à l'article 31 de la loi du 10 juillet 1965, dès lors que le Syndicat les réalise dans les conditions et moyennant les éventuelles indemnités prévues à cet article.

a) - Occupation

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Ils devront se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

b) - Bruits

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) - Utilisation des fenêtres, balcons, loggias, terrasses, jardinières

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, loggias, terrasses et jardinières. Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, loggias, terrasses et jardinières. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les propriétaires d'appartements comportant la jouissance privative de balcons, loggias, terrasses, jardinières, devront les maintenir en parfait état d'entretien. Les plantations fixes de haute tige sont interdites.

Les copropriétaires ci-dessus mentionnés seront responsables de tous les dommages provenant de leur fait et des aménagements, plantations, jardins suspendus et installations quelconques qu'ils auraient effectués.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de terrasses devront les maintenir en parfait état.

Ils seront responsables de tous les dommages, fissures, fentes, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectuées. Il ne pourra être placé sur les terrasses d'objets dont le poids excèderait les limites de charge de 150 kilogrammes par mètre carré, de

façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs, ni lézarder les plafonds.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté seront à la charge de la collectivité.

d) - Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, balcons et terrasses, et, d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront même en ce qui concerne la peinture faire l'objet de travaux, bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Les parties privatives ci-dessus visées devront être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. En cas d'entretien insuffisant, le syndic pourra y procéder aux frais du copropriétaire intéressé.

e) - Antennes collectives

Des antennes collectives de radio et télévision seront installées pour l'ensemble immobilier.

L'installation d'antennes individuelles extérieures est interdite, sauf autorisation spéciale du syndic.

f) - Alarmes

Des alarmes pourront être installées à l'intérieur des appartements sous réserve que les sirènes soient situées dans lesdits locaux, c'est-à-dire dans les parties privatives.

g) - Jardins à jouissance privative

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance d'un jardin devront le maintenir en parfait état d'entretien. Ils devront, en cas d'absence prolongée, prendre toutes dispositions à l'effet qu'il soit procédé à l'entretien périodique de ce jardin.

Aucune construction ni abri n'y sera autorisé.

A défaut d'entretien régulier par les copropriétaires bénéficiaires de la jouissance privative d'un jardin, le Syndic leur fera sommation d'effectuer les travaux par huissier. A défaut d'exécution dans le mois, le Syndic fera exécuter les

travaux nécessaires aux frais de la copropriété, et la charge de remboursement en sera imputée aux copropriétaires défaillants.

h) - Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble ou y ayant le siège de sociétés (voir article 8 ci-dessus) pourront apposer dans le vestibule d'entrée une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

i) - Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade des bâtiments aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

La société de construction réalisatrice aura toutefois le droit jusqu'à l'achèvement de la commercialisation, sans être tenue au paiement d'un loyer :

- d'apposer et de maintenir des panneaux publicitaires destinés à la vente ou à la location des logements, soit sur les bâtiments, soit sur des bâtis spéciaux implantés sur le terrain,

- de maintenir sur le terrain les baraques de vente ou de chantier, les appartements-témoins,

- d'utiliser les appartements non vendus, même situés en étage, comme bureaux de vente ou de location ou comme locaux témoins et de maintenir ouverte la porte du hall d'entrée pendant les heures d'ouverture du bureau de vente.

j) - Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée est, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

k) - Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant dans l'immeuble ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

l) Chauffage

En cas d'absence pendant la saison froide, et si le syndic en fait la demande, les copropriétaires seront tenus de maintenir dans leurs locaux un niveau de chauffage permettant d'éviter une perturbation de l'équilibre thermique des locaux de l'immeuble ainsi que ses conséquences (condensations, ponts thermiques, etc...).

m) - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

n) Entretien des ventilations

Les entrées et sorties d'air ne devront en aucun cas être obturées et devront être régulièrement entretenues afin d'éviter des perturbations du fonctionnement du système de ventilation.

o) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

p) - Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers (appartements, terrasses, balcons, loggias) afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds. Il est précisé que la surcharge autorisée des terrasses, balcons et loggias à jouissance privative est de 150 kg/m².

q) - Modifications

Appartements

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement.

Mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux et qu'une police d'assurance Responsabilité soit souscrite par le copropriétaire.

Le revêtement des sols ne pourra être remplacé par des revêtements dont les qualités d'isolation phonique seraient inférieures à celles des revêtements d'origine.

Les copropriétaires effectuant des travaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et ne pas provoquer de nuisances au préjudice des autres copropriétaires. Ils seront

responsables de tous affaissements, dégradations, dommages en général du fait de ces travaux.

Caves

Le copropriétaire d'une cave pourra éventuellement modifier la destination de ces locaux, à condition d'obtenir toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires, et d'être conformes aux règlements de sécurité.

D'une manière générale, tous les modifications seront faites aux risques et périls du copropriétaire intéressé et devront être conformes aux règles de construction en vigueur et à celles du permis de construire.

r) - Parties communes susceptibles d'être incluses

dans les parties privatives

S'il arrive que certaines choses communes se trouvent incluses à l'intérieur des parties privatives ou en sont la dépendance directe ou indirecte, ou encore ne sont accessibles commodément que par elles, les propriétaires de ces parties privatives seront tenus, sans pouvoir prétendre à une indemnité, de maintenir à leur place ces choses communes, qui seront considérées comme affectées à titre de servitudes permanentes au profit de la copropriété, d'en permettre l'accès en cas de nécessité notamment pour cause de réfection ou d'entretien et de se soumettre aux exigences des règlements de construction, sécurité, hygiène, etc...

Le présent article vise notamment la présence de canalisations dans certaines caves, dans certains emplacements de voitures, boxes, ou locaux commerciaux, de canalisations en faux plafond dans certaines pièces ou dégagements, etc...

s) Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence propre, ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE III

USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

ARTICLE 10 -

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les halls d'entrée ne pourront en aucun cas, servir de garage de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Il ne sera jeté dans les vide-ordures aucun objet qui puisse provoquer des dégradations, des obstructions ou des nuisances phoniques.

Les personnes utilisant l'ascenseur se conformeront aux dispositions d'usage, et, spécialement, veilleront à la fermeture des portes palières.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 11 -

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties ;
 - . et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

CHAPITRE I
CHARGES GENERALES

ARTICLE 12 -

I- Définition

Les charges communes générales sont, outre celles afférentes aux parties communes générales, celles qui ne sont pas considérées comme spéciales au sens des articles suivants du présent règlement, savoir :

a) - Impôts

Les impôts, contributions, taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble immobilier.

b) - Services communs de l'immeuble :

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

Les honoraires des Architectes de l'ensemble immobilier pour les travaux intéressant les parties communes générales.

L'entretien et la réparation du local de service et des autres locaux à l'usage des services communs.

Les rémunérations des personnes de services chargées du nettoyage et de l'entretien des parties communes générales, y compris les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

Les frais de surveillance de l'ensemble immobilier.

Les dépenses afférentes à la consommation d'eau froide pour les besoins des parties communes générales.

c) Assurances :

Les primes d'assurances souscrites par le Syndic ou Syndicat énumérées au chapitre relatif aux "Assurances".

d) Les frais et charges afférents aux parties communes générales telles que définies au chapitre II article 4 du présent règlement.

e) La quote-part de charges afférente à l'Association Foncière Urbaine Libre.

f) La quote-part de charges éventuelles afférente à la Z.A.C. "FRONT DE SEINE".

Et d'une manière générale, tous les frais d'entretien, réparation et autre, affectant les parties communes générales.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 13 -

II - REPARTITION

Les charges communes générales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quote-parts de tantièmes généraux "quote-parts" des parties communes générales exprimées en CENT MILIEMES (100.0000)

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE II

CHARGES COMMUNES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT

ARTICLE 14 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales à chaque bâtiment comprennent toutes les charges relatives aux parties communes spéciales à chacun desdits bâtiments telles que définies sous l'article 4 ci-dessus, savoir :

- les fondations, les éléments porteurs concourant seuls à la stabilité ou à la solidité du bâtiment (gros murs de façade, de refend, les murs pignons mitoyens ou non, poutres, piliers, voiles et poteaux de soutien et d'une manière générale, les éléments horizontaux et verticaux de structure du bâtiment, etc...) dissociables de l'ossature indispensable à deux, trois, plusieurs bâtiments ou à l'ensemble des bâtiments, ossature qui dans ce cas est partie commune spéciale à deux, trois ou plusieurs bâtiments ou partie commune générale ;

- les gros oeuvres des planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives, exception faite pour les parties de la "dalle" (gros oeuvre et étanchéité), séparation 1er sous-sol formant le plafond haut du bâtiment en infrastructure " F" /rez-de-chaussée bâtiments "A1", " A2", "C1", "C2", "C3" (pour parties), "D" et "E" et " terrasses-jardins" privatives qui sont parties communes générales ;

- les "éléments" qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité, les "toitures-terrasses" des bâtiments et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment dans son ensemble ;

- la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée), machinerie (extracteurs, etc...), gaines, conduits, caissons et tourelles d'extraction jusqu'aux bouches d'aération des locaux privatifs ;

- les compteurs généraux, colonnes et canalisations d'eau et d'électricité ;

- les gouttières, chéneaux s'il en existe, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées jusqu'à et y compris leurs branchements sur les canalisations principales de l'ensemble immobilier ;

- les ornements, décoration et éléments extérieurs des façades, acrotères, les barres d'appui des fenêtres s'il en existe, le gros oeuvre des balcons, des loggias et des terrasses y compris l'étanchéité (si l'étanchéité, lorsqu'elle existe, ne correspond pas aux revêtements superficiels, étant rappelé ici que les revêtements superficiels sont parties privatives) et les "balustrades de protection" ou "garde-corps" même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ;

- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature avec leurs accessoires (têtes et souches de cheminées s'il en existe, etc...) y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif et sis à l'intérieur de celui-ci) ; exception faite pour l'appareillage (canalisations et radiateurs) du chauffage central collectif urbain, qui bien que situé à l'intérieur des parties privatives est partie commune spéciale ;

- tous les "locaux", emplacements ou placards techniques" spécifiques à chaque bâtiment.

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égoût, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égoût (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, à la porte d'entrée, aux escaliers et paliers d'étage, au hall d'entrée, à la descente et aux couloirs des caves.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits de cabinets d'aisance, et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des planchers et de l'étanchéité des balcons et de toutes les terrasses accessibles ou non.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "Assurances".

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

La présente désignation est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 15 -

REPARTITION :

- Entre tous les lots du bâtiment intéressé au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS

"A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" & "E"

ARTICLE 16 -

Les charges communes spéciales aux bâtiments "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D", et "E" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de l'antenne collective de télévision et de radio ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de l'installation et du système de distribution téléphonique depuis le local "sous-répartiteur" situé dans le lot de volume n° 2 jusqu'aux branchements particuliers des locaux privés ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des gaines et câbles de télévision et de radio jusqu'aux branchements particuliers des locaux privés ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des boîtes aux lettres et du tableau d'affichage situés dans le passage sous voûte, rez-de-chaussée des bâtiments "C1" et "C2".

ARTICLE 17 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre tous les lots des BATIMENTS "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes généraux.

CHARGES COMMUNES SPECIALES D'ENTRETIEN ET DE
REPARATION DES ASCENSEURS "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" & "E"

ARTICLE 18 -

DEFINITION :

Les charges communes spéciales d'entretien et de réparation des ascenseurs "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E" (masse commune) comprennent :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement des sept ascenseurs dénommés "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D", et "E" ("A1" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "A1") ; ("A2" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "A2") ; ("C1" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C1") ; ("C2" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C2") ; ("C3" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/7ème étage bâtiment "C3") ; ("D" : liaison 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "D") ; ("E" : liaison 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F"/rez-de-jardin/rez-de-chaussée/6ème étage bâtiment "E", des cabines, cages, poulies, agrès, treuils, systèmes de freinage, de guidage, contrepoids, comptages ou sous-comptages électriques machineries et en général, de tout ce qui concourt au fonctionnement de ceux-ci, y compris les dispositifs de secours et les postes d'alarmes ;

- l'entretien et les réparations des locaux machineries et de leurs machines ;
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs ;
- le coût de la location du ou des compteurs ou sous-compteurs électriques ;

- les primes et cotisations des assurances contre les accidents pouvant être provoqués par les ascenseurs, si toutefois la ou les primes y afférentes peuvent être individualisées.

ARTICLE 19 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles qu'elles viennent d'être définies ci-dessus seront réparties pour tous les ascenseurs (sept) entre les lots suivants, dans les proportions indiquées au tableau ci-après :

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
105	A1	1er	313
106	"	"	189
107	"	"	226
108	"	"	93
109	"	2e	367
110	"	"	220
111	"	"	265
112	"	"	109
113	"	3e	420
114	"	"	197
115	"	"	356
116	"	"	125
117	"	4e	474
118	"	"	222
119	"	"	402
120	"	"	141
121	"	5e	527
122	"	"	247
123	"	"	447
124	"	"	157
125	"	6e/7e	764
126	"	6e	272
127	"	"	492
128	"	"	173

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000è
1	2	3	4
207	A2	1er	280
208	"	"	240
209	"	"	262
210	"	2è	339
211	"	"	281
212	"	"	307
213	"	3è	481
214	"	"	128
215	"	"	352
216	"	4è	553
217	"	"	397
218	"	5è	443
219	"	"	441
220	"	6è/7è	1097
301	C1	1er	285
302	"	"	131
303	"	"	87
304	"	2è	333
305	"	"	265
306	"	3è	282
307	"	"	303
308	"	4è	450
309	"	"	277
310	"	5è	513
311	"	"	309
312	"	6è	662
313	"	"	247
314	"	7è	871
315	"	"	269

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
351	C2	1er	225
352	"	"	285
353	"	2è	333
354	"	"	150
355	"	"	103
356	"	3è	382
357	"	"	302
358	"	4è	390
359	"	"	342
360	"	5è	446
361	"	"	379
362	"	6è	664
363	"	"	242
364	"	7è/8è	911
365	"	7è	211
401	C3	1er	198
402	"	"	94
403	"	"	186
404	"	"	120
405	"	2è	232
406	"	"	110
407	"	"	218
408	"	"	114
409	"	3è	266
410	"	"	126
411	"	"	250
412	"	"	131
413	"	4è	472
414	"	"	282
415	"	"	148
416	"	5è	526

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
417	C3	5è	313
418	"	"	165
419	"	6è	556
420	"	"	345
421	"	"	181
422	"	7è/8è	818
423	"	7è	377
424	"	7è	198
507	D	1er	276
508	"	"	237
509	"	"	136
510	"	"	347
511	"	"	167
512	"	2è	334
513	"	"	278
514	"	"	160
515	"	"	406
516	"	"	196
517	"	3è	463
518	"	"	124
519	"	"	183
520	"	"	177
521	"	"	114
522	"	"	114
523	"	4è	541
524	"	"	271
525	"	"	462
526	"	"	129
527	"	"	129
528	"	"	596
529	"	"	132

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
530	D	5è/6è	838
531	"	5è/6è	557
532	"	5è/6è	922
601	E	RDC 1er 2è 3è 4è 5è 6è 7è	8195
701	F	1e sous-sol	11
702	"	"	11
703	"	"	11
704	"	"	11
705	"	"	11
706	"	"	11
707	"	"	11
708	"	"	11
709	"	"	11
710	"	"	11
711	"	"	11
712	"	"	11
713	"	"	11
714	"	"	11
715	"	"	11
716	"	"	11
717	"	"	11
718	"	"	11
719	"	"	11
720	"	"	11
721	"	"	11
722	"	"	11

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
723	F	1e sous-sol	11
724	"	"	34
725	"	"	11
726	"	"	11
727	"	"	11
728	"	"	11
729	"	"	11
730	"	"	11
731	"	"	11
732	"	"	11
733	"	"	11
734	"	"	11
735	"	"	11
736	"	"	11
737	"	"	22
738	"	"	22
739	"	"	22
740	"	"	11
741	"	"	11
742	"	"	11
743	"	"	11
744	"	"	11
745	"	"	11
746	"	"	11
747	"	"	11
748	"	"	11
749	"	"	11
750	"	"	11
751	"	"	11
752	"	"	11
753	"	"	11
754	"	"	11
755	"	"	11

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50,000e
1	2	3	4
756	F	1e sous-sol	11
757	"	"	11
758	"	"	11
759	"	"	11
760	"	"	11
761	"	"	11
762	"	"	11
763	"	"	11
764	"	"	11
765	"	"	11
766	"	"	11
767	"	"	11
768	"	"	11
769	"	"	11
770	"	"	11
771	"	"	11
772	"	"	11
773	"	"	11
774	"	"	11
775	"	"	11
776	"	"	11
777	"	"	11
778	"	"	11
779	"	"	11
780	"	"	11
781	"	"	11
782	"	"	11
783	"	"	11
784	"	"	11
785	"	"	11
786	"	"	11
787	"	"	11
788	"	"	11

LOFS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000è
1	2	3	4
789	F	1e sous-sol	11
790	"	"	11
791	"	"	11
792	"	"	11
793	"	"	11
794	"	"	11
795	"	"	14
796	"	"	22
797	"	"	22
798	"	"	22
799	"	"	22
800	"	"	2
801	"	"	3
802	"	"	3
803	"	"	3
804	"	"	3
805	"	"	3
806	"	"	3
807	"	"	3
808	"	"	3
809	"	"	3
810	"	"	3
811	"	"	3
812	"	"	3
813	"	"	2
814	"	"	3
815	"	"	2
816	"	"	3
817	"	"	3
818	"	"	3
819	"	"	3
820	"	"	3
821	"	"	3

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
822	F	1e sous-sol	2
823	"	"	2
824	"	"	2
825	"	"	2
826	"	"	2
827	"	"	2
828	"	"	2
829	"	"	2
830	"	"	2
831	"	"	2
832	"	"	2
833	"	"	2
834	"	"	2
835	"	"	2
836	"	"	3
837	"	"	2
838	"	"	2
839	"	"	2
840	"	"	2
841	"	"	2
842	"	"	2
843	"	"	2
844	"	"	2
845	"	"	3
846	"	"	3
847	"	"	3
848	"	"	4
849	"	"	3
850	"	"	3
851	"	"	3
852	"	"	3
853	"	"	3
854	"	"	2

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000e
1	2	3	4
855	F	1e sous-sol	2
856	"	"	3
857	"	"	3
858	"	"	2
859	"	"	2
860	"	"	2
861	"	"	2
862	"	"	3
863	"	"	2
864	"	"	3
865	"	"	2
866	"	"	2
867	"	"	2
868	"	"	2
869	"	"	2
870	"	"	3
871	"	"	4
872	"	"	3
873	"	"	3
874	"	"	3
875	"	"	4
876	"	"	2
877	"	"	2
878	"	"	3
879	"	"	2
880	"	"	4
881	"	"	2
882	"	"	2
883	"	"	2
884	"	"	3
885	"	"	3
886	"	"	2
887	"	"	2

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50,000è
1	2	3	4
888	F	1e sous-sol	3
889	"	"	3
890	"	"	3
891	"	"	3
892	"	"	3
893	"	"	4
894	"	"	2
895	"	"	2
896	"	"	5
897	"	"	2
898	"	"	2
899	"	"	2
900	"	"	2
901	"	"	2
902	"	"	2
903	"	"	2
904	"	"	2
905	"	"	2
906	"	"	2
907	"	"	3
908	"	"	2
909	"	2è sous-sol	13
910	"	"	13
911	"	"	13
912	"	"	13
913	"	"	13
914	"	"	13
915	"	"	13
916	"	"	13
917	"	"	13
918	"	"	13
919	"	"	13
920	"	"	15

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
921	F	2 ^e sous-sol	13
922	"	"	13
923	"	"	13
924	"	"	13
925	"	"	13
926	"	"	13
927	"	"	13
928	"	"	13
929	"	"	17
930	"	"	13
931	"	"	13
932	"	"	17
933	"	"	13
934	"	"	13
935	"	"	13
936	"	"	13
937	"	"	13
938	"	"	13
939	"	"	13
940	"	"	13
941	"	"	13
942	"	"	13
943	"	"	13
944	"	"	13
945	"	"	13
946	"	"	13
947	"	"	13
948	"	"	13
949	"	"	13
950	"	"	13
951	"	"	13
952	"	"	13
953	"	"	13

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
954	F	2è sous-sol	13
955	"	"	22
956	"	"	18
957	"	"	33
958	"	"	26
959	"	"	26
960	"	"	13
961	"	"	13
962	"	"	13
963	"	"	13
964	"	"	13
965	"	"	13
966	"	"	13
967	"	"	13
968	"	"	13
969	"	"	13
970	"	"	13
971	"	"	13
972	"	"	13
973	"	"	13
974	"	"	13
975	"	"	13
976	"	"	4
977	"	"	3
978	"	"	3
979	"	"	3
980	"	"	3
981	"	"	2
982	"	"	2
983	"	"	3
984	"	"	3
985	"	"	3
986	"	"	3

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
987	F	2 ^e sous-sol	2
988	"	"	2
989	"	"	2
990	"	"	2
991	"	"	2
992	"	"	2
993	"	"	2
994	"	3 ^e sous-sol	15
995	"	"	15
996	"	"	15
997	"	"	15
998	"	"	15
999	"	"	15
1000	"	"	15
1001	"	"	15
1002	"	"	15
1003	"	"	15
1004	"	"	15
1005	"	"	18
1006	"	"	15
1007	"	"	15
1008	"	"	15
1009	"	"	15
1010	"	"	15
1011	"	"	15
1012	"	"	15
1013	"	"	15
1014	"	"	19
1015	"	"	15
1016	"	"	15
1017	"	"	19
1018	"	"	15
1019	"	"	15

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
1020	F	3 ^e sous-sol	15
1021	"	"	15
1022	"	"	15
1023	"	"	15
1024	"	"	15
1025	"	"	15
1026	"	"	15
1027	"	"	15
1028	"	"	15
1029	"	"	15
1030	"	"	15
1031	"	"	15
1032	"	"	15
1033	"	"	15
1034	"	"	15
1035	"	"	15
1036	"	"	15
1037	"	"	15
1038	"	"	15
1039	"	"	15
1040	"	"	30
1041	"	"	24
1042	"	"	22
1043	"	"	22
1044	"	"	38
1045	"	"	30
1046	"	"	30
1047	"	"	15
1048	"	"	15
1049	"	"	15
1050	"	"	15
1051	"	"	15
1052	"	"	15

LOTS	BATIMENTS	ETAGES	CHARGES EN 50.000€
1	2	3	4
1053	F	3 ^e sous-sol	15
1054	"	"	15
1055	"	"	15
1056	"	"	15
1057	"	"	15
1058	"	"	15
1059	"	"	15
1060	"	"	15
1061	"	"	15
1062	"	"	15
1063	"	"	4
1064	"	"	3
1065	"	"	3
1066	"	"	3
1067	"	"	3
1068	"	"	2
1069	"	"	2
1070	"	"	3
1071	"	"	4
1072	"	"	3
1073	"	"	3
1074	"	"	3
1075	"	"	2
1076	"	"	2
1077	"	"	2
1078	"	"	2
1079	"	"	4
1080	"	"	2
			50.000

CHARGES COMMUNES SPECIALES D'ENTRETIEN
ET DE REPARATIONS DES ESCALIERS

ARTICLE 20 -

DEFINITION :

Les charges communes spéciales d'entretien et de réparations des escaliers comprennent :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels des marches, contre-marches, paliers et dégagements, s'il y a lieu, à l'exception des éléments de gros oeuvre qui font partie de la structure générale du bâtiment ;

- les frais d'entretien et de remplacement des revêtements (tapis, etc...) s'il en existe ;

- les frais d'entretien, de réparations et même de remplacement des systèmes d'éclairage des escaliers ;

ARTICLE 21 -

REPARTITION :

Lesdites charges, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront réparties par cage d'escalier entre les lots suivants, dans les proportions indiquées aux tableaux ci-après, savoir :

ESCALIER "A1" (Liaison RdC/6ème étage)BATIMENT "A1"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10.000€
1	2	3
105	1er	566
106	"	342
107	"	408
108	"	169
109	2è	594
110	"	356
111	"	429
112	"	178
113	3è	622
114	"	292
115	"	528
116	"	186
117	4è	650
118	"	305
119	"	552
120	"	195
121	5è	679
122	"	319
123	"	576
124	"	203
125	6è/7è	707
126	6è	332
127	"	600
128	"	212
		10.000

ESCALIER "A2" (Liaison RdC/6ème étage)BATIMENT "A2"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10.000€
1	2	3
207	1 ^{er}	622
208	"	534
209	"	584
210	2 ^e	676
211	"	561
212	"	613
213	3 ^e	877
214	"	235
215	"	642
216	4 ^e	935
217	"	671
218	5 ^e	703
219	"	701
220	6 ^e /7 ^e	1.646
		<hr/>
		10.000

ESCALIER "C1" (Liaison RdC/7ème étage)BAUIMENT "C1"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10.000€
1	2	3
301	1er	697
302	"	322
303	"	214
304	2è	732
305	"	581
306	3è	766
307	"	609
308	4è	838
309	"	516
310	5è	895
311	"	539
312	6è	1.092
313	"	408
314	7è/8è	1.367
315	7è	424
		10.000

ESCALIER "C2" (Liaison RdC/7ème étage)BATIMENT "C2"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10.000€
1	2	3
351	1er	553
352	"	699
353	2è	734
354	"	332
355	"	229
356	3è	769
357	"	608
358	4è	728
359	"	639
360	5è	780
361	"	663
362	6è	1.098
363	"	401
364	7è/8è	1.434
365	7è	333
		10.000

ESCALIER "C3" (Liaison RdC/7ème étage)BATIMENT "C3"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10.000€
1	2	3
401	1er	407
402	"	194
403	"	383
404	"	247
405	2è	428
406	"	203
407	"	402
408	"	212
409	3è	448
410	"	213
411	"	421
412	"	222
413	4è	737
414	"	440
415	"	232
416	5è	770
417	"	459
418	"	242
419	6è	770
420	"	479
421	"	252
422	7è/8è	1.079
423	7è	498
424	"	262
		<hr/> 10.000

ESCALIER "D" (Liaison RdC/6ème étage)BATIMENT "D"

LOTS	ETAGES	CHARGES EN 10,000€
1	2	3
507	1er	397
508	"	341
509	"	196
510	"	498
511	"	240
512	2è	430
513	"	358
514	"	206
515	"	523
516	"	252
517	3è	545
518	"	147
519	"	216
520	"	548
521	"	135
522	"	135
523	4è	590
524	"	296
525	"	505
526	"	141
527	"	142
528	5è	610
529	"	136
530	5è/6è	859
531	"	570
532	6è/7è	984

10,000

CHARGES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT "E"

ARTICLE 22 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales au bâtiment "E" comprennent :

- les frais d'entretien et de rénovation du local stockage poubelles situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" ;

- les frais d'éclairage et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du porche, de l'entrée et du hall "E" situés au rez-de-jardin du bâtiment "E" et de l'escalier de descente au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F".

ARTICLE 23 -

REPARTITION

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à la seule charge du copropriétaire du bâtiment "E" "macro-lot" n° 601.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS "C1", "C2" et "C3"

ARTICLE 24 -

DEFINITION :

Les charges communes spéciales aux bâtiments "C1", "C2" et "C3", comprennent :

- les frais d'entretien et de rénovation du local voitures d'enfants situé au rez-de-chaussée du bâtiment "C3", porte à droite dans le hall "C3".

ARTICLE 25 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre tous les lots des bâtiments "C1", "C2" et "C3" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes généraux.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 800 à 821

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 1 à 22

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 26 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 800 à 821, caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "A1S" et de l'ascenseur "A1"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation des couloirs de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'amenées d'air frais.

ARTICLE 27

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 800 à 821 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 845 à 857

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 46 à 58

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 28 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 845 à 857, caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement des escaliers "C1S" et "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;

- les frais d'entretien et de rénovation des couloirs de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'amenées d'air frais.

ARTICLE 29 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 845 à 857 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 858 à 874

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 59 à 75

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 30 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 858 à 874, caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement des escaliers "C1S" et "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation des couloirs de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'amenées d'air frais.

ARTICLE 31 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 858 à 874 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 875 à 881

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 76 à 82

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 32 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 875 à 881, caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement des escaliers "C1S" et "C2S" et des ascenseurs "C1" et "C2"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménages d'air frais.

ARTICLE 33

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 875 à 881 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 882 à 898

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 83 à 99

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 34 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 882 à 898, caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "C3S" et de l'ascenseur "C3"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;

- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménagements d'air frais.

ARTICLE 35 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 882 à 898 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 899 à 908

CAVES - 1er SOUS-SOL - PORTES N°s 100 à 109

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 36 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 899 à 908 caves 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "DIS" et de l'ascenseur "D1"/caves ;

- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;

- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménagements d'air frais.

ARTICLE 37 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 899 à 908 caves, 1er sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 976 à 980

CAVES - 2ème SOUS-SOL - PORTES N°s 110 à 114

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 38 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 976 à 980, caves 2ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "A2S" et de l'ascenseur "A2"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'amenées d'air frais.

ARTICLE 39 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 976 à 980 caves, 2ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 981 à 993

CAVES - 2ème SOUS-SOL - PORTES N°s 115 à 127

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 40 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 981 à 993, caves 2ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "D1S" et de l'ascenseur "D"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménées d'air frais.

ARTICLE 41 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 981 à 993 caves, 2ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 1063 à 1067

CAVES - 3ème SOUS-SOL - PORTES N°s 128 à 132

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"

ARTICLE 42 -

DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 1063 à 1067, caves 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "A2S" et de l'ascenseur "A2"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménées d'air frais.

ARTICLE 43 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 1063 à 1067 caves, 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS N°s 1068 à 1080CAVES - 3ème SOUS-SOL - PORTES N°s 133 à 145BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"ARTICLE 44 -DEFINITION

Les charges communes spéciales aux lots n°s 1068 à 1080, caves 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du sas séparation dégagement de l'escalier "DIS" et de l'ascenseur "D"/caves ;
- les frais d'entretien et de rénovation du couloir de distribution des caves ;
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection des conduits de la ventilation statique et d'aménagements d'air frais.

ARTICLE 45 -REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les lots n°s 1068 à 1080 caves, 3ème sous-sol bâtiment en infrastructure "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX EMPLACEMENTS AVOITURES COUVERTS

1er SOUS-SOL : LOTS N°s 701 à 799 n°s 1 à 107

2ème SOUS-SOL : LOTS N°s 909 à 975 n°s 108 à 178

3ème SOUS-SOL : LOTS N°s 994 à 1062 n°s 179 à 251

BATIMENT EN INFRASTRUCTURE "F"ARTICLE 46 -DEFINITION

Les charges communes spéciales aux emplacements à voitures couverts, comprennent :

- les frais d'entretien et de réfection de la rampe d'accès et de sortie des voitures, gros-oeuvre, surface de roulement, caillebotis, s'il en existe, trottoirs, etc ... (liaison rez-de-chaussée rue Intérieure - voie 8-/1er sous-sol haut) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la porte d'accès voitures (accessoires et système d'ouverture) ;
- les frais d'entretien et de réfection des rampes d'accès (1er sous-sol haut/1er sous-sol bas) ; (1er sous-sol haut/2ème sous-sol) ; (2ème sous-sol/3ème sous-sol) et des aires de circulation et de dégagement des voitures (1er, 2ème et 3ème sous-sols) ;
- les frais d'entretien et de réfection des surfaces de stationnement ;
- les frais d'entretien et de remplacement du matériel de lutte contre l'incendie, s'il en existe ;
- les frais de peinture, numérotation, délimitation des emplacements à voitures couverts et inscriptions diverses ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des gaines et conduits de la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée) y compris des extracteurs et des caissons (ou tourelles d'extraction) spécifiques aux emplacements à voitures couverts ;
- les frais d'entretien et de remplacement du matériel de fléchage et de signalisation, s'il en existe ;
- les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des siphons de sol, regards, caniveaux et canalisations y afférentes ;
- les frais d'entretien, de réparation ou même de remplacement des postes d'eau (s'il en existe), regards et canalisations y afférentes ;
- les frais d'entretien et de rénovation des sas situés aux 1er, 2ème et 3ème sous-sols, d'accès aux escaliers "A1S", "A2S", "C1S", "C2S", "C3S", "D1S" et "E1S" et aux ascenseurs "A1", "A2", "C1", "C2", "C3", "D" et "E", y compris les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des portes ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage de sécurité ;
- les frais d'entretien et de réparation du bac dégraisseur (séparateur d'hydrocarbures) et de la fosse et des pompes de relevage, y compris du remplacement desdites pompes de relevage, s'il en est besoin ;
- les frais d'entretien et de rénovation de l'escalier liaison 1er sous-sol haut/1er sous-sol bas ;
- les frais d'entretien et de réfection des emplacements à motos situés aux 1er, 2ème et 3ème sous-sols ;
- les frais d'éclairage et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage des rampes d'accès voitures, des aires de circulation et de dégagement des voitures et des sas de séparation emplacements à

voitures couverts/dégagements des escaliers et des ascenseurs de desserte des sous-sols ;

ARTICLE 47 -

REPARTITION :

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront à répartir entre les emplacements à voitures couverts, lots n°s 701 à 799 (1er sous-sol) ; 909 à 975 (2ème sous-sol) et 994 à 1062 (3ème sous-sol BÂTIMENT EN INFRASTRUCTURE "F" au prorata de leurs quote-parts de tantièmes bâtiment.

CHAPITRE III

CHARGES D'EAU FROIDE

CHARGES SPECIALES DE CHAUFFAGE URBAIN COLLECTIF

ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 48 -

A) Charges d'eau froide

1) Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier.

2) Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

3) Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata de leur quote-part de tantièmes généraux, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

ARTICLE 49 -

B) CHARGES SPECIALES DE CHAUFFAGE URBAIN COLLECTIF ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

1) DEFINITION

Les charges communes spéciales de chauffage central urbain collectif et d'eau chaude comprennent :

- les frais d'entretien et de rénovation du local sous-station de chauffage central urbain collectif situé au 1er sous-sol du bâtiment en infrastructure "F" ;

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de tout ou partie de l'installation du système de production et de distribution du chauffage central urbain collectif et d'eau chaude collective, y compris l'appareillage (radiateurs et canalisations) situé dans les locaux privatifs ou communs (s'il existe des radiateurs dans les parties communes) ;

- le coût du "fluide", de l'eau, de l'électricité consommés par le système de production et de distribution de chauffage et d'eau chaude ;

- les salaires du "chauffeur", s'il y a lieu et les charges sociales y afférentes.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

2) VENTILATION

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, l'Assemblée Générale désignera une publication de référence ou fixera elle-même le prix de revient de l'eau chaude.

Le prix total de l'eau chaude sera déduit des dépenses de chauffage.

ARTICLE 50 -

a) REPARTITION DES CHARGES D'EAU CHAUDE

La consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées sur les compteurs individuels installés dans chaque local intéressé.

Les compteurs seront loués.

Chaque copropriétaire intéressé paiera les frais de location desdits compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie du système de distribution d'eau chaude et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie entre les lots intéressés au prorata de leurs quote-parts de tantièmes généraux.

b) REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE CENTRAL

COLLECTIF URBAIN

Les charges de chauffage central collectif urbain seront réparties d'après les indications fournies par les compteurs calorimétriques installés dans chaque local intéressé.

Les compteurs calorimétriques de chauffage seront loués et chaque copropriétaire intéressé paiera les frais de location desdits compteurs.

CHAPITRE IV

REPRISE DES VESTIGES

ARTICLE 51 -

En cas de réparation ou de reconstitution d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS

SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

ARTICLE 52 -

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins, opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II

MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 53 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1 - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

ARTICLE 54 - DOCUMENTS PUBLIES

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lots devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

ARTICLE 55 - DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

ARTICLE 56 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2 - Les mutations de propriété et les charges

1) Obligation aux charges

ARTICLE 57 -

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger du syndicat la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

2) Information des parties

ARTICLE 58 -

En vue de l'information des parties, le syndicat peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndicat adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

3) Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

ARTICLE 59 -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 de l'ancien code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3 - Notification des mutations - Election de domicile

ARTICLE 60 -

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, tout contrat de location-accession régi par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction du lot intéressé ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun.

ARTICLE 61 - ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX

COPROPRIETAIRES

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, tout bénéficiaire d'un contrat de location-accession régi par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera

considéré, de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 4 - Modification des lots

ARTICLE 62 - MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Le total des millièmes de copropriété et des charges de toute nature afférents au locaux concernés sera réparti entre les nouveaux lots créés à la suite de l'échange ou de la division d'accord entre les propriétaires de ces lots, conformément aux règles posées par les articles 5 et 10 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

La nouvelle répartition des charges n'aura pas dès lors, comme il est prévu par l'article 11, alinéa 2, de ladite loi, à être soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires, mais simplement à être notifiée pour information par les parties concernées au syndic, immédiatement ou dès la désignation de celui-ci.

De même, la modification de l'état descriptif de division qui découlera de l'échange ou de la division des lots, fera - (conformément aux termes de l'article 71-D-3 du décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière) - l'objet d'un acte modificatif établi par les seuls propriétaires ou copropriétaires des fractions d'immeubles intéressés par la modification, ledit acte étant communiqué en copie certifiée au syndic et soumis à la publicité foncière à la diligence et aux frais de l'une des parties.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots, en particulier la société réalisatrice de l'immeuble, objet des présentes, jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) - au syndic de la copropriété alors en fonction,

2°) - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

La société réalisatrice aura le droit de réaliser par tranches l'ensemble immobilier à toutes époques de son choix et sans que les copropriétaires puissent lui réclamer d'indemnité de quelque nature.

CHAPITRE III

LOCATIONS

ARTICLE 63 - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 9 et 10 du présent règlement, et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

ARTICLE 64 -

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

ARTICLE 65 -

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE DROITS REELS

ARTICLE 66 - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE

COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou

une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

ARTICLE 67 -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au Chapitre I du Titre V.

ARTICLE 68 -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale et exécutées par le syndicat, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE 69 -

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

ARTICLE 70 -

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès la première livraison.

ARTICLE 71 -

Son siège est à LEVALLOIS-PERRET, à l'adresse de l'ensemble immobilier.

Sa dénomination est :

- "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LEVALLOIS-LA-SEINE ILOT 2.1."

Son siège est dans les bureaux du Syndic.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Section 1 - Epoque des réunions

ARTICLE 72 -

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

ARTICLE 73 -

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

ARTICLE 74 -

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

ARTICLE 75 -

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2 - Convocations

1) Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

ARTICLE 76 -

Le syndic convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 77 -

Le président du conseil syndical est en droit de convoquer l'assemblée générale après avoir mis le syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

ARTICLE 77 bis -

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires.

Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au président du conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Conformément à ce texte, le Président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du conseil syndical.

Dans le cas où le conseil syndical ne serait pas pourvu d'un président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au syndic.

2) Contenu des convocations - Documents annexesARTICLE 78 -

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Elle rappelle les modalités de consultations des pièces justificatives des charges, telles qu'elles ont été arrêtées par l'Assemblée Générale, en application de l'article 18-1 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE 79 -

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, ainsi que, s'il existe un compte bancaire ou postal séparé le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2°) - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1°) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3°) - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

4°) - Les conditions essentielles du contrat ou de la décision proposée, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou à statuer sur la rémunération du syndic, les conventions à passer avec ce dernier ou avec des copropriétaires, les acquisitions ou aliénation de droits immobiliers ;

5°) - Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 30 (alinéas 1 et 2), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, à autoriser un copropriétaire à effectuer des travaux affectant les parties communes, à consentir des délégations de pouvoirs ou à autoriser s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

6°) - L'avis rendu par le Conseil Syndical lorsque sa consultation est obligatoire en application de l'article 72-11 (alinéa 1).

3) Ordre du jour complémentaire

ARTICLE 80 -

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

4) Délai de convocation - Forme

ARTICLE 81 -

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé ou émargement.

5) Personnes à convoquer

ARTICLE 82 -

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun, comme prévu ci-après.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que les documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

6) Fixation des lieu, date et heure de la réunion

ARTICLE 83 -

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

7) Assemblée générale tenue sur la deuxième convocation

ARTICLE 84 -

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par l'application de l'article 97 (dernier alinéa) du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

8) Droit d'accès aux pièces justificatives des charges

ARTICLE 84 bis -

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître les comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues

à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic, aux moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale.

Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale, pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

Section 3 - Tenue des assemblées générales

ARTICLE 85 -

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 86 -

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 77 bis ci-dessus, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de l'article 50 du décret du 17 mars 1967, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

ARTICLE 87 -

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 88 -

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque membre de l'assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée.

Cette feuille est émargée par chaque membre présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE 89 -

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, membres ou non du Syndicat, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, sauf si le total des voix dont il dispose et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

ARTICLE 90 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications réglementaires ont été effectuées.

ARTICLE 91 -

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire, et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Section 4 - Voix - Majorité

ARTICLE 92 -

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quote-parts de copropriété.

ARTICLE 93 -

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

ARTICLE 94 -

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires mais

dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 95 -

Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 96 -

Les décisions autres que celles visées au Titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE 97 -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

a) - La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

b) La fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire ;

c) - Les conditions auxquelles sont conclus les actes de disposition sur les parties communes et les modalités de réalisation et d'exécution de certains travaux dès lors que ces actes et travaux sont rendus obligatoires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

d) - L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

e) - Les travaux d'économie d'énergie, de mise en conformité des logements avec les normes légales de sécurité, de salubrité et d'équipement ainsi que d'accessibilité aux personnes handicapées, tels que ces travaux sont définis à l'article 25 g) h) et i) de la loi du 10 juillet 1965.

f) - L'installation ou l'adaptation d'antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

g) - L'ouverture ou non d'un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 98 -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminés.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Section 5 - Effets et notifications

ARTICLE 99 -

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé sous pli recommandé ou remise contre récépissé, dans le délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution des travaux décidés par l'Assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus.

CHAPITRE III
CONSEIL SYNDICAL

Section 1 - Composition

ARTICLE 100 -

Un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

ARTICLE 101 -

Le conseil syndical est composé de quatre membres ou plus.

ARTICLE 102 -

Les membres du conseil syndical sont désignés par les copropriétaires.

Peuvent en outre être membres du conseil syndical :

- les associés d'une société propriétaire de plusieurs lots qui leur sont attribués en jouissance.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du Conseil Syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du Conseil Syndical, sauf si le syndicat revêt la forme d'un syndicat coopératif.

ARTICLE 102-1 -

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de tous membres du Syndicat, sur première convocation ou à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Lorsque l'assemblée ne parvient pas à défaut de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du Conseil Syndical, le procès-verbal qui en fait explicitement mention est notifié, dans le délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf en cas de syndicat coopératif, l'assemblée générale peut, à la double majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, décider la suppression du Conseil Syndical. La décision de l'instituer à nouveau est prise à la majorité des voix de tous les membres sur première convocation, et à la majorité des membres présents ou représentés sur deuxième convocation.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'article précédent, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité de l'instituer.

ARTICLE 102-2 -

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 102-3 -

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 102-4 -

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant dans l'ordre de leur élection.

ARTICLE 102-5 -

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le juge saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic.

ARTICLE 102-6 -

Pour l'application des deux articles précédents, sera considérée comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

ARTICLE 102-7

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2 - Organisation

ARTICLE 102-8 -

Le Conseil Syndical statuant à la majorité élit son président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

ARTICLE 102-9 -

Les fonctions de président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du Conseil Syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés.

Section 3 - Attributions

ARTICLE 102-10 -

Le Conseil Syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil Syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

ARTICLE 102-11 -

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du Syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution. Il est obligatoirement consulté à propos des marchés et contrats qu'il est envisagé de conclure dès lors qu'ils atteignent un montant supérieur à celui fixé par l'assemblée générale.

Il peut prendre connaissance et copie, à sa demande et après en avoir donné avis au syndic, au bureau de ce dernier, ou au lieu arrêté en accord avec lui, de toutes pièces ou documents ou correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et d'une manière générale à l'administration de la copropriété. Il peut se faire assister pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien de son choix.

Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

ARTICLE 102-12 -

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les membres sur

première convocation ou à la majorité des membres présents ou représentés sur deuxième convocation.

ARTICLE 102-13 -

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui confier.

Section 4 - Délibérations

ARTICLE 102-14 -

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par les procès-verbaux.

ARTICLE 102-15 -

Lorsque les membres du conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant, le procès verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 102-16 -

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

ARTICLE 102-17 -

Le président du Conseil Syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

CHAPITRE IV

SYNDIC

Section 1 - Nomination - Révocation - Rémunération

ARTICLE 103 -

Les fonctions du syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 104 -

Le syndic est nommé par l'assemblée générale statuant à la majorité de tous les membres sur première convocation ou à la majorité des membres présents ou représentés sur deuxième convocation.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du Tribunal de Grande Instance désigne dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

ARTICLE 105 -

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

L'assemblée générale peut renouveler les fonctions du syndic, dans les conditions fixées à l'article 104 pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 106 -

L'assemblée générale peut à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Le mandat du syndic est en outre de plein droit frappé de nullité si, lors de sa nomination et au moins tous les trois ans, il n'a pas fait délibérer l'assemblée générale sur la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat dans les conditions prévues au 5^e alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

ARTICLE 107 -

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 108 -

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

A dater de la cessation de ses fonctions, le syndic est tenu :

- dans le délai d'un mois, de remettre au nouveau syndic la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat,

- dans le délai de trois mois, de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui du syndicat.

Après mise en demeure adressée à l'ancien syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier restée infructueuse, pendant un délai de huit jours, le syndic nouvellement désigné ou le président du Conseil syndical pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et fonds susvisés ainsi que le versement des intérêts à compter du jour de la mise en demeure.

ARTICLE 109 -

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'ouvrir un compte séparé est prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 104.

ARTICLE 110 -

La société venderesse, promoteur de l'opération, a tous pouvoirs aux termes des actes de vente à l'effet de désigner le syndic provisoire chargé d'exercer les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale prévue à l'article 72 ci-dessus.

Section 2 - Attributions

ARTICLE 111 - REGLES GENERALES

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ; il devra veiller à l'entretien régulier de certains ouvrages ou équipements en donnant les instructions nécessaires au gardien, si la copropriété décide de s'en attacher les services, ou en passant des contrats avec les sociétés spécialisées ; il devra également effectuer régulièrement une analyse de contrôle des caractéristiques de l'eau afin d'être en mesure de prendre les dispositions utiles pour éviter tout phénomène de corrosion,

- les ouvrages et équipements sont notamment :

- la porte du box, les ascenseurs, les portes électriques, V.M.C., sécurité, les ferme-portes, les espaces-verts, etc...

- d'établir le budget prévisionnel du syndicat, de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir la comptabilité du syndicat ;

- de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal au nom du syndicat ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;

- de faire la déclaration à l'assureur prévue par l'article 99 du présent règlement dans les cinq jours de la survenance des dommages.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et, notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

ARTICLE 112 - TRAVAUX URGENTS

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

ARTICLE 113 - PERSONNEL

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

ARTICLE 114 - LISTE DES COPROPRIETAIRES

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation et de tous les accédents bénéficiaires d'un contrat de location-accession régi par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 ; Il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

ARTICLE 115 - ARCHIVES

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que la police d'assurance "Dommages-Ouvrage" prévue par l'art. L242-1 du Code des Assurances.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

S'il vient à cesser ses fonctions, il sera tenu de remettre les documents et archives du syndicat au nouveau syndic dans les conditions prévues à l'article 108 du présent règlement.

ARTICLE 116 - COMPTABILITE

Le syndic tient une comptabilité séparée pour le syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie de celui-ci.

Il procède au plus tard dans les six mois de la décision prise par l'assemblée générale à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat.

Pendant la période s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du syndicat et la tenu de celle-ci, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires les pièces justificatives des charges de copropriété, dans les conditions prescrites par l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndic prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 117 - AVANCES - PROVISIONS

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 122 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

ARTICLE 118 - DEPOT DES FONDS

Lorsque l'Assemblée l'a décidé ou lorsque l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

ARTICLE 119 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE 120 - ACTIONS EN JUSTICE

Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les actions en recouvrement de créance, la mise en oeuvre des voies d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du Juge des Référé ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le Syndicat. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Dans les cas prévues aux articles 72-1 dernier alinéa et 74 al. 2 et 3, l'ordonnance est notifiée dans le mois de son prononcé, par le syndic ou l'administrateur provisoire désigné, à tous les copropriétaires qui peuvent en référer au Président du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de cette notification.

ARTICLE 120 bis - PRISE DE POSSESSION DES PARTIES COMMUNES

Le syndic désigné aura tous pouvoirs à l'effet de prendre possession des parties communes à leur achèvement pour le compte des copropriétaires et de signer en leur nom le procès-verbal de prise de possession en y faisant insérer les réserves qu'il estimera nécessaires.

Section 3 - Exercice par le syndic de ses attributions

ARTICLE 121 -

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois le syndic peut, à l'occasion de l'exercice de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les membres sur première convocation ou à la majorité des membres présents ou représentés sur deuxième convocation peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 98 du présent règlement.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 122 - AVANCE - PROVISIONS

1°) - Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de la répartition des parties communes.

2°) - Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°) - En cours d'exercice et trimestriellement, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées.

4°) - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE 123 - INTERETS DE RETARD

Les sommes dues au titres du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

ARTICLE 124 - RECOUVREMENT DES FONDS

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile ancien sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

ARTICLE 125 - SURETES

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

ARTICLE 126 - INDIVISIBILITE - SOLIDARITE

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VIASSURANCESARTICLE 127 -

Le syndicat sera assuré contre :

1°) - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage, ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier, y compris ceux causés par les ascenseurs et monte-charges (défauts de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...)

ARTICLE 128 -

L'immeuble sera assuré préalablement à son achèvement contre les risques énoncés à l'article précédent par les soins de son constructeur pour un montant égal au coût de sa démolition et de sa reconstruction. La -ou les- polices seront souscrites pour une durée qui ne devra pas excéder trois ans.

Le syndicat des copropriétaires devra continuer cette -ou ces- polices et en supporter le coût. Le syndic, provisoire ou définitif, est habilité à signer les avenants de transfert du constructeur au syndicat éventuellement nécessaires.

Les copropriétaires pourront décider la souscription de toutes polices ou avenants complétant les garanties procurées par la -ou les- polices susvisées.

A l'expiration de celles-ci, les conditions de nouvelles polices seront débattues et tranchées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 129 -

En application des articles L 242-1 et suivants du code des assurances, la Société constructrice a souscrit un contrat d'assurances "Dommages-ouvrage" pour assurer la réparation des désordres de construction pendant la durée de la garantie décennale.

La police peut faire l'objet d'une reconstitution de la garantie en cas de sinistre. Celle-ci sera décidée par Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de survenance de dommages affectant l'immeuble de la nature de ceux visés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-6 du Code Civil, même si cette survenance a lieu pendant la période de un an de garantie de parfait achèvement, le syndic, tant pour les parties communes que pour les parties privatives, en vertu du mandat qu'il a reçu des copropriétaires lors des ventes, devra en faire la déclaration à l'assureur émetteur de la police "Dommages-Ouvrage", conformément au paragraphe 1 al. 3^e du Chapitre "OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES" de l'annexe II à l'article A 241-1 du Code des Assurances, en observant tout particulièrement le délai de cinq jour imposé par cet alinéa. D'une manière générale, il observera strictement les prescriptions de cet article et les clauses de la police susvisée. Si la méconnaissance de ces obligations entraîne la déchéance du droit d'invoquer le bénéfice de la police, les copropriétaires ou le syndicat ne pourront se prévaloir vis-à-vis du vendeur de l'article 1646-1 du Code Civil pour obtenir réparation des dommages susvisés.

ARTICLE 130 -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VIIDISPOSITIONS COMMUNESARTICLE 131 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 120 du présent règlement de copropriété.

TITRE V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 132 -

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE 133 -

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité prescrites par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 134 -

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE 135 -

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

ARTICLE 136 -

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) - Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1 - Actes d'acquisition

ARTICLE 137 -

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE 138 -

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 139 - DROIT D'ABANDON AU SYNDICAT

Chaque copropriétaire aura le droit d'abandonner au syndicat des copropriétaires le -ou les- lots dont il est propriétaire.

Cet abandon devra porter sur la totalité des éléments composant le lot, c'est-à-dire les parties privatives et la quote-part des parties communes et tous autres droits pouvant y être attachés.

Cet abandon aura pour conséquence de diminuer le nombre total des tantièmes de charges affectés aux lots du nombre de tantièmes du lot supprimé et d'augmenter d'autant la contribution aux charges pour les autres lots.

Cette faculté est soumise à la condition que le lot soit libre de location ou occupation ou autres droits réels, qu'il ne soit grevé d'aucune servitude du chef du propriétaire usant de cette faculté et de ses prédécesseurs à l'exception de celles créées dans le règlement de copropriété ou par l'assemblée, ou celles préexistantes à ce règlement n'ait subi aucun démembrement de la propriété.

L'abandon de propriété prendra effet quinze jours après envoi par le propriétaire au syndic d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de sa décision et sous réserve qu'il ait soldé la totalité des charges dont il est débiteur aux termes du règlement.

Un acte authentique sera dressé à la diligence du syndic ou du copropriétaire dans les plus brefs délais pour que cette mutation soit publiée au bureau des hypothèques. Tous les frais, droits et honoraires découlant de cet acte seront à la charge du copropriétaire.

Section 2 - Actes de disposition

ARTICLE 140 -

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE 141 -

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 142 -

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 143 -

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

TRANSFORMATION - AMELIORATION - ADDITION -

SURELEVATION

ARTICLE 144 -

Les transformations, améliorations, additions de locaux et d'équipements nouveaux ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 26, 26-1, 26-2 et 30, 32, 37 de la loi du 10 juillet 1965.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

ARTICLE 145 -

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

QUATRIEME PARTIE

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 146 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Les permis de construire les bâtiments A et C ont été accordés suivant arrêtés de Monsieur le Maire de LEVALLOIS-PERRET, savoir :

- * Sous le numéro 092 044 88 1745 en date du 26 juillet 1988 pour le bâtiment A ;
- * Sous le numéro 092 044 88 1746 en date du 27 juillet 1988 pour le bâtiment C.

Ces permis de construire ont été régulièrement affichés tant en Mairie que sur le terrain.

ARTICLE 147 - DROIT DE PROPRIETE

Le lot numéro UN de l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier dont dépendent les immeubles objet du présent règlement de copropriété appartient à la Société "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC" par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société dénommée "FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS SOCIETE EN NOM COLLECTIF", Société en nom Collectif au capital de 25.000.000 de Francs, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (hauts-de-Seine), 42-44, Rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 324 906 080.

Suivant acte reçu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 13 juillet 1989,

Ladite vente a été consentie moyennant un prix dont partie payée comptant et quittancé en l'acte et le surplus stipulé payable à terme.

Une expédition dudit acte est actuellement en cours de publication au TROISIEME bureau des Hypothèques de NANTERRE.

Audit acte, la société venderesse a renoncé au privilège de vendeur et à l'action résolutoire à la garantie du paiement de la partie du prix exigible à terme.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens à usage d'habitation objet du présent règlement de copropriété appartenait à la Société "FRANCAISE DE CONSTRUCTION SOCIETE EN NOM COLLECTIF" par suite des acquisitions qu'elle en avait faites, savoir :

Les parcelles de terrains cadastrées section B numéros 63 et 64 (issues de la division de la parcelle cadastrée section B numéro 39).

De la "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE RENOVATION ET D'EQUIPEMENT DE LEVALLOIS-PERRET - S.E.M.A.R.E.L.P.", Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs, dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine), 46 ter, rue Gabriel péri, en l'Hôtel de Ville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 356.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TORTEL, Notaire associé à LEVALLOIS-PERRET, le 9 mars 1989.

Ladite vente a été consentie moyennant un prix dont partie a été payée comptant et le surplus stipulé payable à terme.

Le paiement de la partie payable à terme étant garantie par une caution bancaire.

Une expédition dudit acte a été publiée au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE le 5 mai 1989, volume 89 P numéro 2002.

Les parcelles cadastrées section B numéros 67 et 55.

De la S.E.M.A.R.E.L.P., aux termes d'un acte reçu par Maître TORTEL, Notaire sus-nommé, le 30 juin 1989.

Ladite vente a été consentie moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte est actuellement en cours de publication au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE.

Origine de propriété plus antérieure

Du chef de la S.E.M.A.R.E.L.P.

Lesdits biens appartenaient à la S.E.M.A.R.E.L.P. pour les avoir acquis avec d'autres de la Ville de LEVALLOIS-PERRET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TORTEL, Notaire sus-nommé, le 28 mai 1986, qui a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par ledit Notaire le 13 août 1986 pour palier le rejet de la formalité effectuée par la Conservation des Hypothèques de l'acte du 28 mai 1986 n'ayant pas fait la relation d'un état descriptif volumétrique dressé pour les besoins de la RATP par le Préfet de PARIS, le 24 mars 1977, qui se trouve être aujourd'hui sans effet sur les droits vendus en vertu d'un acte reçu par ledit Notaire le 27 décembre 1988.

Il n'est pas fait ici plus ample analyse de cet acte mai il est précisé que l'état hypothécaire délivré sur la formalité de publicité foncière qui a été opérée les 18 juillet et 14 août 1986 volume 86 p numéro 2669, du chef de la Société AUTOMOBILES CITROEN a révélé outre la publication opérée le 17 octobre 1978, volume 2088 numéro 9, d'un procès-verbal du cadastre du 13 octobre 1978, six inscriptions qui ont toutes été radiées depuis.

Du chef de la Ville de LEVALLOIS-PERRET

La Ville de LEVALLOIS-PERRET était propriétaire des immeubles en cause par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de la Société "AUTOMOBILES CITROËN" aux termes d'un acte reçu par Maître TORTEL, Notaire sus-nommé, le 28 mai 1986.

Cette acquisition a été consentie moyennant un prix stipulé payable à terme qui a été intégralement payé pour le compte de la Ville par la S.F.M.A.R.E.L.P. ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été publiée au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE, le 18 juillet 1986, volume 1986 p numéro 2668.

L'état sur formalité de publicité de cet acte du chef de la Société AUTOMOBILES CITROËN a révélé, outre la publication opérée le 17 octobre 1978, volume 2088 numéro 9, d'un procès-verbal du cadastre du 13 octobre 1978, six inscriptions qui ont toutes été radiées depuis.

Du chef de AUTOMOBILES CITROËN

L'ensemble immobilier situé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine), appelé "Usine de Levallois" à usage industriel, composé de quatre unités distinctes :

- La première identifiée sous l'appellation "Levallois Rotschild" située rue Greffulhe numéro 38 à 44, rue Ernest Cognacq sans numéro et Quai Michelet sans numéro.

- La deuxième identifiée sous l'appellation "Levallois Michelet" située Quai Michelet numéros 48 à 58, rue Clément Bayard numéro 13, rue Anatole France numéros 142 à 150 et rue du Président Wilson numéros 145 à 149.

- La troisième identifiée sous l'appellation "Levallois Clément" située rue Anatole France numéros 136, 138, 140 - rue Baudin numéro 39 - rue Antonin Raynaud sans numéro et rue Clément Bayard sans numéro.

- La quatrième identifiée sous l'appellation "Levallois Carnaud" située rue Clément Bayard numéro 10, rue Mathilde Girault sans numéro, rue Baudin numéro 47 et rue Marie Jeanne Bassot sans numéro.

Appartenait à AUTOMOBILES CITROËN par suite des acquisitions qu'elle en avait faites ou des apports effectués à son profit ainsi qu'il va être expliqué :

1ent - Apport par CITROËN S.A.

- La deuxième partie appelée "Levallois Michelet",

- La troisième partie appelée "Levallois Clément",

Appartenait à "AUTOMOBILES CITROËN", comme comprises avec d'autres biens immobiliers et mobiliers dans l'apport partiel d'actif qui lui en a été

effectué, alors qu'elle était dénommée "SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE FABRICATION AUTOMOBILES S.F.A." par :

La "SOCIÉTÉ ANONYME ANDRÉ CITROËN" (ayant pris ensuite la dénomination de "CITROËN S.A. Automobiles Citroën Berliet Panhard), Société Anonyme au capital de trois cent soixante huit millions quatre vingt dix sept mille francs, ayant son siège à PARIS (quinzième arrondissement) Quai André Citroën numéros 117 à 167, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 54B 9455.

Ainsi qu'il résulte :

- d'une convention d'apport partiel d'activité établie suivant acte reçu par Maître Jean-Louis THABAUT, notaire à PARIS, le 7 juin 1968.

Cette convention d'apport a été prononcée aux conditions suspensives suivantes :

. de l'obtention de l'agrément du Ministre des Finances prévu par l'article 16 paragraphe 1er de la loi du 12 juillet 1965,

. de son approbation définitive par les assemblées générales extraordinaires de la Société Anonyme AUTOMOBILES CITROËN réunies à l'effet de vérifier la valeur des apports ainsi que les modalités de leur rémunération,

. et de l'obtention de l'agrément des apports par le Comité de Décentralisation placé auprès du Ministre des Finances.

Ces conditions suspensives ont été réalisées définitivement le 26 août 1968 ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de Maître THABAUT suivant acte reçu par lui le 9 septembre 1968.

- et de deux actes complémentaires reçus l'un et l'autre par Maître Jean-Louis THABAUT, notaire sus-nommé :

. le premier le 9 septembre 1968 contenant dépôt de pièces constatant la réalisation définitive de cet apport,

- et le second le 19 décembre 1968 complétant les précédents en ce qui concerne notamment la désignation et l'origine de propriété des biens immobiliers compris dans cet apport.

Un extrait de l'acte d'apport du 7 juin 1968 en ce qui concerne les biens constituant les deuxième et troisième parties de la désignation de l'ensemble immobilier à LEVALLOIS-PERRET, de l'acte du 9 septembre 1968 constatant la réalisation définitive de l'apport et de l'acte du 19 décembre 1968 précisant la désignation des immeubles et relatant les origines de propriété a été publié au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 6 novembre 1969, volume 3982 numéro 8.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire associé soussigné.

Du chef de la société CITROËN S.A. (alors dénommée SOCIÉTÉ ANONYME ANDRÉ CITROËN)

A. - Concernant la deuxième partie appelée "Levallois Michelet"

Cet ensemble immobilier appartenait à ladite société, pour l'avoir acquis avec d'autres biens de :

- Monsieur Maurice Adolphe CLEMENT BAYARD, Industriel, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à NEUILLY SUR SEINE 77, avenue du Roule,

- Madame Céleste Angèle Marie ROGUET, propriétaire, demeurant à PARIS, avenue du Bois de Boulogne, numéro 35, veuve de Monsieur Gustave Adolphe CLEMENT BAYARD.

- Madame Jeanne Alexandrine CLEMENT, demeurant à PARIS, 3 rue Thiers, divorcée de Monsieur Ferdinand Pierre CHARRON.

- Madame Angèle Céleste CLEMENT, propriétaire, demeurant à LEVALLOIS-PERRET, 77 rue du Président Wilson, veuve en premières noces de Monsieur Paul DUMONT et en secondes noces de Monsieur Numa Joseph Edouard SASIAS.

- Madame Renée Jeanne HAMMOND, sans profession, épouse de Monsieur Maurice Adolphe CLEMENT BAYARD, sus-nommé,

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELAPALME et Maître BRUNEL, tous deux notaires à PARIS, le 31 octobre 1929 contenant confirmation par les Consorts CLEMENT BAYARD ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés de la vente dont s'agit par suite de la levée par la Société alors dénommée "SOCIETE ANONYME ANDRE CITROEN" de l'option conférée par Monsieur Gustave Adolphe CLEMENT BAYARD, industriel Commandeur de la Légion d'Honneur, et madame Céleste Angèle Marie ROGUET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, avenue du Bois de Boulogne, portant sur une grande propriété à LEVALLOIS-PERRET, comprise entre le Quai Michelet, la rue de Courcelles et la rue de Cormeilles, d'une superficie de cinquante trois mille trente et un mètres carrés soixante décimètres carrés et d'un terrain à côté d'une superficie de dix huit mille soixante et un mètres carrés deux décimètres carrés, aux termes d'un acte reçu par Maître WARGNY, notaire à NEUILLY SUR SEINE, les 29 et 30 mars 1920.

Cette confirmation de vente a été consentie et acceptée moyennant des prix et supplément de prix dont partie a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance et le surplus stipulé payable à terme et qui l'a été depuis.

Aux termes de cet acte les parties ont fait diverses déclarations sur leur état et capacité civils desquelles il est résulté qu'il n'existait de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la réalisation dudit acte.

En suite de cet acte a été dressé un acte complémentaire par lesdits Maître DELAPALME et BRUNEL, le 12 novembre 1929, contenant établissement de l'origine de propriété de l'ensemble immobilier vendu aux termes de l'acte qui vient d'être analysé.

Une expédition de l'acte de vente et de l'acte complémentaire a été transcrite au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 2 décembre 1929,

volume 700 numéro 14 avec inscription d'office du même jour volume 350 numéro 123 pour sûreté du paiement du solde du prix.

Laquelle inscription a été :

- radiée partiellement :

- en ce qu'elle grevait et pour qu'elle ne greve plus à l'avenir :

. une parcelle de terrain d'une superficie de quatre vingt quatorze mètres carrés sept cent soixante quinze sis à LEVALLOIS-PERRET, Quai Michelet numéros 48 à 58, à l'angle de la rue Anatole France incorporée à la voie publique,

. et une autre parcelle de terrain d'une superficie de quatre mètres carrés sis à LEVALLOIS-PERRET, à l'angle de la rue Clément et de la rue Anatole France incorporée également à la voie publique,

En vertu d'un acte reçu par Maître WARGNY, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 9 février 1924,

- est devenue sans objet pour le surplus n'ayant pas été renouvelée avant l'expiration de son délai de péremption.

Sur la formalité de publicité foncière ci-dessus, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques savoir :

1) à la date du 2 décembre 1929 un état concernant :

- les inscriptions de privilège ou d'hypothèque subsistantes légalement,

- et les transcriptions de procès-verbaux de saisie et d'exploit de dénonciation de saisie du chef des Consorts CLEMENT-BAYARD, vendeurs et de deux précédents propriétaires auxquels la réquisition a été limitée,

Qui a révélé l'existence savoir :

. de l'inscription prise d'office le 2 décembre 1929, volume 350 numéro 123 par suite de la transcription opérée le même jour volume 700 numéro 14 du contrat de vente qui vient d'être analysé ; laquelle inscription a été radiée et est devenue périmée ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

. et d'une inscription collective d'hypothèque conventionnelle et légale prise le 29 décembre 1921, volume 246 numéro 32, laquelle a été radiée partiellement :

- une première fois le 7 mars 1923 en tant seulement qu'elle grevait et pour qu'elle ne greve plus à l'avenir une parcelle de terrain sise à LEVALLOIS-PERRET, rue du Président Wilson entre la rue Clément et le quai Michelet côté des numéros impairs d'une superficie de trois cent vingt trois mètres carrés vingt décimètres carrés, vendue à la Ville de LEVALLOIS-PERRET, suivant contrat passé devant Maître PETIT, notaire en ladite ville le 3 janvier 1922, volume 462 numéro 1er.

- une seconde fois le 1er décembre 1927 mais en tant seulement qu'elle grevait une parcelle de terrain de cinq cent soixante trois mètres carrés soixante treize, sis à LEVALLOIS-PERRET, cadastré section E numéro 130, vendue à la

Ville de LEVALLOIS-PERRET suivant acte administratif du 14 septembre 1927 transcrit le 12 octobre 1927, volume 639 numéro 1er.

- et une troisième fois le 18 octobre 1928 mais en tant seulement qu'elle grevait une parcelle de terrain de cent trente six mètres carrés sis à LEVALLOIS-PERRET, rue Anatole France ancienne rue de Corneilles entre la rue Baudin et la rue Clément côté des numéros pairs vendue à la ville de LEVALLOIS-PERRET, suivant acte reçu par Maître PEYTT, notaire sus-nommé, le 3 avril 1928, transcrit le 30 mai suivant volume 655 numéro 27, et définitivement le 28 avril 1941 en vertu d'un acte reçu par Maître SALLE, notaire à PARIS, le 9 avril 1941, en contenant mainlevée.

Et qui s'est révélé négatif de toute saisie.

2) à la date du 2 décembre 1929 également un état contenant les transcriptions et les mentions opérées pour les actes et jugements de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1855, pour les actes constitutifs de biens de famille et pour les actes de donations ou de substitutions à l'exception toutefois de la transcription du 2 décembre 1929 volume 700 numéro 14, du chef des consorts CLEMENT BAYARD, vendeurs, et de deux précédents propriétaires, auxquels la réquisition était limitée, qui a révélé neuf transcriptions opérées savoir :

- la première le 28 juin 1893, volume 7432 numéro 1er d'un acte reçu par Maître MAGNE, notaire à PARIS, et Maître BRAULT, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 30 mai 1893, aux termes duquel :

. Monsieur Gustave Adolphe CLEMENT, fabricant de vélocipèdes, demeurant à PARIS, 30, rue Brunel, d'une part,

. Monsieur Albert BLOCH, propriétaire, demeurant à PARIS, 50 rue du Faubourg Poissonnière,

. et Monsieur NICOLAS dit Henri Nicolas PERETMERE, propriétaire, demeurant à PARIS, 25 rue Louis Blanc,

Agissant au nom et comme seuls membres de la Société Civile formée entre eux sous le nom de SOCIETE DES IMMEUBLES DE LEVALLOIS, d'autre part,

Ont fait, dans l'intérêt des immeubles qu'ils possédaient à LEVALLOIS-PERRET, tant sur les rues de Courcelles de Corneilles et Baudin que sur les rue avoisinantes, diverses conventions relatives aux rues et place à établir par eux savoir :

. rue Clément,
 . rue Carnot,
 . rue des Champs,
 . rue Lannois,
 . rue nouvelle prolongeant la rue Clément et devant relier la rue de Courcelles à la rue Cavé,

. et la place à créer à l'intersection de la rue Baudin et de la Rue Lannois.

Il a été stipulé dans cet acte que les rues et place dont il y a été parlé devraient RESTER A PERPETUITE A L'ETAT DE VOIE PUBLIQUE.

le vendeur précise que depuis ces rues et place ont été classées dans le Domaine public.

- la deuxième le 6 juillet 1894, volume 7637 numéro 1er, d'un acte reçu par Maître BRAULT, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 20 juin 1894, contenant bail par les époux CLEMENT-ROGUET à la SOCIETE DES VELOCIPEDES CLEMENT, d'un terrain à LEVALLOIS-PERRET, à l'angle du Quai Michelet et de la rue de Courcelles, d'une superficie de neuf mille cinq cent vingt neuf mètres carrés soixante quinze.

- la troisième le 25 mai 1895 volume 7816 numéro 8, d'un acte reçu par Maître BRAULT, notaire sus-nommé et Maître TROUSSELLE, notaire à PARIS, le 29 mars 1895, contenant bail par Monsieur Gustave CLEMENT à la COMPAGNIE FRANCAISE DE PNEUMATIQUE DUNLOP d'une usine en voie de construction sur une partie d'un grand terrain appartenant à Monsieur CLEMENT situé à LEVALLOIS-PERRET, Quai Michelet entre les rue de Courcelles, Baudin et Corneilles.

- le quatrième, le 26 octobre 1896, d'un acte reçu par Maître BRAULT, notaire sus-nommé, le 16 octobre 1896, contenant complément de bail par Monsieur Gustave CLEMENT à la SOCIETE DES VELOCIPEDES CLEMENT, d'un terrain situé à LEVALLOIS-PERRET, rue de Courcelles et Quai Michelet,

- le cinquième, le 17 avril 1913, volume 303 numéro 16, d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine, Première Chambre, le 21 novembre 1912, ayant déclaré exproprié immédiatement pour cause d'utilité publique les immeubles ou portions d'immeuble dont l'occupation était nécessaire à la construction du Pont de la Seine entre COURBEVOIE et LEVALLOIS-PERRET et à l'ouverture du Chemin de Grande Communication numéro 9 bis et ce conformément au plan parcellaire et notamment une parcelle cadastrée section A numéro 3 lieudit "Plaine de Villiers" à LEVALLOIS-PERRET, appartenant à Monsieur CLEMENT sus-nommé, pour une superficie de quatre vingt six mètres carrés d'une part, et d'une superficie de deux cent vingt six mètres carrés soixante treize décimètres carrés.

- le sixième, le 26 avril 1922, volume 462 numéro 1er, d'un acte reçu par Maître Jacques PETIT, notaire à LEVALLOIS-PERRET, et Maître Lucien WARGNY, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 3 janvier 1922, aux termes duquel les époux CLEMENT BAYARD ROGUET ont vendu à la Ville de LEVALLOIS-PERRET pour alignement de leur propriété, même ville, rue de Courcelles, Chemin Vicinal numéro 1, une parcelle de terrain sise à LEVALLOIS-PERRET, rue du Président Wilson entre la rue Clément et le Quai Michelet côté des numéros impairs d'une superficie de trois cent vingt trois mètres carrés vingt décimètres carrés.

- la septième, le 28 avril, 1925, volume 563 numéro 2, d'un acte reçu par Maître Lucien WARGNY et Maître DELAPALME, notaires sus-nommés, les 2 et 8 janvier 1925, contenant bail par Monsieur Gustave CLEMENT BAYARD à la SOCIETE ANONYME ANDRE CITROEN d'un grand terrain de cinq mille quatre cent quatre vingt sept mètres carrés soixante dix centièmes à LEVALLOIS-PERRET.

- la huitième, le 12 octobre 1927, volume 639 numéro 1er d'un acte administratif reçu le 14 septembre 1927 portant règlement par la Ville de

LEVALLOIS-PERRET au profit de Monsieur et Madame CLEMENT BAYARD-ROGUET, de l'indemnité due à ces derniers à raison de leur dépossession d'une parcelle de terrain située à LEVALLOIS-PERRET, d'une superficie de cinq cent soixante trois mètres carrés soixante treize centièmes, cadastré section E numéro 130, incorporée à la voie publique par suite d'alignement du chemin vicinal de communication numéro 9 bis.

- et la neuvième, le 30 avril 1928, volume 655 numéro 27 d'un acte reçu par Maître Pierre PETIT, notaire à LEVALLOIS-PERRET, et Maître Lucien WARGNY, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 3 avril 1928, contenant vente par Monsieur Gustave CLEMENT BAYARD à la ville de LEVALLOIS-PERRET pour l'alignement de sa propriété à LEVALLOIS-PERRET, rue de Cormeilles (aujourd'hui rue Anatole France) entre les rues Baudin et Clément côté des numéros pairs, d'une parcelle de cent trente six mètres carrés quatre mille quatre cent vingt centimètres carrés.

Cet état est en outre négatif de mention, de résolution, nullité ou rescision.

3) et à la date du 28 novembre 1931, un certificat négatif d'inscription d'hypothèque légale.

B. Concernant la troisième partie appelée "Levallois-Clément"

Cet ensemble immobilier appartenait à ladite société CITROEN SA pour l'avoir reçu à titre d'échange contre un immeuble à LYON, 146 à 156 rue des Culottes, de Madame Jeanne Alexandrine CLEMENT, demeurant à CANNES, divorcée de Monsieur Ferdinand Pierre CHARRON.

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître BLANCHARDON notaire à CANNES, le 26 mai 1950, transcrit au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 23 juin 1950, volume 1085 numéro 58.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes de cet acte les parties ont fait diverses déclarations sur leurs état et capacité civils desquelles il est résulté qu'il n'existait de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre ou conventionnel à la réalisation dudit acte.

Sur la formalité de publicité foncière ci-dessus, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques le 23 juin 1950, un état du chef de :

- CLEMENT ou CLEMENT-BAYARD Jeanne Alexandre divorcée CHARRON Ferdinand Pierre (CO-ECHANGISTE),

- ROGUET Céleste Angèle Marie Veuve CLEMENT-BAYARD Gustave Adolphe,

- CLEMENT-BAYARD Maurice Adolphe époux HAMMOND Renée Jeanne,

- et CLEMENT-BAYARD Gustave Adolphe époux ROGUET Céleste Angèle Marie PRECEDENTS PROPRIETAIRES),

qui s'est révélé négatif de toutes inscription, transcription ou mentions à l'exception des quatre transcriptions suivantes :

1° volume 7432 numéro 1er du 28 juin 1893, ci-dessus relatée,

2° volume 563 numéro 2 du 28 avril 1925, ci-dessus relaté,

3° volume 768 numéro 1er du 11 janvier 1933, du jugement du Tribunal Civil de Première Instance du Département de la Seine, en date du 15 octobre 1932, prononçant "l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles sis sur le territoire de la Commune de LEVALLOIS-PERRET dont l'occupation est nécessaire pour le prolongement de la ligne métropolitaine numéro 3 de la Porte de Champerret au Pont de Levallois" ; ledit jugement rappelé ci-dessus sous le titre "SUR LES SERVITUDES ET L'URBANISME",

4° volume 845 numéro 7 du 19 février 1937 de l'acte passé devant Maître FERRAND et Maître BRUNEL, tous deux notaires à PARIS, le 22 janvier 1937, ci-dessus rappelé sous le titre "SUR LES SERVITUDES ET L'URBANISME",

L'état qui a pu être délivré par Monsieur le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de LYON sur la transcription dudit acte d'échange n'a pas été représenté au notaire associé soussigné.

Origine de propriété concernant l'immeuble cédé en contre échange par la Société Anonyme André CITROEN à Madame Jeanne Alexandrine CLEMENT.

Ledit immeuble a été apporté à la Société Anonyme André CITROEN par Monsieur André Gustave CITROEN, ingénieur constructeur, demeurant à PARIS, 143, Quai de Javel et rue Octave Feuillet numéro 31.

Suivant acte reçu par Maître DELAPALME, notaire à PARIS, le 22 décembre 1924,

Aux termes dudit acte, Monsieur André CITROEN a déclaré être marié en premières noces avec Madame Giorgina BINGEN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec clause de dotalité partielle ne concernant pas les immeuble de communauté, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maîtres DUFOUR et DELAPALME, notaires à PARIS, le 26 mai 1914, lequel contrat stipule que la dotalité et l'obligation d'emploi ne porteraient aucune atteinte au régime de la communauté qui restait la base du contrat, notamment en ce qui concerne la capacité de la femme et la faculté par elle de s'engager et de subroger dans l'effet de son hypothèque légale sur les immeubles de la communauté et sur ceux appartenant en propre à son mari comme aussi de renoncer à ladite hypothèque légale sur les mêmes biens en faveur de tous acquéreurs et échangistes.

Monsieur André CITROEN a en outre déclaré que ni lui ni son épouse n'avaient jamais été chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

Un extrait de cet acte d'apport des assemblées et actes relatifs à l'augmentation de capital et de la renonciation à hypothèque légale, ont été transcrits au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 21 janvier 1925, volume 204 numéro 250.

Les état qui ont pu être délivrés sur cette transcription n'ont pas été représentés au notaire soussigné.

Et suivant acte reçu par Maître DELAPALME, notaire sus-nommé, le 31 décembre 1924, Madame André CITROEN s'est désistée de tous ses droits d'hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit.

Observations étant ici faites :

Que ladite augmentation de capital avait été décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme André CITROEN, en date du 22 décembre 1924 et dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement reçue par acte de Maître DELAPALME, notaire sus-nommé, le 31 décembre 1924,

Et que ladite augmentation de capital et la déclaration de souscription et le versement ont été reconnues sincères et véritables par deux délibérations des Assemblées Générales de ladite société, tenues le 31 décembre 1924, dont une copie des procès-verbaux a été déposée aux minutes de Maître DELAPALME, notaire sus-nommé, le 13 janvier 1925.

Ladite augmentation de capital a été publiée conformément à la loi ainsi que le constatent les diverses pièces déposées aux minutes de Maître DELAPALME, notaire sus-nommé, par acte du 4 juin 1925.

2ent. - Vente par la SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CLEMENT BAYARD

La quatrième partie appelée "Levallois Carnaud" appartient à AUTOMOBILES CITROEN par suite de l'acquisition qu'elle en a réalisée de la société dénommée "ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CLEMENT BAYARD", société anonyme au capital de quatre millions cinq cent mille francs, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) rue d'Orléans, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 572 121 0360022 (ancienne immatriculation 57 B 12103).

Suivant acte reçu par Maître MORIN, notaire associé à PARIS le 19 mars 1980,

Cette acquisition a été réalisée moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS DE FRANCS, qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Le représentant de la société venderesse a déclaré :

- Que ladite société était régie par les lois françaises et qu'elle avait la qualité de résidence au sens de la réglementation des changes,

- Que la société venderesse avait été mise en règlement judiciaire aux termes d'un jugement déclaratif du 7 avril 1975 rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS ; mais qu'un règlement concordataire était intervenu entre la société débitrice et ses créanciers le 26 avril 1978, homologué par jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 31 mai 1978.

Dans l'acte de vente présentement analysé le Commissaire à l'exécution du concordat est intervenu pour donner en tant que de besoin son consentement à cette vente et reconnaît qu'elle n'était pas faite en fraude des droits des créanciers.

Une expédition de ce contrat de vente a été publiée au troisième bureau des hypothèques de NANTERRE le 12 mai 1980, volume 2588 numéro 2.

L'état délivré sur cette publication du chef de la Société venderesse était négatif en tous points.

Du Chef de la SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS CLEMENT BAYARD :

Le même ensemble immobilier appartenait à ladite société par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Madame Angèle Céleste CLEMENT, propriétaire, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), rue Perronet numéro 158, veuve en premières noces de Monsieur Paul DUMONT et en secondes noces de Monsieur Numa Joseph Edouard SASIAS, née à PARIS (dix-septième arrondissement) le 7 juillet 1880.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRUNEL, notaire à PARIS et Maître CHOIX, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 1er mars 1955.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente millions d'anciens francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte la venderesse a déclaré :

- Qu'elle était de nationalité française et résidait habituellement en France,
- Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits et n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale,
- Qu'elle n'était pas en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,
- Qu'elle n'était ni commerçante ni artisan,
- Qu'elle n'était pas ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale, pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Une expédition dudit acte a été transcrite au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 1er avril 1955, volume 1391 numéro 24.

Un état délivré sur cette transcription du chef de la venderesse et des précédents propriétaires était négatif en tous points.

Du chef de Madame SASIAS

Le même ensemble immobilier appartenait à Madame SASIAS sus-nommée, comme faisant partie du lot qui lui a été attribué aux termes d'un acte passé devant Maître Henri BRUNEL, notaire à PARIS et Maître WARGNY, notaire à NEUILLY SUR SEINE, les 31 mars et 4 juin 1941, contenant entre :

1° Madame SASIAS, sus-nommée,

2° Madame Jeanne Alexandrine CLEMENT, demeurant à CANNE (Alpes Maritimes) Villa Clément Bayard, divorcée en premières noces de Monsieur Ferdinand Pierre CHARRON et non remariée,

3° Madame Renée Jeanne HAMMOND, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 14 boulevard Jean Mermoz, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Maurice Adolphe CLEMENT BAYARD,

4° Monsieur Albert Antoine Adolphe CLEMENT-BAYARD, industriel, demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire) Montée du Réservoir, numéro 1, célibataire,

5° Madame Andrée Reine CLEMENT BAYARD, épouse de Monsieur Bernard Albert Jules CORVOL, ingénieur des arts et manufacture demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE, 14 boulevard Jean Mermoz,

6° Madame Jacqueline Micheline Angèle CLEMENT BAYARD épouse de Monsieur Jean Victor Denys Luc ROY POULET, demeurant ensemble à PARIS, 67, rue du Ranelagh.

Le partage complémentaire des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur Gustave Adolphe CLEMENT BAYARD, en son vivant industriel et Madame Céleste Angèle Marie ROGUET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 35 avenue du Bois de Boulogne, que de la succession de Monsieur Gustave Adolphe CLEMENT BAYARD, décédé en son domicile le 10 mai 1928.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour.

Un extrait dudit acte a été transcrit au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 1er août 1941, volume 906 numéro 28.

3ent - Apport par la COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE

La première partie appelée "Levallois Rotschild" appartient à AUTOMOBILES CITROEN par suite de l'apport qui lui en a été effectué à titre de fusion, par :

La Société anonyme dénommée "COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE", au capital de quinze millions cinq cent quatre mille francs, divisé en cent soixante trois mille deux cents actions de quatre vingt quinze francs chacune, dont le siège social est à PARIS (quinzième arrondissement) 48, rue du Théâtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 040 830.

Ainsi qu'il résulte :

1° D'une convention d'apport fusion établie par acte sous seings privés en date à PARIS du 26 novembre 1980, intervenue entre la Société AUTOMOBILES CITROEN et la COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial "Alain BOGGIO-POLA et Michel MORIN, Notaires associés", par acte du 22 décembre 1980 avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

Cet apport fusion qui a entraîné la dévolution universelle du patrimoine de la Société absorbée y compris l'ensemble immobilier dont s'agit a été rémunéré par l'attribution aux actionnaires de C.I.I.L. autres que la Société absorbante, d'actions nouvelles de cette dernière société créées au titre d'une augmentation de capital.

Cet apport fusion a été soumis à diverses charges et conditions et subordonné aux conditions suspensives de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés et de la réalisation de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport.

2° D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la C.I.I.L. en date du 29 décembre 1980, ayant approuvé l'apport fusion dont il s'agit et d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUTOMOBILES CITROEN en date du même jour ayant également approuvé l'apport fusion et décidé de l'augmentation de capital devant rémunérer celui-ci.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux des deux assemblées générales sont demeurés annexés à la minute d'un acte reçu par Maître Michel MORIN, le 29 décembre 1980.

3° D'une attestation dressée par Maître Michel MORIN, notaire sus-nommé, le 25 novembre 1983, aux termes de laquelle ont été établies la désignation de l'ensemble immobilier à LEVALLOIS-PERRET compris dans l'apport dont il s'agit et l'origine de propriété en vue d'en assurer la publicité foncière.

Un extrait des actes et pièces sus-énoncés a été publié au troisième bureau des hypothèques de NANTERRE le 5 décembre 1983, volume 3602 numéro 15.

Un état délivré par ledit bureau d'hypothèques sur cette formalité n'a révélé du chef de la société ayant réalisé l'apport, aucune inscription de privilège, d'hypothèque ou de saisie.

Du chef de la COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE

Ce même ensemble immobilier appartenait à ladite société savoir :

1° Une partie des constructions pour les avoir fait édifier sur les terrains ci-après,

2° Différentes constructions et le terrain cadastré section C numéro 7 pour un hectare cinquante trois ares soixante dix sept centiares au moyen de l'apport qui en a été effectué à la COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE, par :

La société anonyme dite "SOCIETE IMMOBILIERE DES ETABLISSEMENT RHEIMS ET AUSCHER", dont le siège social est à PARIS, Quai de Javel numéro 143, ainsi qu'il résulte :

D'un contrat d'apport fusion dressé suivant acte reçu par Maître DELAPALME, notaire à PARIS, le 3 mars 1937, lequel apport fusion est devenu définitif ainsi qu'il résulte des assemblées générales des actionnaires des deux sociétés dont des copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de Maître DELAPALME suivant acte reçu par lui le 23 mars 1937.

Une expédition du contrat d'apport, de l'acte de dépôt, des pièces de réalisation du 23 mars 1937 ainsi que d'un acte du 24 mai 1937 contenant l'origine de propriété des immeubles apportés a été transcrite au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 12 avril 1937, volume 848 numéro

3° La parcelle cadastrée section C numéro 6 pour sept cent quarante cinq centiares a été acquise par la COMPAGNIE IMMOBILIERE INDUSTRIELLE LYONNAISE aux termes d'un acte reçu par Maître DELAPALME, notaire à PARIS, le 31 mai 1954 des Consorts GRONIER.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq millions d'anciens francs.

Sur lequel prix la société acquéreur a conservé entre ses mains la somme de soixante sept mille cinq cents anciens francs montant du dépôt de garantie versé par la Société Anonyme André CITROEN, locataire.

La somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS ANCIENS FRANCS a été payée comptant et quittancée audit acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 19 juin 1954, volume 1332 numéro 4.

L'Etat délivré sur cette transcription a uniquement révélé la transcription au 29 mars 1930 volume 708 numéro 18 d'un acte reçu par Maître PETIT et Maître DELAPALME, le février 1930, emportant prorogation de bail au profit de la Société CITROEN.

ARTICLE 148 - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES ENONCEES

DANS L'ACTE D'ACQUISITION DU TERRAIN

La vente du terrain formant l'assiette de la copropriété objet des présentes, reçu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le 13 juillet 1989, a été consentie notamment sous les charges et conditions particulières résultant tant du cahier des charges de cessions de terrains de la Z.A.C. du "FRONT DE SEINE" que du cahier des clauses particulières et de son avenant n°1 s'appliquant à l'ilôt 2.1. de ladite Z.A.C. ci-après littéralement rapporté :

"ZAC FRONT DE SEINE

" LEVALLOIS - PERRET

" CAHIER DES CHARGES

" DE CESSIONS

" DE TERRAINS

" S O M M A I R E

" P R E A M B U L E

" CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DU CAHIER DES CHARGES

" Article 1 - Objet du C.C.C.T.

" Article 2 - Champ d'application du C.C.C.T.

" Article 3 - Effet du C.C.C.T.

" Article 4 - Durée du C.C.C.T.

" Article 5 - Modifications

" Article 6 - Ordre des documents

" CHAPITRE II - DROITS A CONSTRUIRE CEDES PAR L'AMENAGEUR

" Article 7 - Définition des droits à construire

" Article 8 - Limites de prestations incombant à l'AMENAGEUR

" 8.1 - Démolition

" 8.2 - Voirie

" 8.3 - Assainissement et réseaux divers

" Article 9 - Obligations à la charge du MAITRE D'OUVRAGE

" 9.1 - Réalisation du programme

" 9.2 - Dispositions découlant du Décret
 du 3 février 1955

" 9.3 - Obligations diverses

" 9.4 - Travaux de viabilité et d'aménagement
 à réaliser par le MAITRE D'OUVRAGE

" 9.5 - Panneau de chantier et signalisation

" CHAPITRE III - REALISATION DES CONSTRUCTIONS

- " Article 10 - Architecte de l'AMENAGEUR
 " Article 11 - Architecte du MAITRE D'OUVRAGE
 " Article 12 - Permis de Construire
 " Article 13 - Assurances

" CHAPITRE IV - REGLES DE CONSTRUCTION

- " Article 14 - Implantation des bâtiments
 " Article 15 - Aspect des façades
 " Article 16 - Fondations
 " Article 17 - Acoustique - odeurs - fumées
 " Article 18 - Servitudes d'éclairage et de signalisation

" CHAPITRE V - CONDUITE DES TRAVAUX

- " Article 19 - Bornage
 " Article 20 - Prise de possession des emprises
 " Article 21 - Reconnaissance du terrain
 " 21.1 - Sondages
 " 21.2 - Etude hydrogéologique
 " Article 22 - Organisation du chantier
 " 22. 1 - Installations de chantier et aires
 " de stockage
 " 22. 2 - Clôture de chantier
 " 22. 3 - Affichage publicitaire
 " 22. 4 - Police et gardiennage
 " 22. 5 - Accès
 " 22. 6 - Circulation et stationnement des véhicules
 " 22. 7 - Moyens de service
 " 22. 8 - Assainissement et voirie
 " 22. 9 - Tenue et environnement des chantiers
 " 22.10 - Sécurité et hygiène du chantier
 " 22.11 - Limitation des nuisances
 " 22.12 - Démarrage des travaux - Planning
 " 22.13 - Achèvement des travaux
 " 22.14 - Engagement vis-à-vis des tiers
 " Article 23 - Rendez-vous de coordination et de chantier
 " Article 24 - Modifications en cours d'exécution
 " Article 25 - Réception - Conformité

" CHAPITRE VI - UTILISATION DES CONSTRUCTIONS

- " Article 26 - Surfaces commerciales
- " Article 27 - Enseigne et publicité de jour et de nuit
- " Article 28 - Gestion-Entretien
- " Article 29 - Ordures ménagères

" CHAPITRE VII - DEGRADATIONS DES OUVRAGES

- " Article 30 - Les responsables sont identifiés
- " Article 31 - Les responsables ne sont pas identifiés
- " Article 32 - Recouvrement des frais

" P R E A M B U L E

" La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Rénovation et d'Equi-
 " pement de LEVALLOIS-PERRET (SEMARELP) a été chargée par la Ville de
 " LEVALLOIS-PERRET; aux termes d'un Traité de Concession passé en vertu
 " des Articles L 321-1 et R 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
 " approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 1988 et
 " signé le 4 mai 1988, de réaliser l'opération d'aménagement de la Zone
 " d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) FRONT DE SEINE.

" Cette Z.A.C. a fait l'objet :

" - d'un arrêté préfectoral de création en date du 11 août 1987,

" - d'un arrêté préfectoral d'approbation du Plan d'Aménagement de
 " Zone et du Programme des Equipements Publics en date du 28 mars 1988 ;
 " à cet égard, il est précisé que les règles d'urbanisme et de construc-
 " tion que ce règlement comporte, sont susceptibles d'être modifiées
 " dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet,

" - d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)
 " en date du 28 mars 1988.

" Au terme du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains, les
 " termes suivants seront dénommés ci-après :

" - La SEMARELP : l'AMENAGEUR

" - Les Acquéreurs de droits à construire : les MAITRES
 " D'OUVRAGE

" - Le Cahier des Charges de Cessions de Terrains : le C.C.C.T.

" - Le Cahier des Clauses Particulières : le C.C.P.

" Il est précisé que, dans tout le présent C.C.C.T., l'expression
 " ACTE DE CESSION, désigne aussi bien l'acte notarié de cession des droits
 " de construire proprement dits, que les documents qui, en tant que de
 " besoin, seront établis pour le préparer ou le compléter, et,, éven-
 " tuellement, lui être annexés : convention, Cahier des Charges Parti-
 " culières (C.C.P.), plans, etc...

" CHAPITRE I

" =====

" CARACTERISTIQUES DU CAHIER DES CHARGES" ARTICLE 1 : OBJET DU C.C.C.T.

" Le présent document est le C.C.C.T. de l'opération de la ZAC
 " FRONT DE SEINE. Il détermine les droits et obligations de l'AMENAGEUR
 " et des MAITRES D'OUVRAGE, acquéreurs de droits immobiliers cédés ou
 " concédés par l'AMENAGEUR, et ce en matière technique, juridique, admi-
 " nistrative et financière.

" Ce document est destiné à être annexé aux actes de vente notariés
 " signés entre l'AMENAGEUR et les MAITRES D'OUVRAGE acquéreurs de droits
 " à construire tels que définis au Chapitre II.

" ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU C.C.C.T.

" Le présent C.C.C.T. s'applique à tous les immeubles situés à
 " l'intérieur du périmètre de la ZAC FRONT DE SEINE, à l'exception des
 " immeubles destinés à être conservés en leur état actuel tels qu'ils
 " figurent au PAZ.

" ARTICLE 3 : EFFET DU C.C.C.T.

" Les dispositions du présent C.C.C.T. et de ses modifications ou
 " compléments à intervenir dans les conditions prévues à l'Article 4,
 " s'imposent :

" - aux MAITRES D'OUVRAGE, acquéreurs de droits de construire tels
 " que définis au Chapitre II, ainsi qu'à leurs ayants-droit ;

" - à l'AMENAGEUR et à toute personne morale de droit privé ou
 " de droit public qui pourra lui être substituée.

" Ainsi, à l'expiration de la concession ou en cas de retrait ou de
 " résiliation de la concession pour quelque cause que ce soit, la Ville
 " de LEVALLOIS-PERRET se substituera à l'AMENAGEUR dans tous les droits et
 " obligations de ce dernier résultant du présent C.C.C.T., sans que le
 " MAITRE D'OUVRAGE ait le droit de s'y opposer.

" Les conventions ou les actes de ventes signés entre l'AMENAGEUR
 " et les MAITRES D'OUVRAGE, doivent faire mention de l'acceptation sans
 " réserve par lesdits MAITRES D'OUVRAGE du présent C.C.C.T. et, dans les
 " conditions définies à l'article 5, de ses modifications ou compléments.

" Au cas où les droits à construire seraient acquis conjointement
 " par plusieurs personnes physiques et/ou morales, il y aura solidarité
 " entre elles. Les droits et actions tant personnels que réels de l'AME-
 " NAGEUR seront indivisibles à leur égard ainsi qu'à l'égard de leurs
 " héritiers ou représentants.

" ARTICLE 4 : DUREE DU C.C.C.T.

" Les dispositions prévues au dit C.C.C.T. sont applicables jusqu'à
" l'achèvement de la Z.A.C. FRONT DE SEINE.

" Les diverses servitudes, reçues ou consenties, qui s'ajoutent au
" droit de propriété ou au droit d'occupation d'une parcelle de terrain
" pour composer les droits à construire relatifs à tout bâtiment, ont
" une durée de validité non limitée, tant que les bâtiments et ouvrages
" réalisés dans la zone d'aménagement gardent les implantations et les
" caractéristiques géométriques que l'AMENAGEUR a fixées au cours de la
" période d'exécution de l'opération d'aménagement.

" Le tout sauf convention expresse contraire.

" Les dispositions des Articles 28 et 29 sont applicables pendant
" la durée d'existence des bâtiments et ouvrages concernés.

" ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

" Pendant la durée de l'opération d'aménagement, l'AMENAGEUR pourra
" modifier ou compléter les dispositions du présent C.C.C.T., étant en-
" tendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables
" aux bâtiments pour lesquels l'acte de cession ou de concession des
" droits à construire aura déjà été signé, sauf à obtenir l'accord des
" acquéreurs de droits de construire relatifs à ces bâtiments, ou si les
" réglementations ou les lois à venir l'exigent.

" ARTICLE 6 : ORDRE DES DOCUMENTS

" Le présent C.C.C.T. est applicable à tous les flots définis au
" PAZ et pour le compléter est rédigé un C.C.P. par flots ou fractions
" d'flot situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC. En cas de contes-
" tation ou de difficultés d'interprétation, le C.C.P. primera le
" C.C.C.T.

" CHAPITRE II

" DROITS A CONSTRUIRE CEDES PAR L'AMENAGEUR

" ARTICLE 7 : DEFINITION DES DROITS A CONSTRUIRE

" Les droits à construire cédés par l'AMENAGEUR aux MAITRES D'OUVRAGE
" pourront revêtir les natures suivantes :

" - Vente de terrains en pleine propriété,

" - Vente en état futur d'achèvement ou vente à terme,

" - Cession de droits à construire sur des terrains dont l'AMENAGEUR
 " ou ses ayants-droits conserveraient la propriété. Ces droits à cons-
 " truire pourront correspondre :

" . soit à des droits de superficie s'exerçant dans les limites de
 " volumes immobiliers,

" . soit à des baux conférant la propriété temporaire des ouvrages
 " à édifier notamment bail à construction ou bail emphytéotique.

" Indépendamment des droits à construire ci-dessus définis, l'AMENA-
 " GEUR se réserve la possibilité de consentir de simples droits de jouis-
 " sance dans le cadre de baux, concessions ou convention de mise à dis-
 " position gratuite ou à titre onéreux.

" La cession à la Ville de LEVALLOIS-PERRET des parcelles de terrains
 " sur lesquelles auront été consentis des droits à construire conférant
 " la propriété temporaire des ouvrages à édifier par les cessionnaires,
 " permettra à cette collectivité locale, à l'expiration des droits tempo-
 " raires, de bénéficier desdits droits à construire.

" La cession à la Ville de LEVALLOIS-PERRET de ces parcelles de
 " terrains et volumes immobiliers et le droit d'accession à la propriété
 " des constructions au profit de la Ville de LEVALLOIS-PERRET, ne donne-
 " ront lieu au versement par celle-ci d'aucun prix, ni d'aucune indemnité
 " tant au profit de l'AMENAGEUR qu'au profit du cessionnaire des droits à
 " construire.

" Toutefois, cette cession ne pourra intervenir que dans des condi-
 " tions garantissant qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits à
 " construire, tels qu'ils sont définis dans le présent C.C.C.T. et dans
 " les actes de cession.

" ARTICLE 8 - LIMITES DE PRESTATIONS INCOMBANT A L'AMENAGEUR

" L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux d'équipement qui lui
 " incombent dans des délais compatibles avec la mise en service des
 " bâtiments.

" A l'égard du MAITRE D'OUVRAGE, les prestations auxquelles est tenu
 " l'AMENAGEUR seront exécutées dans les conditions et limites ci-après.

" 8.1 - Démolition

" L'AMENAGEUR livrera au MAITRE D'OUVRAGE le terrain libre de toute
 " occupation de surface.

" Le coût de la démolition sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE
 " comme défini dans le C.C.P.

" 8.2 - Voirie

" Les aménagements de voies publiques seront réalisés par l'AMENAGEUR ou par les collectivités publiques concernées. L'AMENAGEUR se réserve toutefois la possibilité de réaliser certaines voies ou portions de voies privées définies dans le C.C.P.

" Les bateaux d'accès à l'opération du MAITRE D'OUVRAGE (parking, etc...) sont à la charge de l'AMENAGEUR, jusqu'à la limite de propriété privée.

" 8.3 - Assainissement et réseaux divers

" En ce qui concerne la fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage urbain et d'équipements téléphoniques et câblés :

" - L'AMENAGEUR réalisera ou fera réaliser les modifications prévues au système des réseaux primaires et secondaires, c'est-à-dire ceux qui assurent la distribution générale et sont principalement situés sous les voies publiques de circulation des véhicules et sous les trottoirs.

" L'AMENAGEUR aura à sa charge la réalisation des branchements sur les réseaux primaires et secondaires jusqu'en limite de propriété du MAITRE D'OUVRAGE à l'exception de l'assainissement à l'égard duquel le MAITRE D'OUVRAGE doit une sortie à un mètre au delà de la limite de propriété.

" - Sauf convention contraire avec l'AMENAGEUR, les MAITRES D'OUVRAGE des bâtiments réaliseront ou feront réaliser les réseaux tertiaires des bâtiments et ouvrages qui sont situés dans les parcelles privées et ceci à compter de la limite de prestations de l'AMENAGEUR définie ci-dessus.

" La responsabilité des services (fourniture ou évacuation des fluides) incombe aux organismes publics ou concessionnaires intéressés : service de la Ville de LEVALLOIS-PERRET, Syndicat intercommunal, E.D.F., etc... Les MAITRES D'OUVRAGE des bâtiments devront passer des contrats avec ces organismes.

" - Concernant l'électricité, l'AMENAGEUR aura à sa charge l'équipement des postes de transformation de distribution publique qui devront être situés en limite du domaine public, ainsi que l'alimentation moyenne tension (20 KV) de ces postes (branchements et raccordement).

" Dans le cas où une opération serait alimentée à partir d'un poste de transformation de distribution publique ne se situant pas sur son terrain, l'AMENAGEUR devra au MAITRE D'OUVRAGE l'alimentation basse tension depuis le poste de transformation de distribution publique soit jusqu'à un organe de coupure situé en limite de propriété, soit jusqu'à un local basse tension qui devra être situé hors de la zone inondable, et cela, suivant les directives des services d'E.D.F. ; le coût de la partie se trouvant dans la propriété privée sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE demande pour ses besoins un
 " poste de transformation de distribution privée alimenté en moyenne
 " tension (20 KV), l'AMENAGEUR aura à sa charge le branchement et le
 " raccordement des câbles au poste de livraison EDF sur la ou les
 " cellules d'arrivée dont la fourniture et la mise en place seront à
 " la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" - Concernant l'eau, le concessionnaire réalisera à la charge de
 " l'AMENAGEUR le branchement d'eau pour tous les besoins du MAITRE
 " D'OUVRAGE, tels que définis par ce dernier antérieurement à la
 " signature du présent acte de vente, depuis la voirie publique jusqu'au
 " local compteur y compris la pose du compteur ; le linéaire de canali-
 " sation se trouvant dans la propriété privée sera à la charge du MAITRE
 " D'OUVRAGE.

" L'AMENAGEUR aura d'autre part, la charge d'assurer la défense
 " incendie des opérations des MAITRES D'OUVRAGE par l'implantation de
 " bouches d'incendie ; cette implantation devra être soumise à l'accord
 " de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie des Hauts-de-Seine.

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE aurait besoin d'une défense
 " incendie appropriée du type sprinklers ou d'une alimentation d'eau pour
 " son circuit de refroidissement (en secours) l'AMENAGEUR aura à sa
 " charge les branchements particuliers, tels que définis au C.C.P.,
 " relatifs à cette défense incendie ou à cette alimentation de secours
 " jusqu'à la limite de propriété.

" - Concernant le téléphone et la télédistribution la limite de
 " prestations des concessionnaires (câblage) est soit le local sous-
 " répartiteur qui devra être réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE et dont
 " l'accès devra être, ou permanent de jour et de nuit depuis l'extérieur
 " par une porte réservée aux services de France-Télécom ou munie d'une
 " boîte à clés permettant l'accès aux parties communes, soit une chambre
 " de tirage située sur le réseau principal PTT/Télédistribution, soit un
 " sous-répartiteur privé ; le local sous-répartiteur devra être situé dans
 " une zone non inondable, sauf stipulation contraire à obtenir de France-
 " Télécom. Le génie-civil (fourreaux et chambres de tirages) des réseaux
 " au delà de la limite de propriété, sur l'emprise publique, est à la
 " charge de l'AMENAGEUR.

" L'AMENAGEUR s'oblige à prendre les dispositions nécessaires pour
 " qu'il soit possible d'installer des lignes de téléphone et de télédis-
 " tribution desservant les bâtiments et équipements dans des délais compati-
 " bles avec la mise en service des bâtiments.

" - Concernant le chauffage urbain, les limites de prestations de
 " l'AMENAGEUR sont les brides de raccordement du circuit secondaire de
 " l'échangeur du poste de livraison installé par ce dernier dans la
 " sous-station réalisée par le MAITRE D'OUVRAGE.

" - Concernant l'éclairage des portiques situés en limite d'espaces
 " publics, seul le câblage et le branchement alimentant l'éclairage
 " public seront à la charge de l'AMENAGEUR ; l'entretien de cet éclairage
 " public sera pris en charge par la Ville de LEVALLOIS-PERRET.

" Les réseaux primaires et secondaires d'eau, d'assainissement,
 " d'électricité, de chauffage urbains, de téléphone, de télédistribution
 " seront la propriété des Services Publics et Concessionnaires intéressés
 " ou de la Ville de LEVALLOIS-PERRET, selon les contrats qui lient ces
 " services à la Ville.

" Les réseaux tertiaires d'eau et d'assainissement appartiendront
 " aux MAITRES D'OUVRAGE des bâtiments qui les auront fait réaliser.

" ARTICLE 9 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

" 9.1 - Réalisation du programme

" Le MAITRE D'OUVRAGE a l'obligation de réaliser le programme de
 " construction correspondant aux droits à construire qui lui sont cédés
 " conformément aux documents organiques de la ZAC (le PAZ et son règle-
 " ment) et en respectant les dispositions particulières
 " du C.C.C.T., du C.C.P. et de l'acte de vente.

" Cette obligation implique celle d'édifier et de faire utiliser,
 " conformément aux prescriptions de l'AMENAGEUR, tous les ouvrages
 " prévus sur la parcelle de terrain acquise ou occupée : réseaux secon-
 " daires, voies privées, parkings, dalles de circulation de piétons,
 " espaces verts...

" 9.2 - Dispositions découlant du Décret du 03 février 1955

" La ZAC FRONT DE SEINE ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utili-
 " té Publique, en vue de l'expropriation des terrains situés dans son
 " périmètre, le présent cahier des charges comporte les dispositions
 " types prescrites dans le décret n° 55 216 du 03 février 1955 ci-après
 " indiquées.

" Art. A - Objet de la cession

" La présente cession est consentie au MAITRE D'OUVRAGE en vue de
 " réaliser le programme de construction défini à l'acte de vente.

" Le programme devra être édifié conformément aux dispositions du
 " Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC FRONT DE SEINE approuvé, du présent
 " C.C.C.T. et du C.C.P.

" Art. B - Délais d'exécution

" Dans les délais fixés par le C.C.P. ou l'acte de cession, le
 " MAITRE D'OUVRAGE doit :

" - déposer la demande de permis de construire ;

" - terminer la réalisation de son programme et présenter le
 " Certificat de conformité.

" Art. C - Prolongation éventuelle des délais

" Les délais d'exécution prévus au présent C.C.C.T. seront, si leur
 " inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée
 " égale à celle durant laquelle le MAITRE D'OUVRAGE a été dans l'impossi-
 " bilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et
 " de la durée de l'empêchement est à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme
 " constituant des cas de force majeure.

" Art. D - Résolution en cas d'inobservation des délais

" La cession pourra être résolue par décision de l'AMENAGEUR notifiée
 " par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura droit en contrepartie à une indemnité de
 " résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

" 1°) - Si la résolution intervient avant le commencement de tous
 " travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de
 " 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

" 2°) - Si la résolution intervient après le commencement des
 " travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au
 " montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régu-
 " lièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des
 " matériaux et le prix de la main-d'oeuvre utilisée.

" La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire,
 " l'expert de l'AMENAGEUR étant l'administration des Domaines, celui du
 " MAITRE D'OUVRAGE pouvant, si le MAITRE D'OUVRAGE ne pourvoit pas à sa
 " désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil
 " sur la requête de l'AMENAGEUR.

" Tous les frais seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du
 " MAITRE D'OUVRAGE défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution
 " dans les conditions prévues à l'article L. 21-3 du Code de l'expropria-
 " tion.

" Art. E - Vente, location, partage des terrains cédés

" Les terrains ne pourront être vendus par le MAITRE D'OUVRAGE
 " qu'après réalisation des travaux d'équipements et des constructions
 " prévues au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier et en confor-
 " mité des dispositions dudit projet d'aménagement.

" Toutefois, le MAITRE D'OUVRAGE pourra procéder dans le cadre de la
 " loi 6703 du 03/01/1967 à la vente en l'état futur d'achèvement des
 " immeubles ou fractions d'immeubles qu'il doit réaliser à charge pour
 " lui d'effectuer ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction.

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE procéderait à la vente globale
 " des terrains, il devrait aviser au moins quatre mois à l'avance par
 " lettre recommandée avec A.R. l'AMENAGEUR de ses intentions. L'AMENAGEUR
 " pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui
 " soient rétrocédés, ou soient vendus à un MAITRE D'OUVRAGE désigné ou
 " agréé par lui.

" En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans
 " les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait
 " lieu à une réduction de 10 %

" En cas de vente à un MAITRE D'OUVRAGE désigné ou agréé par l'AMENA-
 " GEUR de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement
 " aménagée, l'AMENAGEUR pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans
 " les mêmes conditions.

" Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant
 " qu'il n'auront pas reçu l'affectation prévue.

" Les actes de vente, de partage ou de location qui seraient
 " consentis par le MAITRE D'OUVRAGE en méconnaissance des dispositions
 " du présent article seraient nuls et de nul effet.

" Art. F - Obligation de maintenir l'affectation prévue
 " après réalisation des travaux

" Après achèvement des travaux, l'AMENAGEUR pourra imposer au MAITRE
 " D'OUVRAGE de ne pas modifier l'affectation du ou des bâtiments sans
 " l'aviser au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec
 " A.R. L'AMENAGEUR pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le
 " changement d'affectation soit différé pour une durée éventuellement
 " précisée dans le C.C.P. ou l'acte de cession et ne soit effectué que
 " si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour
 " l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix
 " d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'exter-
 " tise contradictoire. L'expert du MAITRE D'OUVRAGE, si ce dernier ne
 " pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le
 " Président du Tribunal Civil à la requête de l'AMENAGEUR.

" 9.3 - Obligations diverses

" Le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu :

" - de subir le passage, sur son emprise et même dans les bâtiments,
 " des réseaux de gaines, d'eau, d'électricité, moyenne et basse tension,
 " de télé-communications, de chauffage urbain ainsi que les réseaux di-
 " vers suivant prescriptions du C.C.P.

" - d'accepter l'installation dans ses bâtiments, de locaux techni-
 " ques nécessaires à l'aménagement de la zone. Aucun loyer ne sera exi-
 " gible pour l'utilisation de ces locaux.

" - de laisser le libre passage des équipes chargées de la pose,
 " de l'entretien et de la réparation de tous les ouvrages réalisés par
 " l'AMENAGEUR et, en général, de tous services chargés de la gestion et
 " de l'entretien des éléments d'intérêt collectif de la ZAC.

" - d'accepter dans l'intérêt général, sans pouvoir réclamer d'in-
 " demnité à ce titre, les plaques des panneaux de signalisation non
 " publicitaires et l'implantation des lampadaires ou appareils d'éclai-
 " rage à la demande de l'AMENAGEUR ou de la commune de LEVALLOIS-PERRET
 " dans son fonds ou sur ses bâtiments.

" 9.4 - Travaux de viabilité et d'aménagement à réaliser
 " par le MAITRE D'OUVRAGE

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge :

" - tous les travaux de viabilité et d'aménagement des espaces libres
 " à l'intérieur des limites de son opération,

" - ses branchements particuliers sur les réseaux et ouvrages
 " publics réalisés par l'AMENAGEUR à partir de la limite de propriété du
 " MAITRE D'OUVRAGE sauf pour l'assainissement dont la limite d'interven-
 " tion est située à un mètre de l'extérieur de la limite de propriété et
 " le chauffage urbain dont la limite d'intervention sont les brides de
 " raccordement du circuit secondaire de l'échangeur du poste de livraison,
 " installé par l'AMENAGEUR,

" - les réservations ou les percements dans la paroi moulée au droit
 " des différents branchements.

" a) Voirie :

" Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera à sa charge toute la voirie inté-
 " rieure à son opération.

" L'attention du MAITRE D'OUVRAGE est attirée particulièrement sur
 " l'obligation de respecter la législation et la réglementation concernant
 " l'accessibilité des handicapés aux voiries de son opération.

" b) Assainissement :

" Le raccordement au réseau d'assainissement réalisé en système
 " unitaire (Ovoïde T170 à T200) est obligatoire.

" Les réseaux d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales des
 " bâtiments ainsi que ceux d'eaux en provenance de la nappe phréatique
 " devront être raccordés au réseau unitaire en sortie de l'opération ;
 " aucune desserte d'eaux pluviales ne devra s'écouler sur des parties
 " publiques ; aucun regard de branchement à la sortie d'une opération
 " (regard de pied de chute) ne pourra se situer sous l'emprise publique.

" Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera à sa charge tout le réseau d'assai-

" nissement à l'intérieur de son opération ; les installations et les
 " ouvrages devront satisfaire aux prescriptions des règlements sanitaires
 " départementaux.

" Le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu d'installer à ses frais, à l'intérieur
 " de son terrain, les ouvrages d'épuration ou de neutralisation dans le
 " cas où la qualité des effluents ne correspondrait pas aux prescriptions
 " réglementaires.

" c) Adduction d'eau :

" Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera à sa charge tout le réseau d'eau
 " potable à l'intérieur de son opération ; les plans de récolement des
 " travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE devront être fournis par
 " celui-ci au concessionnaire avant la mise en service du réseau
 " correspondant.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra une participation pour la réalisation
 " des équipements de raccordement au réseau de distribution d'eau confor-
 " mément aux conditions prévues par l'article L332-6-1-2-d du code de
 " l'Urbanisme et le Cahier des Charges de l'exploitation du service de
 " distribution d'eau. Cette contribution sera calculée en fonction du
 " nombre de logements pour les immeubles d'habitation, du nombre d'équi-
 " valent logement-type pour les commerces, bureaux et services (48 m²
 " utiles pour des bureaux climatisés et 60 m² utiles pour des bureaux non
 " climatisés, 45 m² utiles pour les commerces).

" d) Electricité :

" Conformément à la convention passée entre E.D.F. et l'AMENAGEUR,
 " l'opération sera desservie en moyenne tension ou en basse tension tel
 " que défini dans le C.C.P.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra la réalisation du génie-civil du ou des
 " postes de transformation de distribution (publique ou privée) aux
 " dimensions des normes E.D.F., ainsi que du poste de livraison E.D.F.
 " dans le cas de postes de transformation de distribution privée.

" Les postes de transformation de distribution publique, les postes
 " de livraison E.D.F. ainsi que tout le matériel, autre que les câbles,
 " rentrant dans la concession E.D.F. devront être situés dans une zone non
 " inondable, en limite du domaine public.

" Les câbles E.D.F. devront être sous fourreaux dans les parties
 " privatives des parkings souterrains.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge l'équipement des postes de
 " livraison E.D.F. (cellules d'arrivée) et des postes privés (abonnés)
 " ainsi que la liaison moyenne tension entre les postes de livraison
 " E.D.F. et les postes privés.

" Dans le cas où les immeubles de Bureaux bénéficieraient du système
 " de télécomptage, le MAITRE D'OUVRAGE devra prévoir le génie-civil et
 " l'équipement du local télécomptage.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra prévoir une colonne montante pilote
" dans chacune des colonnes montantes des bâtiments.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra fournir à E.D.F., avant la mise sous
" tension du réseau, ses plans de récolement.

" e) Gaz :

" Sans objet, sauf dérogation stipulée dans le C.C.P. pour les
" R.I.E.

" f) Chauffage urbain :

" Conformément à la convention passée entre la Société LEVALLOIS
" ENERGIE MAINTENANCE (L.E.M.) concessionnaire du chauffage urbain, et
" la Ville de LEVALLOIS-PERRET, le MAITRE D'OUVRAGE a l'obligation de
" raccorder son opération au réseau de chauffage urbain. Le fluide
" caloporteur est de l'eau chaude distribuée à une température de 109,9°
" maximum et à une pression globale de 10 bars.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra la réalisation du génie civil du local
" sous-station aux normes demandées par le concessionnaire.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura l'obligation de remplir un questionnaire
" thermique précisant ses besoins.

" g) Télécommunications :

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la desserte de son opération,
" à savoir :

" - le génie-civil du réseau, en souterrain à l'extérieur des bâti-
" ments à partir de la limite de propriété, et, tous les parcours à l'in-
" térieur des bâtiments (fourreaux, chemins de câbles, colonnes montantes,
" etc...) jusqu'à la prise téléphonique comprise, depuis les canalisations
" du réseau général PTT.

" - le câblage du réseau à partir du point de raccordement prévu
" par les P.T.T. (soit chambre sur réseau principal PTT, soit plus
" vraisemblablement local sous-répartiteur).

" - le MAITRE D'OUVRAGE des bâtiments et des équipements devra faire
" son affaire des contrats à passer avec l'administration des P et T, et
" notamment du paiement des sommes demandées par cette Administration
" à l'occasion de l'installation de lignes téléphoniques.

" h) Télédistribution :

" Le raccordement au réseau de télédistribution étant obligatoire
" pour les logements d'habitation, toute installation d'antennes collec-
" tives par le MAITRE D'OUVRAGE ou ses ayants-droit est interdite.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la desserte de son opération

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra prévoir une colonne montante pilote
" dans chacune des colonnes montantes des bâtiments.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra fournir à E.D.F., avant la mise sous
" tension du réseau, ses plans de récolement.

" e) Gaz :

" Sans objet, sauf dérogation stipulée dans le C.C.P. pour les
" R.I.E.

" f) Chauffage urbain :

" Conformément à la convention passée entre la Société LEVALLOIS
" ENERGIE MAINTENANCE (L.E.M.) concessionnaire du chauffage urbain, et
" la Ville de LEVALLOIS-PERRET, le MAITRE D'OUVRAGE a l'obligation de
" raccorder son opération au réseau de chauffage urbain. Le fluide
" caloporteur est de l'eau chaude distribuée à une température de 109,9°
" maximum et à une pression globale de 10 bars.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra la réalisation du génie civil du local
" sous-station aux normes demandées par le concessionnaire.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura l'obligation de remplir un questionnaire
" thermique précisant ses besoins.

" g) Télécommunications :

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la desserte de son opération,
" à savoir :

" - le génie-civil du réseau, en souterrain à l'extérieur des bâti-
" ments à partir de la limite de propriété, et, tous les parcours à l'in-
" térieur des bâtiments (fourreaux, chemins de câbles, colonnes montantes,
" etc...) jusqu'à la prise téléphonique comprise, depuis les canalisations
" du réseau général PTT.

" - le câblage du réseau à partir du point de raccordement prévu
" par les P.T.T. (soit chambre sur réseau principal PTT, soit plus
" vraisemblablement local sous-répartiteur).

" - Le MAITRE D'OUVRAGE des bâtiments et des équipements devra faire
" son affaire des contrats à passer avec l'administration des P et T, et
" notamment du paiement des sommes demandées par cette Administration
" à l'occasion de l'installation de lignes téléphoniques.

" h) Télédistribution :

" Le raccordement au réseau de télédistribution étant obligatoire
" pour les logements d'habitation, toute installation d'antennes collec-
" tives par le MAITRE D'OUVRAGE ou ses ayants-droit est interdite.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la desserte de son opération

" à savoir, le génie-civil du réseau de télédistribution (fourreaux,
 " chambres de tirages et réservations dans les bâtiments) à l'intérieur de
 " son opération, ainsi que le câble à partir de l'amplificateur fourni et
 " posé par le MAITRE D'OUVRAGE.

" i) Espaces piétonniers et espaces verts :

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la réalisation de tous les
 " espaces piétonniers et espaces verts à l'intérieur des limites de son
 " opération.

" j) Eclairage :

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge l'éclairage privé de la
 " voirie des chemins piétonniers et espaces libres de son opération. Le
 " MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge le fourreautage, la fourniture et
 " la pose du matériel d'éclairage public situé sous les portiques des
 " bâtiments en limite d'espaces publics ; le matériel sera défini par
 " l'AMENAGEUR et les dispositions de pose des fourreaux et du matériel
 " seront soumises à l'accord de l'AMENAGEUR.

" k) Télé-sécurité (pour détection d'intrusions) :

" Le MAITRE D'OUVRAGE de toute opération de logements devra prévoir
 " à sa charge dans tous les appartements la pose d'un fourreau (entre la
 " tête de ligne PTT et l'emplacement du futur boîtier d'alarme, qui sera
 " situé à l'intérieur de chaque appartement) permettant d'assurer une
 " liaison directe, par ligne téléphonique, avec le poste de garde de la
 " police municipale.

" l) Pré-terrassement :

" En règle générale, les pré-terrassements ne sont pas autorisés.
 " Avant d'envisager la réalisation de tout pré-terrassement, le MAITRE
 " D'OUVRAGE devra avoir obtenu l'accord écrit de l'AMENAGEUR et des
 " Services techniques de la Ville de LEVALLOIS-PERRET dans le cas où
 " celui-ci serait voisin des voiries publiques ; pour cela, il devra
 " transmettre un plan précisant la localisation, une coupe en travers
 " cotée par rapport à la limite de propriété, le calcul de stabilité
 " du talus, ainsi que les délais d'ouverture des fouilles. En cas
 " d'accord de l'AMENAGEUR, le MAITRE D'OUVRAGE devra réaliser, dès
 " l'exécution des voiles dans la hauteur du 1er sous-sol, le remblaiement
 " de sa fouille par des matériaux d'apports de bonne qualité
 " (sablon, tout venant) sous le contrôle du bureau d'études techniques
 " de l'AMENAGEUR ; le MAITRE D'OUVRAGE devra fournir à l'AMENAGEUR les
 " résultats des essais de compactage in situ qui devront approcher 90 %
 " du proctor de la densité sèche des matériaux mis en place.

" m) Viabilité de chantier :

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la desserte de son chantier
 " tel que défini dans le C.C.P. ; il aura en outre à sa charge l'entretien
 " de ses branchements.

" n) Conformité des travaux :

" A l'achèvement des travaux, les représentants de la Direction
 " Départementale de l'Équipement procéderont à une visite détaillée de
 " l'opération aux fins de vérifier la conformité des bâtiments édifiés
 " aux plans et documents antérieurement approuvés ainsi qu'aux prescrip-
 " tions du présent Cahier des Charges.

" Cette visite sera le préalable à la délivrance du certificat
 " de conformité.

" Ce certificat de conformité délivré par la Direction Départementale
 " de l'Équipement ne couvre en rien la responsabilité décennale des
 " architectes et entrepreneurs pour les vices apparents ou cachés. Il ne
 " constitue même pas une présomption de preuve.

" Ce certificat de conformité devra être transmis à l'AMENAGEUR par
 " le MAITRE D'OUVRAGE dès sa réception.

" o) Recolement des ouvrages :

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra fournir à l'AMENAGEUR, dans un délai de
 " 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un plan de récolement,
 " établi par un géomètre agréé par l'AMENAGEUR, indiquant l'emprise au
 " sol de ses bâtiments à l'intérieur de son terrain ; ce plan devra
 " fournir les coordonnées des points caractéristiques du bâtiment.

" p) Maquette :

" Au titre de la participation du MAITRE D'OUVRAGE à la réalisation
 " d'une maquette au 1/200ème de la ZAC FRONT DE SEINE, ce dernier devra
 " verser à l'AMENAGEUR une somme forfaitaire précisée au C.C.P.

" 9.5 - Panneau de chantier et signalisation

" Le MAITRE D'OUVRAGE est tenu d'apposer sur son terrain un panneau
 " qui devra être mis en place dès l'obtention du Permis de Construire.
 " Le texte devra recevoir obligatoirement l'accord préalable de l'AMENA-
 " GEUR. Ce panneau devra notamment préciser que les bâtiments ou ouvrages
 " à édifier sont situés dans la ZAC FRONT DE SEINE dont l'aménagement est
 " confié à l'AMENAGEUR par la Ville de LEVALLOIS-PERRET. La même précision
 " devra obligatoirement figurer dans toute publication faite par le
 " MAITRE D'OUVRAGE, le Maître d'Oeuvre, les Techniciens et Entreprises
 " travaillant pour son compte.

" Dans un souci d'esthétique, les panneaux de chantier, et d'une
 " manière générale, toute la signalisation, devront respecter le modèle-
 " type imposé par l'AMENAGEUR à tous les MAITRES D'OUVRAGE. Aucune publicité
 " d'entreprise ne sera admise en plus de la mention qui figurera pour
 " chacune d'elles sur le panneau de chantier.

" CHAPITRE III

=====

"REALISATION DES CONSTRUCTIONS" ARTICLE 10 - ARCHITECTE DE L'AMENAGEUR

" Pour assurer la qualité architecturale et l'harmonisation des
 " constructions qui seront édifiées dans la ZAC FRONT DE SEINE, une
 " mission de coordination des opérations et de contrôle des travaux
 " exécutés par les MAITRES D'OUVRAGE (équipements et/ou privés) en ce
 " qui concerne les aspects architecturaux et qualitatifs (couleur des
 " façades, respect des matériaux, etc...) a été confiée par l'AMENAGEUR
 " à un Architecte.

" - Au cours de l'élaboration de l'avant-projet, l'Architecte
 " apportera son conseil aux Architectes des MAITRES D'OUVRAGE.

" - Préalablement au dépôt des demandes de permis de construire,
 " il donnera son avis et conseillera l'AMENAGEUR sur les projets pré-
 " sentés par les MAITRES D'OUVRAGE. L'Architecte informera l'AMENAGEUR
 " de toute infraction commise par les MAITRES D'OUVRAGE vis-à-vis des
 " prescriptions qui leur sont imposées par la réglementation de la
 " ZAC (PAZ et son règlement) et par les dispositions du cahier des
 " charges.

" L'AMENAGEUR transmettra l'avis de l'Architecte aux MAITRES D'OU-
 " VRAGE en vue de leur permettre d'insérer correctement leurs construc-
 " tions dans le plan général du secteur, dans lequel ils interviendront.

" - En cours d'exécution des travaux, l'Architecte contrôlera la
 " conformité des ouvrages en cours de réalisation par rapport au plan
 " masse et au plan des façades tels qu'ils avaient été définis au
 " permis de construire ainsi que par rapport aux prescriptions du
 " Règlement d'Aménagement de Zone.

" Les décisions de l'Architecte seront notifiées par l'AMENAGEUR
 " au MAITRE D'OUVRAGE qui devra les respecter impérativement.

" ARTICLE 11 - ARCHITECTE DU MAITRE D'OUVRAGE

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire appel au concours d'un Architecte
 " ou d'un groupement d'Architecte solidairement responsables dit Archi-
 " tecte d'opération conformément à la législation en vigueur.

" Tout Architecte d'opération devra se mettre en rapport avec
 " l'Architecte de l'Aménageur dès ses premières études et demeurera
 " son interlocuteur privilégié jusqu'à l'achèvement des travaux.

" ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

" Avant tout dépôt de permis de construire ou de modificatifs de
 " permis de construire, le MAITRE D'OUVRAGE remettra deux exemplaires
 " de son dossier à l'AMENAGEUR.

" L'AMENAGEUR disposera d'un délai de 15 jours à compter de la
 " réception de ce dossier pour l'instruire et faire part de ses remarques
 " au MAITRE D'OUVRAGE.

" L'absence de réponse de l'AMENAGEUR dans le délai de 15 jours
 " équivaudra à un accord tacite sur le dossier.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra tenir compte impérativement des
 " remarques formulées avant le dépôt définitif aux autorités administra-
 " tifs compétentes.

" En même temps que le dépôt du dossier de permis de construire
 " définitif, le MAITRE D'OUVRAGE remettra à l'AMENAGEUR une maquette
 " au 1/200ème de son projet et les échantillons des différents matériaux
 " à mettre en oeuvre.

" ARTICLE 13 - ASSURANCES

" L'AMENAGEUR a souscrit les contrats d'assurances nécessaires à
 " la garantie des diverses responsabilités qu'il peut encourir en sa
 " qualité d'AMENAGEUR.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra satisfaire aux obligations d'assurances
 " découlant de la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

" Il devra justifier à l'AMENAGEUR de la souscription des polices
 " d'assurances auprès de compagnies notoirement solvables.

" CHAPITRE IV
 " =====

" REGLES DE CONSTRUCTION

" En matière de règles de construction et indépendamment des stipu-
 " lations du présent C.C.C.T., le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu au strict
 " respect des prescriptions figurant au Plan et au Règlement d'Aménagement
 " de Zone.

" ARTICLE 14 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

" Avant le démarrage de ses travaux, le MAITRE D'OUVRAGE devra
 " avoir obtenu l'accord de l'AMENAGEUR sur le plan masse de calage,
 " établi dans un système de coordonnées locales par un géomètre expert
 " agréé par l'AMENAGEUR.

" Ce plan attestera que le projet d'architecte s'inscrit bien dans
" les limites foncières du terrain.

" L'AMENAGEUR s'engage à répondre au MAITRE D'OUVRAGE dans un délai
" maximum d'un mois à compter de la date de réception de ce plan masse
" de calage.

" L'implantation des bâtiments devra être effectuée par un géomètre
" expert agréé par l'AMENAGEUR.

" Dans le cas où l'implantation sur le site des ouvrages ne serait
" pas conforme aux plans précédemment approuvés par l'AMENAGEUR, le
" MAITRE D'OUVRAGE devra à ses frais démolir les bâtiments mal implantés.

" ARTICLE 15 - ASPECT DES FACADES

" Avant le dépôt du dossier de Permis de Construire, les divers
" éléments concourant à l'aspect des façades, des toitures et éventuel-
" lement des espaces extérieurs, des clôtures sur rue et des murs pignons,
" seront soumis à l'agrément de l'AMENAGEUR qui, après avis de son Archi-
" tecte Conseil, pourra demander les modifications qui lui paraîtront
" nécessaires pour veiller à l'esthétique générale du secteur considéré
" et à l'harmonisation des différents bâtiments entre eux.

" Ce contrôle s'exercera notamment :

" - sur les matériaux, qui devront être appropriés au principe de
" structure et seront examinés du point de vue de leur nature, de leur
" aspect et de leur couleur ; les revêtements de façades seront, si
" possible, "auto-lavables" et, à défaut, devront être d'un aspect
" et d'une coloration durables ;

" - sur les saillies et retraits ;

" - sur le système des fenêtres et la couleur des vitrages ;

" - sur l'aspect extérieur des devantures et enseignes des locaux
" et installations commerciales et artisanales ainsi que sur la publicité
" lumineuse en cours ;

" - sur les systèmes d'occultation et de protection solaire en ce
" qui concerne la gêne qu'ils pourraient constituer pour les bâtiments
" voisins (bruits, surfaces réfléchissantes, etc...) ;

" - sur les toitures, chaque fois que les bâtiments en comporteront ;

" - sur les clôtures sur rue chaque fois qu'il en existera.

" Avant la mise en oeuvre du projet, l'AMENAGEUR pourra demander
" que des échantillons grandeur nature des principaux matériaux à utiliser
" lui soient fournis sur le site, tant en ce qui concerne les façades
" (y compris les fenêtres, les vitrages et les murs rideaux) que les
" toitures et, éventuellement, les espaces extérieurs (minéraux et
" végétaux).

" Le MAITRE D'OUVRAGE sera responsable de la conformité des matériaux
 " ci-dessus énumérés avec les échantillons présentés. S'il n'y a pas
 " conformité, l'AMENAGEUR sera en droit de contraindre le MAITRE D'OUVRAGE
 " par la voie judiciaire de réaliser sous astreinte les travaux propres
 " à en assurer le respect.

" Les représentants de l'AMENAGEUR seront habilités à exercer les
 " contrôles correspondants, assistés éventuellement de tout expert qua-
 " lifié. Le MAITRE D'OUVRAGE et ses représentants ou entrepreneurs ne
 " pourront s'opposer à ce contrôle.

" ARTICLE 16 - FONDATIONS

" Le coût total des fondations de tout bâtiment, y compris les
 " aménagements nécessaires de quelque nature que ce soit et notamment
 " ceux liés à la présence des opérations voisines ou de toute autre
 " construction d'infrastructure ou de superstructure sera intégralement
 " à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" ARTICLE 17 - ACOUSTIQUE - ODEURS - FUMÉES

" Les installations propres à tout bâtiment devront être prévues
 " de façon à ne produire ni bruits, ni vibrations, ni odeurs, ni fumées
 " gênantes pour les bâtiments voisins. En ce qui concerne les commerces,
 " il appartiendra à l'exploitant de prévoir et de mettre en place les
 " aménagements permettant de respecter les présentes dispositions.

" Les bâtiments destinés à l'habitation, qui ont des façades
 " exposées au bruit direct ou indirect des voies de circulation urbaine,
 " devront bénéficier d'un isolement suffisant, défini par la réglemen-
 " tation en vigueur.

" ARTICLE 18 - SERVITUDES D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION

" L'AMENAGEUR pourra imposer au MAITRE D'OUVRAGE, sans indemnisation,
 " les servitudes permettant l'accolement ou l'accrochage aux bâtiments
 " de panneaux de signalisation ou de dispositifs d'éclairage concernant
 " les besoins éventuels de la Ville, sans toutefois que l'usage de ces
 " servitudes soit de nature à nuire aux futures utilisations des bâtiments
 " considérés et des bâtiments voisins.

" CHAPITRE V

" =====

" CONDUITE DES TRAVAUX

" ARTICLE 19 - BORNAGE

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire réaliser le bornage de son

" terrain par un géomètre expert agréé par l'AMENAGEUR. Il sera dressé
 " un procès-verbal de cette opération dont une copie sera remise à
 " l'AMENAGEUR.

" ARTICLE 20 - PRISE DE POSSESSION DES EMPRISES

" La prise de possession interviendra au jour de la signature de
 " l'Acte Authentique et devra être constatée par un procès-verbal
 " contradictoire dressé entre le MAITRE D'OUVRAGE et l'AMENAGEUR.

" Dès la prise de possession des emprises, le MAITRE D'OUVRAGE
 " sera le seul responsable de l'état du terrain dont il devra assurer
 " l'entretien jusqu'au démarrage effectif des travaux. Il lui appartient
 " en particulier de prendre toutes mesures propres à éviter la
 " "squatterisation" des emprises.

" ARTICLE 21 - RECONNAISSANCE DU TERRAIN

" L'AMENAGEUR a procédé à ses propres études quant à la nature du sol
 " et la hauteur de la nappe phréatique des terrains qu'elle cède et
 " s'engage à les communiquer aux différents MAITRES D'OUVRAGE. Toutefois
 " ces derniers devront apprécier eux-mêmes par voie de sondage in situ
 " la nature des couches sous-jacentes du terrain ainsi que le niveau pro-
 " bable de la nappe phréatique.

" 21.1 - Sondages

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire toutes recherches géologiques ou
 " géotechniques utiles. Si les circonstances le permettent, le MAITRE
 " D'OUVRAGE sera autorisé par l'AMENAGEUR à entreprendre des sondages
 " avant signature de l'acte de cession des droits à construire sur les
 " emprises de son futur terrain ou au voisinage de celui-ci sous des
 " conditions qui seront définies par l'AMENAGEUR.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra communiquer à l'AMENAGEUR les résultats
 " de ses propres sondages d'essais sans que la responsabilité de
 " l'AMENAGEUR puisse être engagée de ce fait.

" L'AMENAGEUR communiquera au MAITRE D'OUVRAGE, et sur sa demande,
 " les résultats de ses propres campagnes de sondages. La responsabilité
 " de l'AMENAGEUR ne pourra être engagée en aucun cas, du fait de ces
 " communications.

" 21.2 - Etude hydrogéologique

" Une étude hydrogéologique a été réalisée en 1987 par le Bureau de
 " Géologie Appliquée dénommé "BURGEAP".

" Cette étude comprend une carte piézométrique, datée de Mai-Juin 1987,

" de la nappe phréatique, prenant en compte les fluctuations saisonnières de la nappe essentiellement liées aux crues de la Seine et contient quelques remarques sur les dispositions constructives à adopter.

" Cette étude a été communiquée au MAITRE D'OUVRAGE avant signature de l'acte de vente, ce qu'il reconnaît aux termes dudit acte.

" ARTICLE 22 - ORGANISATION DU CHANTIER

" Le MAITRE D'OUVRAGE est informé que, le Département des Hauts de Seine procédera à la réalisation de travaux d'aménagement du CDI (Quai Michelet) à compter du premier semestre 1989 en limite Nord de la ZAC FRONT DE SEINE.

" 22.1 - Installations de chantier et aires de stockage

" En principe, et sauf accord particulier de l'AMENAGEUR, le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra utiliser d'autres terrains que celui ou ceux faisant l'objet de la cession de droits à construire.

" Dans le cadre d'un accord particulier, les représentants de l'AMENAGEUR détermineront avec le MAITRE D'OUVRAGE, ou les techniciens travaillant pour son compte, les emprises au sol temporairement mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE pour ses installations de chantier, locaux de chantier, aires de stockage et éventuellement bureaux de vente ou de location. Cette mise à disposition sera effectuée en tenant compte des nécessités du chantier et des possibilités de l'AMENAGEUR. Cette mise à disposition pourra s'effectuer à titre onéreux, suivant spécifications du C.C.P.

" Les terrains seront mis à disposition dans l'état où ils se trouveront après démolition, sans que l'AMENAGEUR soit tenu d'effectuer quelques travaux que ce soit, pour les rendre propres à l'utilisation par le MAITRE D'OUVRAGE.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra restituer les terrains mis à disposition par l'AMENAGEUR dans les délais qui seront fixés dans chaque cas particulier, afin de ne pas entraver les travaux que l'AMENAGEUR pourrait avoir à y faire en particulier ceux concernant les branchements de l'opération, les réseaux situés sur les accotements près de la limite de propriété ainsi que les revêtements de ces accotements.

" Ces terrains devront être restitués libres de tous dépôts, constructions, installations, massifs d'ancrage ou de scellement, dont le maintien n'aurait pas reçu l'accord de l'AMENAGEUR, et sans avoir reçu de modifications de nivellement autres que celles qui auraient pu être demandées ou autorisées par l'AMENAGEUR.

" Le MAITRE D'OUVRAGE pourra procéder à l'implantation de ses installations de chantier après avoir obtenu l'agrément de l'AMENAGEUR, et celui de la Mairie de LEVALLOIS-PERRET en ce qui concerne toutes les autorisations de voiries, d'implantations de grues, etc...

" Pour ce faire, un plan d'organisation de chantier devra faire
" apparaître très clairement :

" - L'emplacement, la surface au sol des bureaux de chantier ;

" - L'accès et l'emplacement du parkings réservés à ces bureaux. Il
" est spécifié qu'aucun stationnement de véhicule n'est autorisé hors
" de l'emprise concédée aux installations de chantier.

" - L'emplacement et la surface au sol des baraques de chantier
" réservées aux vestiaires, aux sanitaires et douches, à la cantine,
" au local de réunions des ouvriers ou destinées au stockage des maté-
" riaux ou de matériels pour l'ensemble des corps d'état même secon-
" daires ; cet emplacement devra être aménagé, préalablement à l'ouver-
" ture du chantier (dalle cimentée ou bitumée, accès surélevés, drainage,
" évacuation des effluents par les égouts si possible, sinon par des
" fosses étanches, raccordement eau et téléphone). Les installations sa-
" nitaires (W.C., lavabos) devront, dans toute la mesure du possible,
" être communes aux diverses entreprises.

" - L'emplacement des bétonnières, centrales à béton, silos à
" ciment ou autres installations fixes. Les fosses de décantation de
" laitance et les dispositions d'évacuation des eaux résiduelles devront
" apparaître clairement sur le document.

" - L'emplacement des grues avec l'encombrement de leurs voies et
" leur zone de giration possible. Aucun survol en charge des zones
" ouvertes au public ne sera admis.

" Le plan d'implantation des grues devra tenir compte de l'environ-
" nement des autres chantiers (en cours au moment du démarrage, ou, à
" venir) ;

" - Les accès au chantier des véhicules lourds avec l'emplacement
" du dispositif de décrochage des pneus avant sortie hors de l'emprise du
" chantier, le système retenu pour ce nettoyage, la fosse de décantation
" des boues, et ses dimensions, avant rejet des eaux pluviales dans le
" réseau public ;

" - Dans le cas où une mise en habitation partielle serait prévue
" dans le planning de l'opération, il conviendrait de porter sur le
" plan d'organisation, les accès de piétons et des véhicules privés
" qui seront indépendants de ceux du chantier.

" 22.2 - Clôture de chantier

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra procéder, dès la prise de possession de
" son terrain, à la clôture de son chantier et prendre toutes dispositions
" de sécurité relative à cette clôture.

" Les clôtures devront être obligatoirement du type défini par la

" Ville de LEVALLOIS-PERRET (bardage métallique ou plastique de couleur
" blanche et grenat et de hauteur de deux mètres).

" Les clôtures devront être conservées par le MAITRE D'OUVRAGE
" en parfait état d'entretien dès la prise de possession des terrains
" et de façon continue jusqu'à l'achèvement des travaux.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra assurer la stabilité de ses fouilles à
" l'aplomb de son emprise pour l'hypothèse d'une circulation de chantier
" établie sur cette limite.

" Dans le cas où l'AMENAGEUR aurait à réaliser la clôture du chantier
" du MAITRE D'OUVRAGE avant la prise de possession du terrain par ce
" dernier, le coût de ces travaux devra être remboursé à l'AMENAGEUR par
" le MAITRE D'OUVRAGE dès la prise de possession du terrain.

" En périphérie de certains flots, la clôture pourra être installée
" directement par l'AMENAGEUR ; dans ce cas, si au cours des travaux,
" certaines clôtures devaient être déplacées par l'AMENAGEUR sur demande
" du MAITRE D'OUVRAGE, le MAITRE D'OUVRAGE aurait à supporter le coût
" selon un bordereau de prix qui lui aura été communiqué ; l'entretien de
" ces clôtures, installées par l'AMENAGEUR, sera assuré par ce dernier ;
" néanmoins toute dégradation sur cette clôture due au chantier sera à
" la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

" 22.3 - Affichage publicitaire

" Toute publicité et affichage sur les palissades et sur les terrains
" temporairement mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE ne pourra être
" faite que par l'AMENAGEUR.

" Les caractéristiques des panneaux d'affichage et de publicité sur
" le terrain du MAITRE D'OUVRAGE seront soumises à l'accord de l'AMENA-
" GEUR.

" 22.4 - Police et gardiennage

" Le MAITRE D'OUVRAGE sera responsable de la police de son chantier.

" Il lui appartiendra en outre d'en assurer ou de faire assurer le
" gardiennage.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra notamment faire poser un nombre suffi-
" sant de panneaux interdisant l'accès du public au chantier.

" 22.5 - Accès

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra se conformer aux instructions et aux
" schémas de circulation qui lui seront communiqués par l'AMENAGEUR. Les
" itinéraires imposés seront impératifs. Ces itinéraires devront être
" imposés par le MAITRE D'OUVRAGE à ses entreprises.

" Lorsque les accès au chantier se feront le long de voies publiques,
 " l'AMENAGEUR pourra imposer au MAITRE D'OUVRAGE des mesures de surveil-
 " lance et de sécurité appropriées.

" Le MAITRE D'OUVRAGE s'organisera de façon à coordonner les
 " livraisons de son chantier et éviter ainsi tout encombrement de la
 " voie publique.

" Ces mesures pourront être éventuellement aggravées par la puissance
 " publique sans que l'AMENAGEUR puisse en être rendu responsable.

" 22.6 - Circulation et stationnement des véhicules

" Toutes les circulations sur les voies et parkings ne pourront se
 " faire que par engins à pneus, aux charges admises par la réglementation
 " du Code de la Route.

" La circulation d'engins à chenille est interdite sur la totalité
 " des voies publiques actuelles et des voies futures aménagées.

" Tout dépôt de produits pétroliers et dérivés est formellement
 " proscrit sur les voies, revêtues ou non. Il en est de même en ce qui
 " concerne le béton.

" L'AMENAGEUR aura la faculté de limiter la circulation sur certaines
 " voies.

" Des aires de stationnement devront être réservées à l'intérieur
 " des emprises du chantier pendant toute la durée des travaux. Le sta-
 " tionnement en dehors de ces emprises ne sera pas toléré.

" 22.7 - Moyens de service

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge financière l'alimentation
 " de son chantier en moyens de service et définira, en temps utile,
 " auprès des services intéressés, les besoins en eau, électricité M.T.,
 " ou éventuellement B.T., lignes téléphoniques, etc... nécessaires à la
 " bonne marche du chantier. Copies de ces demandes seront adressées à
 " l'AMENAGEUR, qui pourra grouper les distributions de certains moyens
 " de service.

" Dès l'ouverture du chantier, le MAITRE D'OUVRAGE devra installer
 " à ses frais dans ses locaux de chantier, une télécopie équipée d'une
 " ligne téléphonique exclusivement réservée à cet usage.

" 22.8 - Assainissement et voirie

" L'évacuation des eaux de remontées de la nappe phréatique et des
 " eaux pluviales ou usées du chantier incombera au MAITRE D'OUVRAGE. Cet

" assainissement devra être effectué dans les conditions réglementaires.
 " Les dispositions techniques de l'assainissement devront être soumises à
 " l'agrément de l'AMENAGEUR ou des Services Techniques de la Ville pour
 " tout rejet sur le réseau existant classé dans le domaine public.

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE aurait la possibilité, pendant
 " son chantier, de rejeter les eaux de la nappe phréatique dans les ré-
 " seaux d'assainissement existants, il aurait alors l'obligation de le
 " faire sous réserve de l'accord de l'AMENAGEUR et des Services Techniques
 " de LEVALLOIS-PERRET.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra faire prendre pas ses entreprises, toutes
 " dispositions utiles pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau
 " hors de l'emprise de son chantier.

" Les tampons de regard, y compris ceux des bouches d'égout, seront
 " protégés contre les chocs.

" En cas de franchissement d'ouvrages divers (canalisations d'eau,
 " caniveaux, etc...), le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu d'assurer la protec-
 " tion de ceux-ci par tout dispositif agréé par l'AMENAGEUR.

" Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra déverser, dans les ouvrages publics,
 " que les eaux débarrassées de tous dépôts solides, et en particulier
 " de tous produits terreux, papiers, sacs, liants hydrauliques ou
 " hydrocarbonés.

" Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra arguer de l'absence, pendant la
 " construction du réseau d'assainissement desservant le ou les bâtiments
 " dont il a la charge pour se dérober à ses obligations.

" 22.9 - Tenue et environnement des chantiers

" Une parfaite tenue du chantier sera exigée pendant la durée des
 " travaux. En particulier, le MAITRE D'OUVRAGE devra s'assurer, lors des
 " travaux de terrassement, qu'aucun véhicule provenant de son chantier ne
 " déverse, sur les itinéraires empruntés, des matériaux sales ou glissants.
 " Du personnel devra être affecté à l'enlèvement immédiat de ces dépôts.
 " Le MAITRE D'OUVRAGE sera responsable de tout accident ou dommage qui
 " sera provoqué par ces dépôts.

" Les terres provenant des fouilles ainsi que les gravois devront
 " être évacués aux décharges. Toute mise en dépôt de terres ne pourra se
 " faire à l'intérieur du périmètre de la ZAC qu'avec l'accord préalable
 " et écrit de l'AMENAGEUR.

" Toutefois, il est signalé au MAITRE D'OUVRAGE que si les véhicules
 " sortant du chantier entraînaient des salissures, importantes et jugées
 " dangereuses pour la circulation, sans que remède y soit porté immédia-
 " tement par le MAITRE D'OUVRAGE après mise en demeure de l'AMENAGEUR,
 " ce dernier pourra alors sans que le MAITRE D'OUVRAGE ne puisse se pré-
 " valoir de préjudice, interdire l'accès et la sortie du chantier jusqu'à
 " ce que les mesures imposées soient appliquées.

" Le nombre important de chantiers simultanés ouverts dans le périmètre de la ZAC FRONT DE SEINE conduit l'AMENAGEUR à mettre à la disposition des MAITRES D'OUVRAGE, en tant qu'obligation de moyens, l'organisation sommaire définie ci-dessous :

" En plus des obligations imposées aux MAITRES D'OUVRAGE et à leurs entreprises relativement à leurs propres chantiers, l'AMENAGEUR assurera en général, pour l'ensemble des chantiers de la ZAC, la maintenance de la sécurité et de l'environnement (passage de véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie, signalisation et fléchage des chantiers, mise en place de feux tricolores à l'accès principal du chantier, de débourbeurs principaux aux sorties principales, contrôle du respect des obligations imposées aux MAITRES D'OUVRAGE, etc...).

" Pour mener à bien ces tâches, l'AMENAGEUR installera des locaux (bureaux et salles de réunion) dans le périmètre de la ZAC.

" En conséquence et pour permettre à l'AMENAGEUR de disposer de fonds permettant le financement de ces travaux, le MAITRE D'OUVRAGE versera à l'AMENAGEUR qui devra l'utiliser à cet effet, une participation forfaitaire, qui sera payée le jour de la signature de l'Acte de vente, de 50 F/m² SHON HT valeur 1er trimestre 1988 (INSEE 908) qui sera révisée sur la base du dernier indice INSEE connu à la date de la signature de l'acte de vente.

" La gestion de cette participation pourra éventuellement être soustraite par l'AMENAGEUR à toute Société ou Organisme de son choix.

" 22.10 - Sécurité et hygiène du chantier

" Le MAITRE D'OUVRAGE veillera à ce que les entreprises travaillant pour son compte, observent toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du chantier. Il devra veiller à la sécurité des fouilles et excavations, en particulier quand celles-ci seront contiguës à des ouvrages existants ou en cours d'exécution.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en la matière, prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir tous troubles sur les ouvrages du domaine public.

" Le MAITRE D'OUVRAGE, pour tout chantier de plus de 12 millions de francs TTC, devra se conformer aux dispositions de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 et de ses décrets d'application des 9 juin et 19 août 1977 sur les problèmes d'hygiène et de sécurité des chantiers ; il devra inclure dans les cahiers des charges passés avec ses entreprises les clauses stipulant de l'application de cette loi.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura communication des dispositions prises par l'AMENAGEUR pour la circulation et la sécurité des personnes intervenant dans l'enceinte de la ZAC FRONT DE SEINE.

" 22.11 - Limitation des nuisances

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra veiller à ce que la propreté la plus
 " grande règne à l'intérieur de son chantier et à ce que soient prises
 " toutes précautions pour limiter, dans toute la mesure du possible,
 " la gêne occasionnée aux occupants des immeubles voisins (bruits, vibra-
 " tions, projections). Le chantier devra, d'autre part, être conduit de
 " sorte qu'aucun trouble ne soit apporté à la tenue des bâtiments et
 " ouvrages voisins.

" 22.12 - Démarrage des travaux - Planning

" L'AMENAGEUR indiquera dans le C.C.P. les contraintes particulières
 " que le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre en compte concernant son opération.

" Pour chaque chantier et avant tout début d'exécution, un planning
 " de réalisation sera soumis par le MAITRE D'OUVRAGE à l'AMENAGEUR, tenant
 " compte notamment de ces contraintes et des ouvrages et travaux à exécu-
 " ter aux environs du bâtiment. Le MAITRE D'OUVRAGE devra adresser à
 " l'AMENAGEUR copie de la déclaration d'ouverture de chantier, dont
 " l'original sera adressé à la Mairie de LEVALLOIS-PERRET.

" 22.13 - Achèvement des travaux

" Avant l'achèvement de ses travaux, le MAITRE D'OUVRAGE devra faire
 " libérer et nettoyer les emplacements (en particulier ceux éventuelle-
 " ment accordés en dehors du terrain sur les futures emprises publiques)
 " nécessaires à la réalisation par l'AMENAGEUR des travaux de viabilité
 " et d'aménagement extérieurs dans les délais prévus.

" 22.14 - Engagement vis-à-vis des tiers

" Le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu de porter à la connaissance des tiers
 " avec lesquels il sera appelé à traiter : hommes de l'art, entrepreneurs,
 " commettants, chargés d'études de direction et d'exécution des travaux
 " (sans que cette liste soit limitative), les obligations, sujétions et
 " servitudes contenues dans le présent C.C.C.T., le C.C.P. et éventuelle-
 " ment l'acte de vente.

" ARTICLE 23 - RENDEZ-VOUS DE COORDINATION ET DE CHANTIER

" L'AMENAGEUR pourra organiser à des dates fixées en fonction des
 " travaux, des réunions de coordination entre les différents MAITRES
 " D'OUVRAGE ou leurs techniciens, à tous les stades de l'exécution, tant
 " pour les tenir informés des différents problèmes pouvant se présenter
 " que pour assurer la coordination générale des chantiers ; le MAITRE
 " D'OUVRAGE s'engage à se faire représenter à ses réunions par une
 " personne compétente.

" ARTICLE 24 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE se proposerait d'apporter à ses
 " projets initiaux, des modifications susceptibles d'influer sur l'aspect
 " extérieur, la sécurité, la superficie construite ou les réseaux, il
 " devra obtenir de l'AMENAGEUR l'accord écrit de ces propositions de
 " modifications, avant tout début d'exécution, et ce, sans préjudice
 " s'il y a lieu, des autorisations réglementaires à obtenir.

" ARTICLE 25 - RECEPTION - CONFORMITE

" L'AMENAGEUR pourra imposer au MAITRE D'OUVRAGE une réception de
 " ses travaux de construction afin de constater la conformité du bâtiment
 " ou des ouvrages édifiés aux plans et documents approuvés ainsi qu'aux
 " prescriptions du présent C.C.C.T.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra adresser à l'AMENAGEUR une copie de la
 " déclaration d'achèvement des travaux qu'il est tenu de souscrire en
 " vertu de la réglementation relative au permis de construire en même
 " temps qu'il en fera le dépôt auprès des services administratifs compé-
 " tents.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra informer l'AMENAGEUR de la date de visite
 " de conformité des bâtiments et des ouvrages pour lui permettre d'y
 " assister éventuellement.

" CHAPITRE VI

=====

" UTILISATION DES CONSTRUCTIONS

" ARTICLE 26 - SURFACES COMMERCIALES

" L'AMENAGEUR se réserve le droit d'imposer au MAITRE D'OUVRAGE
 " l'obligation de construire des surfaces commerciales telles qu'elles
 " sont définies dans le C.C.P. ; ces surfaces commerciales pourront être
 " vendues à l'AMENAGEUR ou à une société le représentant.

" ARTICLE 27 - ENSEIGNES ET PUBLICITE DE JOUR ET DE NUIT

" Tous les projets d'enseignement et de publicité, lumineuses ou
 " non, devront être soumis à l'agrément préalable de l'AMENAGEUR, en
 " plus de leur conformité avec la réglementation en vigueur. Ces éléments
 " devront être intégrés dans des ensembles architecturaux spécifiques.

" Les dispositions suivantes devront être prises en compte par les
 " MAITRES D'OUVRAGE :

" A/ - IMMEUBLES

" Deux types d'enseignes pourraient être proposés sur les immeubles
" (en dehors des devantures) :

" 1°) - Pour les immeubles de bureaux, ou immeubles comportant des
" activités en partie basse, les enseignes apposées sur les façades
" devront être implantées à moins de 4 mètres du sol.

" Elles seront réalisées au moyen de signes, lettres découpées ou
" lettres caissons dont les fixations présenteront un minimum de visibi-
" lité.

" Elles devront être en harmonie avec la façade et ne pas excéder
" 0,70 mètre de haut, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés.
" Si elles sont lumineuses, leur couleur devra être blanche, et elles
" ne pourront être clignotantes.

" 2°) - Pour les enseignes implantées en partie haute des immeubles,
" celles-ci devront être situées à une distance maximum de 4 mètres de
" l'acrotère. Leur taille devra être en harmonie avec la façade et ne
" pourra pas dépasser 2 mètres de hauteur.

" Ces enseignes devront indiquer soit le nom de l'immeuble, soit
" le nom de la société occupante, il ne pourra y en avoir qu'une seule
" par façade.

" Elles seront réalisées au moyen de signes ou de lettres découpés
" dont les fixations présenteront un minimum de visibilité où seront
" peintes ou gravées directement sur la façade. Elles ne seront pas lumi-
" neuses et ne pourront pas être éclairées.

" Aucune enseigne ne pourra être installée en toiture ou terrasse
" d'immeuble.

" B/ - COMMERCES

" Les enseignes commerciales (magasins, devantures) apposées à plat
" devront s'insérer dans l'emprise de la vitrine (vitrine en verre et
" serrurerie), en retrait ou au même nu que le mur de l'immeuble. La
" lumière ne pourra être clignotante.

" Les enseignes perpendiculaires aux murs de l'immeuble (dites
" "enseignes drapeaux") sont autorisées jusqu'à la hauteur de 4 mètres
" au-dessus du seuil de l'immeuble, et uniquement pour signaler des
" activités de commerces et de services.

" Elles ne devront pas dépasser 0,80 mètre de hauteur et 0,90 mètre
" de saillie par rapport au nu de la façade.

" Il ne pourra être installé qu'une seule enseigne perpendiculaire

" par activité sur une longueur de façade inférieure à 10 mètres. Au delà
 " de 10 mètres, il pourra être apposé une enseigne supplémentaire par
 " tranche entière de 5 mètres de façade.

" Enseignes scellées au sol : les enseignes de plus d'un mètre carré
 " scellées au sol, ou installées directement sur le sol, sont limités
 " en nombre à un dispositif double face ou deux dispositifs simples faces
 " le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble
 " où est exercée l'activité signalée.

" La surface unitaire maximale est de 2 mètres carrés et elles ne
 " pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

" C/ - DISPOSITIONS GENERALES

" Les emplacements des enseignes devront être dessinés sur les
 " plans (élévations) joints aux demandes de permis de construire.

" Les règles précédentes sont prises en application de la loi n°
 " 79.1150 du 29 décembre 1979 et de tous ses décrets d'application.

" ARTICLE 28 - GESTION ENTRETIEN

" Le MAITRE D'OUVRAGE de tout bâtiment ou ses ayants-droit devra :

" - faire exécuter toutes les prestations nécessaires à l'utilisation
 " normale et au bon entretien du bâtiment et des ouvrages qu'il a édifiés
 " et des espaces extérieurs qu'il a aménagés sur la parcelle de terrain
 " dont la propriété ou la jouissance fait partie des droits de cons-
 " truire,

" - prendre en charge les dépenses d'utilisation et d'entretien
 " correspondantes.

" Toutefois, si l'usage d'un ouvrage est commun aux utilisateurs de
 " plusieurs bâtiments et que les dépenses d'utilisation et d'entretien
 " de cet ouvrage sont relativement importantes, le partage de ces dépenses
 " entre les acquéreurs des droits à construire des différents bâtiments
 " pourra être imposé par l'AMENAGEUR ; ce partage devra se faire selon un
 " critère de répartition qui aura recueilli l'accord des différents inté-
 " ressés et qui sera fonction de l'usage effectif que chacun tirera de
 " l'ouvrage. Selon le cas, l'AMENAGEUR définira, dans les actes de ventes
 " des droits à construire, les modalités de ce partage de dépenses, ou
 " s'en remettra à un accord entre les MAITRES D'OUVRAGE intéressés. Ces
 " modalités de partage seront à tout moment révisables par un accord
 " entre tous les détenteurs de droits à construire intéressés.

" La gestion et l'entretien des équipements et espaces publics seront
 " pris en charge par la Ville de LEVALLOIS-PERRET.

" ARTICLE 29 - ORDURES MENAGERES

" Le MAITRE D'OUVRAGE est informé qu'un service de collecte des
 " ordures ménagères et déchets par conteneurs est assuré sur l'ensemble
 " de la commune par le service du nettoyage de la Ville de LEVALLOIS-
 " PERRET et qu'il est tenu de s'y conformer.

" Le MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge tous les travaux nécessaires
 " permettant un bon fonctionnement de ce système d'enlèvement des ordures.

" Le principe de ramassage dépend de la localisation des locaux des
 " ordures ménagères des futures opérations de logements ou de bureaux
 " de la ZAC FRONT DE SEINE :

" - si ceux-ci sont situés à rez-de-chaussée et à moins de 15 mètres
 " de la voirie où passe le camion ou la benne, ce sont les équipes de
 " ramassage qui vont directement chercher les conteneurs dans le local au
 " moment du passage du camion ou de la benne et les remettent ensuite
 " dans les locaux ordures dès le ramassage effectué,

" - si ceux-ci sont situés à plus de 15 mètres de la voirie où passe
 " le camion ou la benne ou à un endroit dénivelé (sous-sol en particulier),
 " les équipes de ramassage ne vont pas chercher les conteneurs ; ceux-ci
 " doivent être sortis sur la voie publique 1/4 d'heure avant le passage
 " de la benne puis rentrés directement par les services d'entretien de
 " l'immeuble 1/4 d'heure après le passage de la benne.

" Il est indiqué que le ramassage a lieu trois fois par semaine,
 " et en soirée à partir de 19 heures.

" L'ensemble des manipulations, en particulier, pour le deuxième cas
 " de figure, devra être effectué le soir (les conteneurs ne devant pas
 " rester pendant la nuit sur la voie publique).

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions en ce qui
 " concerne le principe de ramassage des ordures ménagères et la location
 " des locaux des ordures ménagères des commerces situés en rez-de-chaussée
 " d'immeubles.

" Le stockage des ordures ménagères dans les immeubles et leur
 " présentation à la collecte sont régis par le Règlement Sanitaire du
 " Département de Hauts-de-Seine.

" Pour les immeubles générant des quantités importantes de déchets,
 " les modalités d'enlèvement doivent être arrêtées en accord avec les
 " représentants du Service de Nettoyement.

" L'élimination des déchets industriels et commerciaux incombe à
 " leurs producteurs. Toutefois, sous réserve que ces déchets puissent
 " être chargés par les bennes et traités dans les usines d'incinération,
 " des contrats d'enlèvement peuvent être souscrits avec le Service de
 " Nettoyement, le règlement des dépenses d'élimination étant effectué
 " sur la base des tarifs fixés par arrêté municipal.

" CHAPITRE VII

=====

" DEGRADATION DES OUVRAGES

" Par le seul fait d'utiliser les ouvrages publics de la Ville,
 " ceux aménagés par l'AMENAGEUR ou en cours d'aménagement, le MAITRE
 " D'OUVRAGE sera réputé avoir reconnu le bon état de ces ouvrages et
 " en connaître les caractéristiques limites d'utilisation.

" La dégradation de ceux-ci entraînera l'application de sanctions
 " par l'AMENAGEUR selon les modalités suivantes.

" ARTICLE 30 - LES RESPONSABLES SONT IDENTIFIES

" Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE responsable est identifié,
 " celui-ci fera procéder à ses frais et dans les plus brefs délais aux
 " travaux de réfection par des entreprises agréées par l'AMENAGEUR.

" A défaut, l'AMENAGEUR fera procéder huit jours après une mise en
 " demeure restée sans effet à la réfection des ouvrages pour le compte
 " et aux frais du MAITRE D'OUVRAGE responsable.

" ARTICLE 31 - LES RESPONSABLES NE SONT PAS IDENTIFIES

" Dans le cas où les responsables des dégradations n'auraient pu
 " être déterminés, le montant de la réfection sera réparti entre tous
 " les MAITRES D'OUVRAGE ayant des chantiers en cours d'exécution à
 " l'époque où les dégradations auraient été constatées et ce, au
 " prorata de la SMON des programmes alloués à chacun.

" ARTICLE 32 - RECouvreMENT DES FRAIS

" Le montant des frais découlant des articles 30 et 31 fera l'objet
 " d'appels de fonds par l'AMENAGEUR, par lettre recommandée avec
 " Accusé de Réception.

" Le règlement devra intervenir dans les 30 jours francs qui suivent
 " la réception de la lettre d'appel de fonds.

" Les sommes non payées après ce délai portent intérêt au taux
 " d'escompte de la Banque de France, applicable du jour de l'appel de
 " fonds, majoré de deux points.

" FAIT à

" Le

" L'AMENAGEUR

LE MAITRE D'OUVRAGE

" ZAC FRONT DE SEINE

" LEVALLOIS - PERRET

" CAHIER DES CLAUSES

" PARTICULIÈRES

" ILOT 2.1.

" FRANÇAISE DE CONSTRUCTIONS

" S O M M A I R E

" P R E A M B U L E

" CHAPITRE I - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

" Article 1 - Surface et affectation du bâti

" 1.1. - Caractéristiques du programme immobilier
" à construire

" 1.2. - Surfaces commerciales

" Article 2 - Délais d'exécution

" Article 3 - Obligations particulières

" Article 4 - Servitudes particulières

" Article 5 - Raccordement aux voies et réseaux publics

" Article 6 - Organisation du chantier

" 6.1. - Installations de chantier

" 6.2. - Localisation des accès du chantier

" CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

" Article 7 - Limites de prestations

" P R E A M B U L E

" Le présent document a pour objet de définir les droits et obligations de l'AMENAGEUR et du MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre particulier de la réalisation de l'ensemble immobilier à construire de l'ilot 2.1 défini au Plan d'Aménagement de la Zone (P.A.Z.).

" Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) est un document Complémentaire au Cahier des Charges de Cessions de Terrains (C.C.C.T.) et comme celui-ci est annexé à l'acte authentique de vente des droits à construire.

" En cas de contradictions ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du présent document primeront celles du C.C.C.T.

" CHAPITRE I
=====

" OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

" ARTICLE 1 - SURFACE ET AFFECTATION DU BATI

" L'assiette foncière des droits à construire ci-après désignés comporte un terrain à construire de Cinq Mille Soixante Dix Neuf mètres carrés Trente (5.079,30), conformément au plan PAZ 1 du dossier de réalisation et un lot de volumes surplombant la future emprise publique (accès de l'escalier du parking public).

" 1.1. - Caractéristiques du programme immobilier à construire

" Le MAITRE D'OUVRAGE est autorisé à construire la surface hors oeuvre nette (SHON) de Vingt Deux Mille Six Cents (22.600) mètres carrés à usage de logements et de commerces.

" 1.2. - Surfaces commerciales

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra construire à sa charge Mille Cent (1.100) mètres carrés de SHON dont mille mètres carrés minimum au rez-de-chaussée et cent mètres carrés au maximum au premier sous-sol, de surfaces commerciales avec une tolérance de plus ou moins 5 % de la SHON totale de surfaces commerciales, étant ici précisé que ladite tolérance ne devra en aucun cas conduire à un dépassement de la SHON globale exprimée ci-dessus au paragraphe 1.1. Les façades principales des commerces devront être situées le long de la rue Centrale et sur la place Centrale et représenter 80 % minimum du linéaire de la façade du bâtiment sur ces emprises.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra affecter une partie des surfaces commerciales situées sur la place Centrale à usage de cafés, brasseries ou restaurants.

" Les surfaces commerciales seront vendues par le MAITRE D'OUVRAGE
 " à l'AMENAGEUR ou à une Société le représentant. Un descriptif préci-
 " sant en particulier les limites de prestations sera joint à la vente
 " en état futur d'achèvement desdits commerces.

" ARTICLE 2 - DELAIS D'EXECUTION

" L'AMENAGEUR a réalisé une étude de planification d'ordonnement
 " afin de pouvoir coordonner le démarrage des chantiers des différents
 " MAITRES D'OUVRAGE.

" Le MAITRE D'OUVRAGE de l'îlot 2.1 pourra commencer son chantier
 " au plus tôt le 1er janvier 1989 ; l'attention du MAITRE D'OUVRAGE est
 " attirée sur le fait de l'existence de tirants d'ancrage de la paroi
 " moulée du parking central dont la détente interviendra au plus tôt
 " fin juillet 1989.

" L'achèvement des travaux devra intervenir dans un délai de 36 mois
 " suivant leur démarrage et la production du Certificat de Conformité à
 " l'AMENAGEUR devra intervenir dans les 24 mois de l'achèvement.

" ARTICLE 3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

" Le PAZ a établi une constructibilité en fonction d'îlots qui ont
 " été étudiés et définis en tant qu'unités indépendantes. Le MAITRE
 " D'OUVRAGE de l'îlot sera tenu de prévoir et de respecter une même
 " hauteur d'acrotère de portique le long de sa façade donnant sur la
 " rue Centrale.

" Le traitement au sol des portiques devra être réalisé avec les
 " matériaux ayant obtenu l'accord du Maire de LEVALLOIS, à savoir des
 " dalles en pierres de Saint-Martin de Belle Roche, selon calepin défini
 " par l'architecte conseil de la ZAC FRONT DE SEINE.

" L'éclairage public des portiques situés rue Centrale sera réalisé
 " avec du matériel qui sera défini par l'AMENAGEUR.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra impérativement réaliser les façades de
 " ses bâtiments donnant sur la place Centrale et les retours immédiats
 " avec un revêtement de pierres (pierres jaunes dorées d'Auresina Triest
 " d'Italie et pierres de Saint-Martin de Belle Roche) ayant obtenu
 " l'accord du Maire de LEVALLOIS selon calepin défini par l'architecte
 " conseil de la ZAC ; en ce qui concerne les parties en retour, les
 " limites du revêtement en pierres seront soumises à l'accord de l'archi-
 " tecte conseil de la ZAC.

" La gaine verticale de rejet d'extraction, indépendante par niveau,
 " du parking Central, voisin de l'îlot 2.1, est mécanique ; elle est
 " située en superstructure en extrémité des bâtiments de l'îlot 2.1,
 " du côté du parking Central.

- " Les dimensions intérieures demandées pour cette gaine de rejet sont
" de 3,5 x 2,5 m.
- " Des pièges à sons sont prévus dans le marché de réalisation du
" parking central en aval de chacun des extracteurs.
- " Ils permettent d'assurer un niveau sonore n'excédant pas 60 dBA
" dans chaque trainasse horizontale.
- " Dans la gaine verticale, à la charge du Maître d'Ouvrage de l'îlot
" 2.1, le niveau sonore maximal à prendre en compte sera de 65 dBA, dans
" le cas d'un fonctionnement simultané en grande vitesse des 3 extrac-
" tours du parking.
- " La partie horizontale du rejet d'air vicié est indépendante par
" extracteur. Les différentes trainasses sont faites dans le cadre de
" la construction du parking central jusqu'au nu extérieur des pignons
" des bâtiments de l'îlot 2.1.
- " La partie des trainasses cheminant en sous-sol des bâtiments sont
" à la charge de l'îlot.
- " En partie verticale, chaque gaine d'extraction devra être indé-
" pendante par niveau de parking au moins sur une hauteur correspondant
" à une hauteur d'étage.
- " Le MAITRE D'OUVRAGE sera tenu de prendre en charge le surcoût
" financier dû à l'isolation acoustique (rejet d'air vicié) entre les
" colonnes de ventilation du parking central et les immeubles de
" logement de cet îlot.
- " Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions pour l'iso-
" lation acoustique des logements situés au-dessus des surfaces commer-
" ciales.
- " Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes les précautions lors de
" la réalisation de ses ouvrages, en particulier lors de l'exécution des
" tirants d'ancrage des parois moulées, de façon à ne pas détériorer
" les ouvrages du parking central déjà réalisés.
- " Dans la longueur des 15,60 mètres du débouché dans la rue Centrale,
" de la rue située entre les îlots 2.1 et 2.2, l'épaisseur des éventuels
" poteaux reprenant la superstructure sera à prendre dans la largeur
" des 4 mètres de la servitude de passage piétons.
- " Le coût de la démolition sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE au
" prorata des mètres carrés SHON acquis sur les îlots 1.1, 1.2, 1.3, 1.4,
" 1.5, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 5.2, 5.4.
- " Le MAITRE D'OUVRAGE, conformément au C.C.C.T. devra verser à
" l'AMENAGEUR la somme forfaitaire de 40.000 francs H.T. en vue de la
" réalisation d'une maquette au 1/200ème de la ZAC FRONT DE SEINE.

" ARTICLE 4 - SERVITUDES PARTICULIERES

" L'îlot 2.1 est grevé d'une servitude de passage public sous le
 " portique réalisé le long de la façade donnant sur la rue Centrale et
 " sur la place Centrale, et sous le passage de 4 mètres de largeur au
 " débouché de la voie bordant les îlots 2.1 et 2.2.

" L'îlot 2.1 est grevé et bénéficie d'une servitude réciproque
 " d'appui avec l'îlot 2.2 en vue de l'édification de l'ouvrage à effet
 " de porche à réaliser à l'entrée de la voie piétonne séparant les deux
 " îlots. L'îlot 2.1 bénéficiera d'une servitude d'appui sur l'emprise
 " publique à cet effet.

" L'îlot 2.1 bénéficiera d'une servitude de surplomb, pour la partie
 " du bâtiment 2.1 en saillie, comme il est dit dans l'acte de vente, et
 " d'une servitude d'appui sur la future emprise publique à l'intérieur
 " du rectangle défini sur le plan du géomètre (cf. annexe 1) permettant
 " la descente de charges de la tourelle sur l'emprise publique.

" Les commerces devant revenir à l'aménageur conformément à l'article
 " 1.2, le Maître d'Ouvrage devra prévoir au sein de l'îlot, la constitu-
 " tion de servitudes réciproques à charge et au profit des parties loge-
 " ments et commerces de l'îlot. Ainsi : La partie logements de l'îlot 2.1
 " sera grevée d'une servitude de passage de gaines et d'installation en
 " toitures, au profit du volume commercial de l'îlot 2.1. Le volume
 " commercial de l'îlot 2.1 sera grevé d'une servitude de passage de cana-
 " lisations communes ou de gaines au profit de la partie Logement de
 " l'îlot 2.1.

" ARTICLE 5 - RACCORDEMENT AUX VOIES ET RESEAUX PUBLICS

" Les accès des véhicules aux parkings souterrains de l'opération
 " seront situés sur la voie publique située entre les îlots 2.1 et 2.2.

" Le raccordement au réseau d'assainissement se fera sur les réseaux
 " neufs en partie Sud (rue Centrale) et en partie Nord de l'îlot ;
 " L'AMENAGEUR prendra à sa charge le coût de la réalisation de deux bran-
 " chements au maximum, sur les réseaux neufs.

" L'opération sera desservie en électricité par le réseau moyenne
 " tension (20 KV) situé dans la voie entre les îlots 2.1 et 2.2 ; le
 " MAITRE D'OUVRAGE aura à sa charge la réalisation du génie-civil du poste
 " de transformation de distribution publique de type DP3 qui sera situé
 " sur cette même voie.

" Le raccordement à la sous-station de chauffage urbain devra être
 " réalisé à partir de la rue Centrale.

" L'AMENAGEUR réalisera à sa charge un branchement d'eau à partir de
 " la rue Centrale, de la Place Centrale ou de la voie nouvelle située
 " entre les îlots 2.1 et 2.2, un pour l'îlot de logements et un pour
 " l'ensemble des commerces.

" La pénétration des réseaux PTT et Vidéo se fera à partir des
" réseaux situés rue Centrale.

" ARTICLE 6 - ORGANISATION DU CHANTIER

" 6.1. Installations de chantier

" Le MAITRE D'OUVRAGE pourra disposer au maximum des emprises exté-
" rieures à son terrain, tel que figuré, à titre indicatif, sur le schéma
" joint. L'aptitude de ces terrains à supporter les installations de
" chantier du MAITRE D'OUVRAGE est totalement du ressort et de la respon-
" sabilité de ce dernier. Comme indiqué à l'article 22.1 du C.C.C.T., le
" MAITRE D'OUVRAGE devra transmettre à l'AMENAGEUR au minimum deux mois
" avant la prise de possession de son terrain, un plan d'organisation du
" chantier qui précisera, à partir du schéma qui lui aura été précédem-
" ment fourni, ses demandes d'emprises, d'implantations et de délais.

" La mise à disposition de terrains classés dans le domaine public
" de la Ville de LEVALLOIS-PERRET sera facturée au MAITRE D'OUVRAGE
" conformément au barème en vigueur sur la commune de LEVALLOIS-PERRET.

" Le MAITRE D'OUVRAGE devra prendre toutes dispositions pour maintenir
" en bon état les réseaux publics pouvant se trouver dans ses emprises.

" L'étude générale d'ordonnancement a conduit l'AMENAGEUR à retenir
" l'hypothèse d'un chantier réalisé, avec trois grues à tours dont les
" caractéristiques et les implantations sont figurées sur les schémas
" joints ; dans le cas où ces hypothèses seraient retenues par le MAITRE
" D'OUVRAGE, celui-ci devra tenir compte pour le phasage de ses travaux
" des éventuelles contraintes apportées par les îlots voisins.

" 6.2. Localisation des accès du chantier

" L'accès du chantier se fera par la rue Centrale à partir de la
" rue du Président Wilson.

" Le MAITRE D'OUVRAGE communiquera pour approbation à l'AMENAGEUR
" un planning précisant ses souhaits en matière d'accès à son chantier.

" L'AMENAGEUR confirmera au MAITRE D'OUVRAGE les dispositions
" relatives aux accès.

" CHAPITRE II

" =====

" OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

" ARTICLE 7 - LIMITES DE PRESTATIONS

" L'AMENAGEUR a à sa charge l'équipement d'un poste de transformation

" de distribution publique de type DP3 de 3000 KVa qui sera situé en
 " limite de propriété sur la voie nouvelle séparant l'îlot 2.1. et 2.2. ;
 " une puissance de 700 KVa sera réservée pour l'îlot 2.2 sur le poste de
 " transformation de distribution publique de l'îlot 2.1 ; le parking de
 " la place Centrale sera alimenté en basse tension (250 KVa) depuis ce
 " poste de transformation de distribution publique.

" Toute demande du MAITRE D'OUVRAGE entraînant une modification du
 " nombre de postes de transformation de distribution publique sera à la
 " charge financière du MAITRE D'OUVRAGE.

" L'AMENAGEUR livrera le terrain au MAITRE D'OUVRAGE libre de toute
 " occupation de surface. Dès la prise de possession de son terrain, le
 " MAITRE D'OUVRAGE ne pourra solliciter une réintervention de l'AMENAGEUR
 " à quelque titre que ce soit.

" Les prestations réalisées par l'AMENAGEUR dans le cadre de son
 " marché de démolition comprennent :

" a) - Toutes les superstructures intérieures au bâtiment quelque
 " soit les hauteurs.

" b) - Les murs pignons et façades y compris leurs fondations quelque
 " soit leur profondeur ; les excavations résultant de l'arrachage des
 " fondations seront comblées par des matériaux du site, hors produits
 " de démolitions, au niveau des trottoirs bordant l'opération.

" c) - Les dallages bas rez-de-chaussée.

" d) - L'arrachage de tous les massifs à savoir :

" - massifs de poteaux de charpente,

" - massifs ou socles d'anciennes machines outils,

" - et d'une manière générale, tous les socles existants dans
 " l'usine.

" e) La démolition de tous les voiles de sous-sols, quelque soit la
 " profondeur des sous-sols, y compris toutes sortes de tuyauteries
 " existantes passant dans les sous-sols, ainsi que le dallage bas des
 " sous-sols.

" Ces sous-sols, seront, après démolition des murs et du dallage,
 " remblayés avec des matériaux du site, hors produits de démolitions.

" f) L'enlèvement des cuves et leur évacuation.

" g) L'évacuation de tout le matériel laissé sur place par les anciens
 " propriétaires et l'évacuation en décharge publique de toutes les démolitions,
 " gravats et matériaux.

" Fait à LEVALLOIS-PERRET

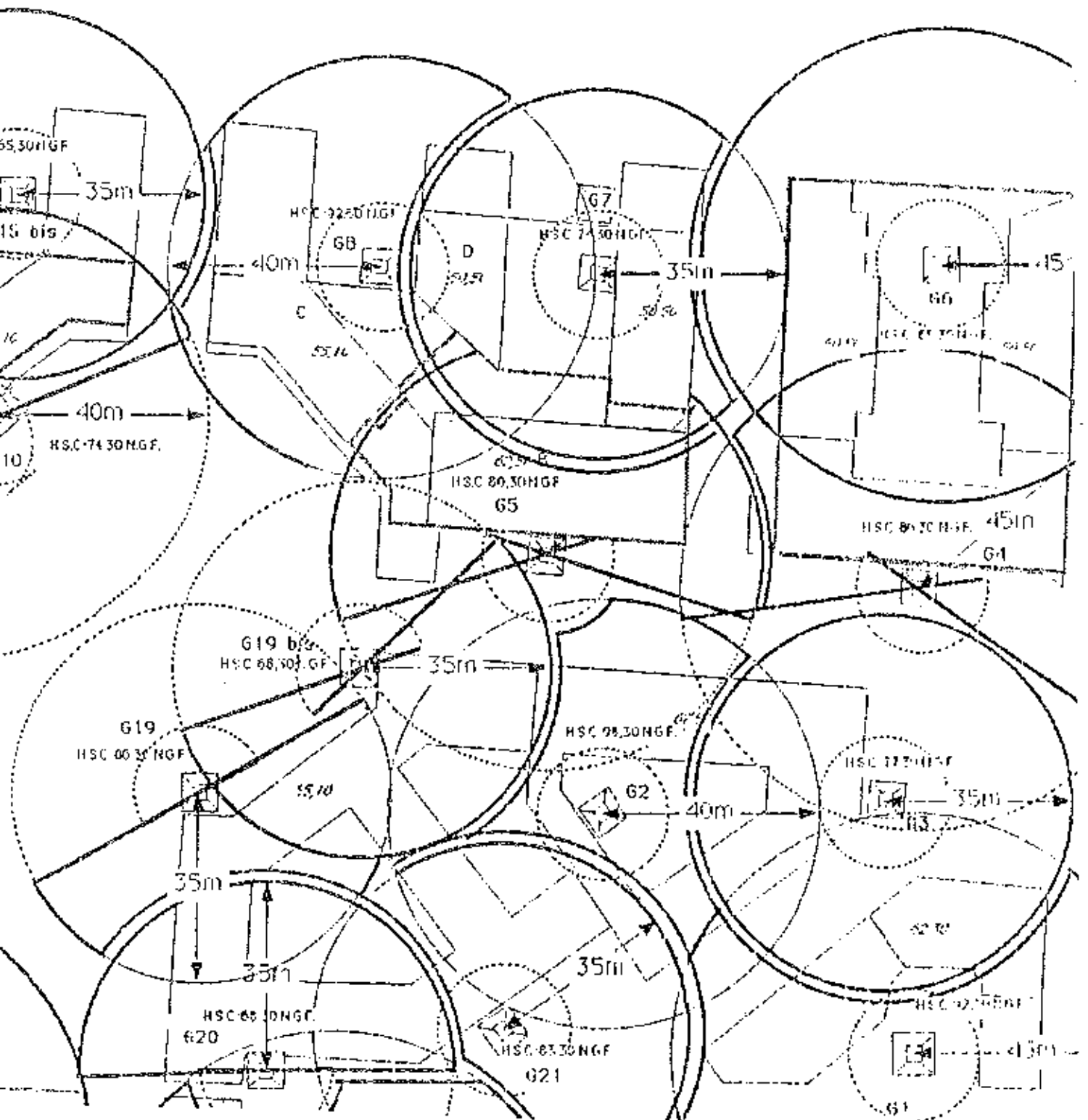
" le

" L'AMENAGEUR

Le MAITRE D'OUVRAGE

PRINCIPE GENERAL D'INSTALLATION DES GRUES

ILOT 2.1



" Z A C F R O N T D E S E I N E

" L E V A L L O I S - P E R R E T

" C A H I E R D E S C L A U S E S

" P A R T I C U L I E R E S

" I L O T 2 . 1

" F R A N C A I S E D E C O N S T R U C T I O N S

" A V E N A N T N ° 1

" P R E A M B U L E

" Le présent document a pour objet de concrétiser les modifications
" au C.C.P. signé le 09/03/89 et annexé à l'acte de cession de l'îlot 2.1
" intervenue le 09/03/89, en raison de la vente complémentaire par la
" SEMARELP à FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS d'une assiette foncière et de
" droits à construire y afférant, résultant de l'approbation en date du
" 29/05/89 du plan d'aménagement de zone de la ZAC.

" ARTICLE 1 -

" Le premier paragraphe de l'article 1 "Surface et affectation du
" bâti" du Chapitre I "Obligation du Maître d'Ouvrage" du C.C.P. cité en
" préambule, est désormais rédigé comme suit :

" L'assiette à construire de Cinq Mille Neuf Cent Cinquante
Neuf mètres carrés soixante (5.959,60 m²), conformément ... "

" ARTICLE 2 -

" Le sous-article 1.1 "Caractéristiques du Programme immobilier à
" construire" de l'article 1 du chapitre 1 cités à l'article 1 ci-dessus,
" est désormais comme suit :

" Le Maître nette (SHON) de Vingt Cinq Mille Cent mètres carrés
(25.100 m²) à usage".

" ARTICLE 3 -

" Le troisième paragraphe de l'article 4 "Servitudes particulières"
" est désormais rédigé comme suit :

" L'îlot 2.1 bénéficiera comme il est dit dans l'acte de vente."

" ARTICLE 4 -

" Le plan "Principe Général d'installation des Grues - Ilot 2.1"
" annexé au C.C.P. visé au préambule, est remplacé par les plans ci-après
" annexés au présent avenant.

" Ce plan comme celui qu'il remplace est donné à titre indicatif et
" le Maître d'Ouvrage devra en vérifier les hypothèses pour l'établis-
" sement de son plan d'installation de chantier.

" FRANCE CONSTRUCTION
 " AMENAGEMENT LEVALLOIS
 " Réf. : JPK/IMa/NI905
 " Date : 02.05.89
 " OBJET : LEVALLOIS-PERRET - ZAC FRONT DE SEINE - ILOT 2.1
 " DESTINATAIRE(S) : FdK : BPl - ACx - DSe.
 " FKP : ALe - JOM
 " CC. : JFA

" Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un plan de
 " principe d'implantation et de hauteurs des grues de l'ilot 2.1 daté
 " du 27 avril 1989.

" Ces schémas sont à substituer à ceux figurant en annexe au Cahier
 " des Clauses Particulières de l'ilot 2.1 signé avec l'Aménageur en date
 " du ...

" Ils prennent en compte les éléments connus à ce jour et arrêtés
 " au niveau de l'installation des chantiers pour les flots 2.2. et 2.3.2
 " encadrant l'ilot 2.1.

" Ces dispositions, à considérer comme des contraintes, devront être
 " vérifiées en ce qui concerne l'ilot 2.1 avant transmission à l'Aména-
 " geur du plan d'installation de chantier de cet ilot dans les délais
 " indiqués dans le Cahier des Clauses Particulières.

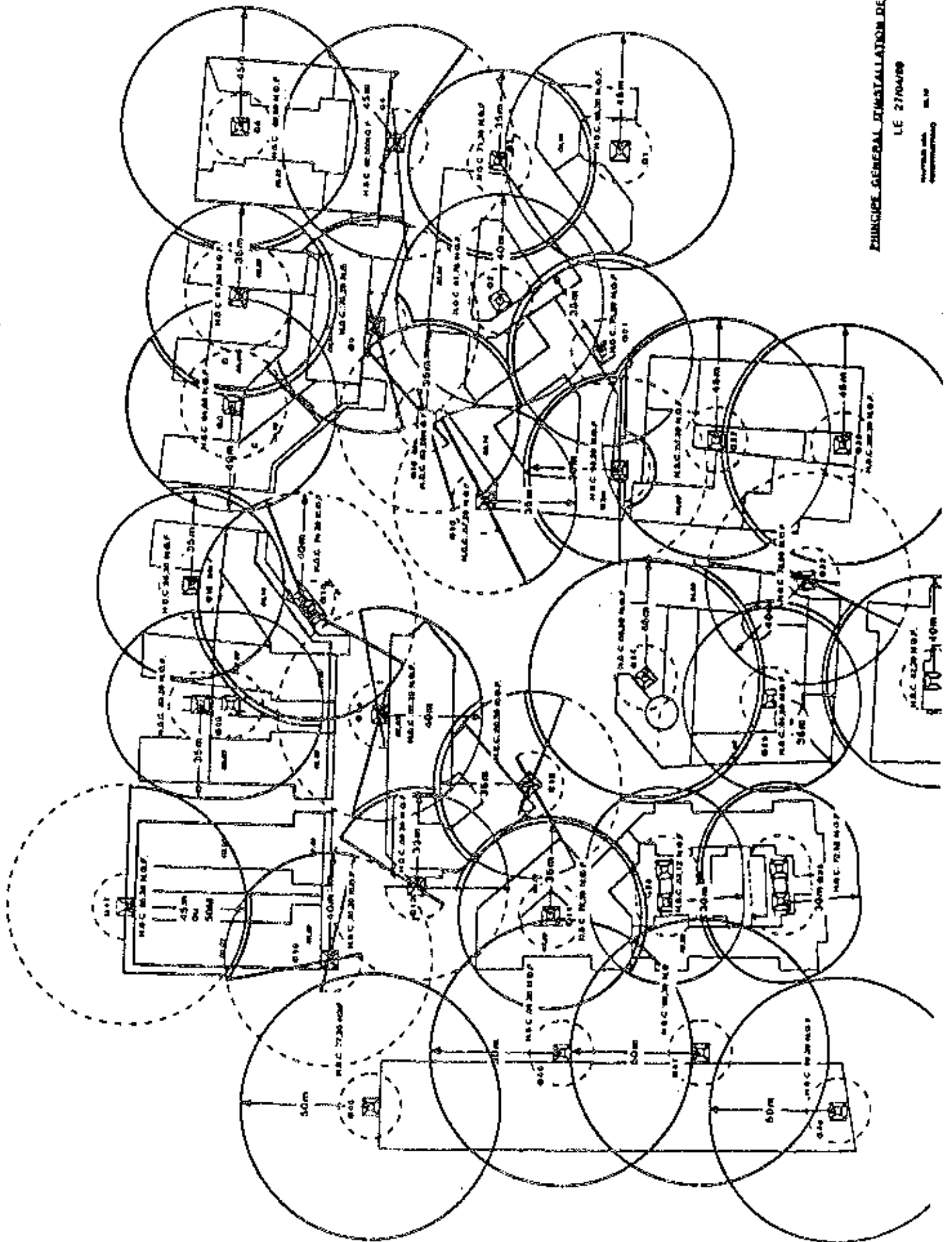
" Signé ; Jean-Pierre KARSENTY

LEVALLOIS - PERRET
ZAC Front de Seine

IMPLANTATION ET LIMITATION DES GRUES

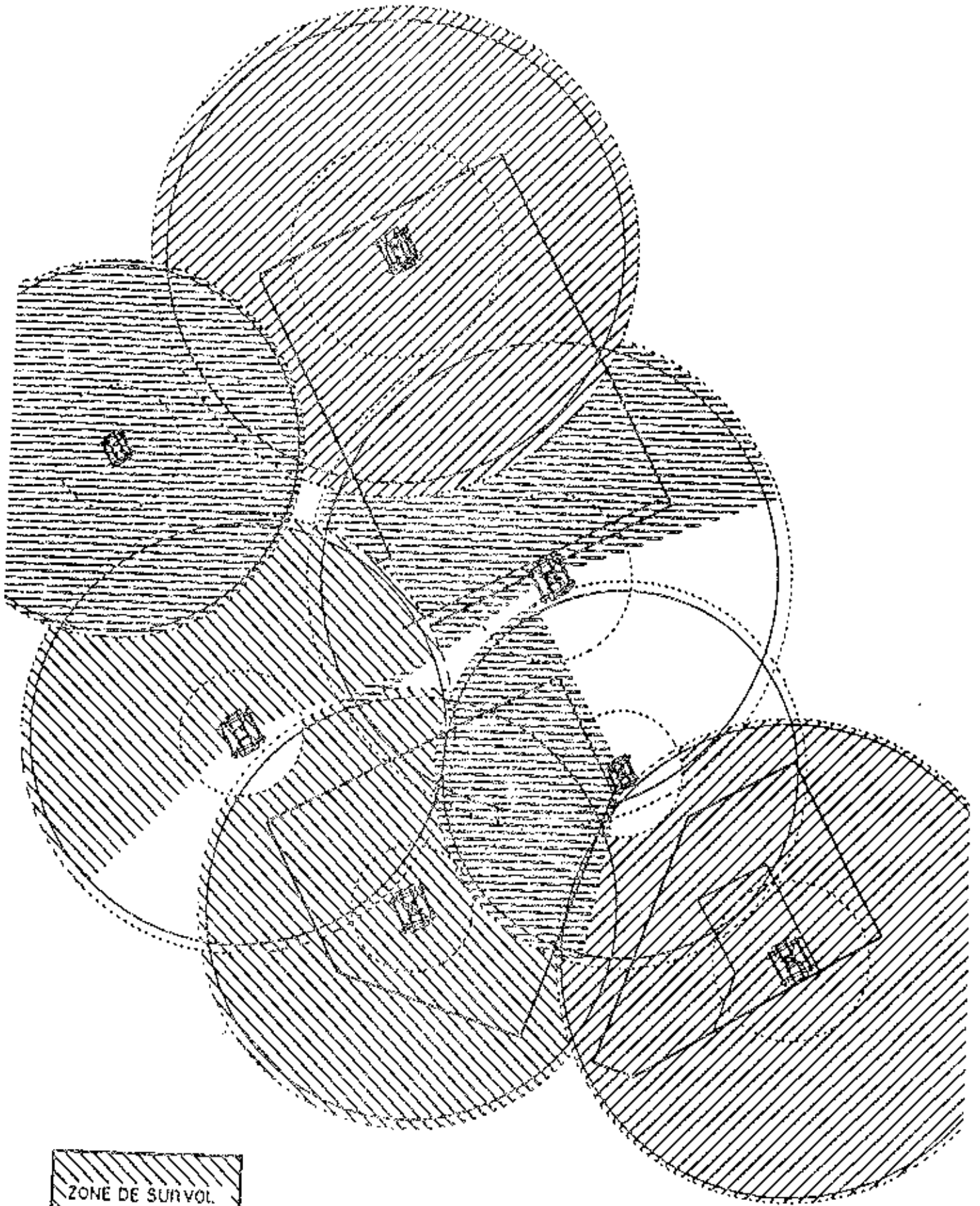
SUR ILOTS 2-1, 2-2, 2-3, 2-4

27 AVR. 1989



PRINCIPAL GENERAL INSTALLATION DES GRUES (Ligne IMANCHAL)
LE 27/04/49

NOTES
1. 1/1



ZONE DE SURVOL
PAR LA CHARGE

PRINCIPE SECURITES DES GRUES ENTRE ELLES
1LOT 2-4 2-3 2-2 2-1 LE 17/04/1988

ARTICLE 149 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A

L'EDIFICATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La Société de construction aura le droit de modifier la description des lots dont elle est propriétaire. Cette modification pourra consister en :

. un fractionnement ou une réunion de lots ;

. Une nouvelle division résultant d'une modification totale ou partielle de la distribution intérieure d'un ou plusieurs bâtiments ou des locaux composant ceux-ci.

Les modifications ainsi décidés feront l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division et des clauses relatives à la répartition des charges contenues dans le présent règlement, lequel acte sera établi par la Société de construction.

Les nouveaux lots créés devront avoir la même valeur globale que les lots supprimés et comprendre une part de copropriété et des participations aux charges égales globalement à celles des lots supprimés. La répartition entre les lots nouvellement créés, des charges relatives à l'entretien, à la conservation et à l'administration des parties communes, sera faite proportionnellement aux valeurs relatives de ces lots.

Celles des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sera faite en fonction de l'utilité de ces services et éléments pour chaque lot.

En outre, la société de construction se réserve le droit de réaliser par tranches l'ensemble immobilier ci-dessus décrit, à toutes époques de son choix et sans que les copropriétaires puissent lui réclamer des indemnités pour les inconvénients qui pourraient en résulter.

Jusqu'à l'achèvement complet de l'ensemble immobilier, les charges communes, à l'exception des impôts, seront réparties entre les seuls copropriétaires des bâtiments construits (et des aires de stationnement pour voiture, livrées à leurs propriétaires).

Enfin, la société de construction se réserve le droit d'apposer en tous lieux de l'ensemble immobilier tous panneaux ou affiches destinés à annoncer au public la vente des lots et ce pendant une durée qui commence ce jour et expirera deux ans après l'achèvement complet de la construction, et sans être tenu au paiement d'un loyer ou d'une redevance.

ARTICLE 150 -

Une expédition des présentes sera publiée au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE.

Le représentant de la Société "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC" donne tous pouvoirs nécessaires à tout Principal Clerc ou Sous-Principal Clerc de Notaire de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en harmonie avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, et d'en assurer ainsi la publication.

DONT ACTE

Etabli sur 288 pages,

A PARIS 8ème, 9 rue d'Astorg,

Monsieur Jean-Pierre JULIENNE, Clerc, de Notaire assermenté, habilité à cet effet, a donné lecture des présentes à Monsieur de JURQUET, recueilli sa signature et signé le présent acte.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

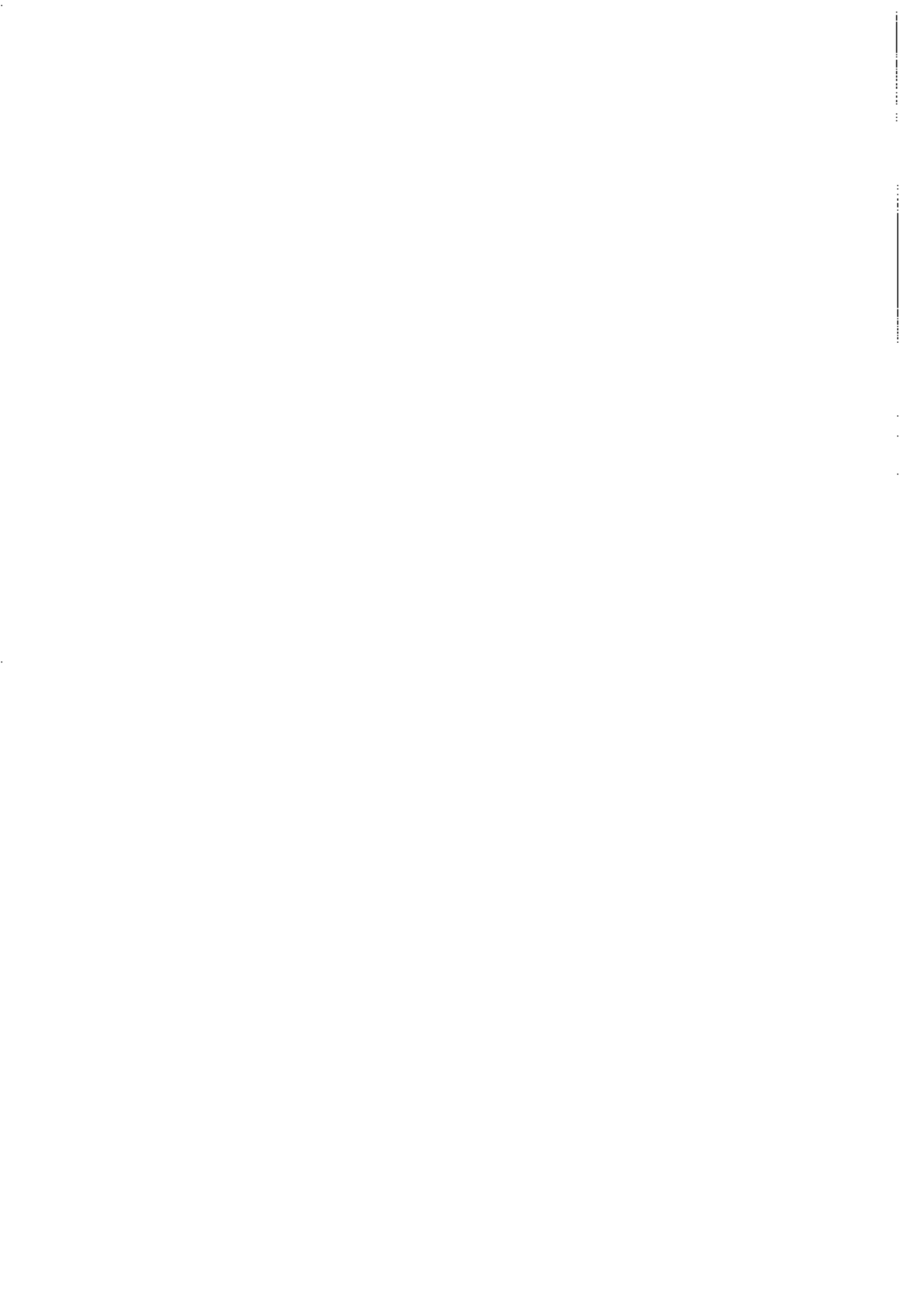
Le 31 août.

Le présent acte a été signé à la même date par le Notaire soussigné sus-nommé.

A. F. U. L.

de l'Îlot 2.1

de la ZAC " Front de Seine "



KFCR0080/ACETAGE4

Maître Georges DAUBLON, Notaire soussigné, associé de la Société "Nicolas THIBIERGE, Georges DAUBLON, André PONE et Pierre PECHETEAU, Notaires associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial)", dont le siège est à PARIS (8ème Art), 9, Rue d'Astorg, a reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA DEMANDE DE :

La Société dénommée "FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS SOCIETE EN NOM COLLECTIF", Société en Nom Collectif, au capital de 25.000.000 de Francs, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44 Rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 324 906 080.

Représentée par Monsieur Bruno PINARD, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44, Rue de Bellevue.

En vertu des pouvoirs en date du 10 juillet 1989 conférés par Monsieur Francis JACQUEMIN de la TOUVIERE, agissant en qualité de mandataire en vertu d'une délégation du 2 novembre 1988, de Monsieur François BERTIERE, Président Directeur Général de la Société "FRANCE CONSTRUCTION", Société Anonyme au capital de 100.000.000 de Francs, dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44, Rue de Bellevue.

La Société FRANCE CONSTRUCTION agissant en qualité de Société gérante de la Société "FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS SOCIETE EN NOM COLLECTIF".

D'UNE PART

Et la Société dénommée "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC", Société en Nom Collectif au capital de 19.200.000 Francs, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44, Rue de

Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 324 295 757.

Représentée par Monsieur Philippe METGES, Secrétaire Général, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44, Rue de Bellevue, agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Alain LEGRAND.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant acte sous seing privé en date à BOULOGNE du 12 juillet 1989.

Monsieur LEGRAND agissant au nom et comme mandataire de Monsieur François BERTIERE, Président-Directeur Général de la Société "FRANCE CONSTRUCTION", Société Anonyme au capital de 100.000.000 de Francs, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), 42-44, Rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 317 897 163, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 1989.

Ladite Société "FRANCE CONSTRUCTION" elle-même gérante de la Société "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC".

D'AUTRE PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE CONSTITUEE ENTRE EUX.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE

DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

S T A T U T S

TITRE I

FORMATION - MEMBRES - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Association Foncière Urbaine Libre régie par les dispositions :

- de la loi du 21 juin 1865 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont complétée ou modifiée.

- des articles I. 322-1, L 322-2/3, I. 322-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- et des présents statuts.

ARTICLE 2 - MEMBRES

Est membre de plein droit de l'Association, tout propriétaire de locaux ou ouvrages à usage privatif ci-après désignés dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "ILOT 2.1.", sis à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine), en cours d'édification entre le Quai Michelet, la Rue Marie-Jeanne Bassot, la future Place Centrale, la future Rue Centrale (voie 10) et la future Rue Intérieure (voie 8). Il constitue l'ilot dénommé "2.1." de la Zone d'Aménagement Concerté "FRONT DE SEINE".

Les locaux et ouvrages à usage privatif dont les propriétaires sont membres de la présente association sont constitués par :

1°) Les lots numéros 1 à 7 (les lots 8 et 9 en étant exclus en raison de leur nature) de l'état descriptif de division reçu par le notaire soussigné aujourd'hui même, ayant pour assiette foncière un terrain de 5.959 mètres carrés d'après mesurage cadastré section B, savoir :

. Section B numéro 63, pour une contenance de CINQUANTE ARES SOIXANTE QUATRE CENTIARES, ci.....	50a 64ca
. Section B numéro 64, pour une contenance de QUINZE CENTIARES, ci.....	15ca
. Section B numéro 67, pour une contenance de HUIT ARES SOIXANTE CENTIARES ci.....	8a 60ca
. Section B numéro 55, pour une contenance de VINGT CENTIARES ci.....	20ca
ENSEMBLE	59a 59ca =====

2°) Le lot numéro 3 de l'état descriptif volumétrique reçu par Maître TORTEL, notaire à LEVALLOIS-PERRET, le 28 juin 1989, ayant pour assiette foncière l'unité cadastrale section B numéro 53 pour 1 hectare 03 ares 04 centiares.

L'ensemble immobilier sera composé de 6 bâtiments dénommés A, B1, B2, C, D et E, abritant des logements et commerces, savoir :

. Le bâtiment A : En façade de la Rue Intérieure (Voie 8) et du Quai Michelet, élevé de SEPT étages sur rez-de-chaussée ;

. Le bâtiment B2 : A l'angle de la Rue Centrale (Voie 10) et de la Rue Intérieure (Voie 8), élevé de ONZE étages sur rez-de-chaussée ;

. Le bâtiment B1 : A l'angle de la Rue Centrale (Voie 10) et de la Place Centrale, élevé de ONZE étages sur rez-de-chaussée ;

. Le bâtiment C : En façade de la Place Centrale et de la Rue Marie-Jeanne Bassot, élevé de HUIT étages sur rez-de-chaussée ;

. Le bâtiment E : A l'angle de la Rue Marie-Jeanne Bassot et du Quai Michelet, élevé de SEPT étages sur rez-de-chaussée ;

. Le bâtiment D : En façade du Quai Michelet, élevé de SEPT étages sur rez-de-chaussée.

Ces bâtiments sont édifiés en élévation de trois sous-sols à usage de caves et parkings et réserves de commerce.

Ces niveaux sont desservis par les ascenseurs et escaliers des 6 bâtiments.

Enfin, les parties non construites de la dalle de couverture du 1er sous-sol sont aménagées en voies de passage et jardins.

L'adhésion à la présente convention et le consentement écrit dont fait état l'article 5, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1865, résulteront de tous actes ou événements emportant mutation à titre gratuit ou onéreux de locaux ou ouvrages à usage privatif dépendant des lots numéros 1 à 8 de l'état descriptif de division de l'îlot

2.1. reçu par le notaire soussigné aujourd'hui même et du lot numéro 3 de l'état descriptif de division reçu par Maître TORTEL, le 28 juin 1989.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit à l'article 2.

L'Association a, en particulier, les objets suivants :

- L'entretien et la réparation des structures porteuses de l'ensemble immobilier notamment la paroi moulée.

- La gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement le remplacement de tous les ouvrages (y compris les éléments assurant l'étanchéité et le drainage de l'ensemble immobilier) et les équipements présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ou certains d'entre eux notamment les locaux techniques et gaines de ventilation faisant l'objet de servitudes en vertu de l'état descriptif de division.

- La souscription de toutes polices d'assurances pour couvrir d'une part, les membres de l'Association et les tiers et, d'autre part, les ouvrages et équipements dont l'Association a la charge des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements.

Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Etant précisé que :

1°- l'ASSOCIATION réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge. A cet égard, il est précisé que la propriété du lot numéro 9 de l'état descriptif de division sera transférée gratuitement à l'association.

2°- En outre, l'Association disposera d'un droit d'accès dans les locaux ou espaces appartenant à ses membres pour faire réaliser par ses préposés ou

entreprises les travaux nécessités par l'accomplissement de l'objet social.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

L'ASSOCIATION est dénommée : "A.F.U.I. DE L'ILLOT 2.1. DE LEVALLOIS - LA SEINE".

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à LEVALLOIS-PERRET dans l'ensemble immobilier décrit à l'article 2 ci-dessus.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville de LEVALLOIS-PERRET par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité fixée à l'article 11, 1° ci-après.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la présente Association est illimitée.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies à l'article 2.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association.

Au sens de l'article 20 de la Loi du 21 juin 1865, le propriétaire d'un ou plusieurs lots d'une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965 est considéré ne pas détenir le minimum d'intérêts qui lui donnerait droit de faire partie de l'assemblée générale de l'Association.

Il en résulte que les membres dépendant d'une même copropriété sont de droit représentés à l'assemblée par leur syndic, sans qu'il soit besoin pour lui de

justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat. Il peut se faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut également se faire assister lors de l'assemblée de l'Association, par un copropriétaire choisi par le syndic ; ce copropriétaire ne dispose que d'une voix consultative.

Les dispositions d'un règlement de copropriété qui subordonneraient le vote du syndic à une consultation préalable du syndicat sont inopposables à l'Association. A l'égard de cette dernière, les votes émis par ce représentant sont considérés comme l'expression de la volonté de l'unanimité de ceux qu'il représente, chaque immeuble soumis à un régime de copropriété étant au regard de ces votes, considéré comme indivisible.

Tout autre propriétaire est considéré détenir ce minimum d'intérêt et fait directement partie de l'assemblée générale de l'Association.

En cas de démembrement de propriété, entre nus-propriétaires et usufruitiers ils devront se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun membre de l'Association qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier à la requête de l'un d'entre eux, ou du Président de l'Association, s'il le juge utile à son bon fonctionnement, le tout aux seuls frais des intéressés.

Il en sera de même en cas d'indivision.

Avant chaque Assemblée générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

1°- L'Assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour les questions relevant de l'objet de l'Association.

Notamment, elle approuve le projet de budget et les comptes de l'année écoulée. Elle décide de tous emprunts à contracter par l'Association. Elle nomme le Président de l'Association et le cas échéant, le Directeur et le Secrétaire. Elle élit les membres du Conseil Syndical.

Elle modifie les statuts de l'Association.

2°- Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres, même ceux qui ont voté contre la décision ou se sont abstenus ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9 - CONVOCATION

1°- L'Assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée extraordinairement lorsque la demande écrite a été faite au Président par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres.

2°- Les convocations sont adressées au moins quarante-cinq jours avant la réunion. Toutefois, pour les assemblées convoquées extraordinairement, ce délai est réduit à quinze jours. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé (lorsque les membres sont copropriétaires dans les termes de l'article 7, les convocations sont adressées à leur syndic).

3°- Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande des membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Président les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions.

Dans cette même éventualité, le Président peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

4°- La première assemblée générale sera valablement convoquée par celui de ses membres détenant le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 10 - VOIX

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de mètres carrés de surface hors oeuvre nette de ses locaux. Au titre des parkings chaque membre bénéficiera de trois voix par emplacement.

Toutefois, si la délibération concerne une dépense, seuls les membres concernés par celle-ci prendront part au vote et disposeront alors d'un nombre de voix proportionnel à leur participation dans la dépense en cause.

En cas de subdivision de ces lots, les droits de votes qui seront affectés aux lots issus de la division seront respectés au nombre de mètres carrés de superficie hors oeuvre desdits locaux.

Ces surfaces seront déterminées par un géomètre expert choisi par l'association.

Le Président de l'Association établit chaque année, au premier janvier, le tableau portant définition du nombre des voix des membres, sauf, en cas de changement après le premier janvier, à attribuer ces voix aux nouveaux membres ou à répartir ces voix entre l'ancien et le nouveau en cas de mutation partielle.

En cas de différend, le bureau de l'assemblée générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 11 - MAJORITE

1°- Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

2°- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des membres (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité des voix appartenant à tous les membres.

3°- Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts, ses décisions sont valablement prises à la majorité des trois/quarts des voix appartenant à tous les membres.

4°- Dans le cas où la décision, quelle qu'elle soit, ne concerne qu'une partie des membres de l'Association, l'Assemblée sera composée uniquement des membres intéressés.

5°- Le vote a lieu au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame.

6°- Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue (c'est à dire la moitié au moins des voix de tous les membres de l'association) n'a pas réuni des membres disposant ensemble de cette majorité, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation adressée au moins huit jours avant la date prévue pour cette seconde réunion avec au moins quinze jours d'intervalle entre les deux réunions et cette assemblée prendra sa décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le directeur, s'il en existe un, assisté d'un scrutateur choisi par elle; elle nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des membres présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre le requérant.

ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes les questions posées par un ou plusieurs membres au Président, ou, le cas échéant, le Directeur de l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant la séance.

Dans les assemblées convoquées extraordinairement, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de

date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé au siège de l'association.

Les décisions sont notifiées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés ou ont voté contre les résolutions proposées, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président. Elles sont adressées sous pli simple aux membres ayant participé par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Pour les membres compris dans une copropriété, la notification est valablement faite au syndic.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président de l'Association.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

CHAPITRE I

PRESIDENCE

ARTICLE 15 - PRINCIPE

L'Association est administrée par un Président assisté, le cas échéant, sur sa demande, d'un directeur ou d'un secrétaire.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président est désigné par l'Assemblée pour une période d'un an. Il est choisi parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux et peut être une personne physique ou morale. Si le Président demande à être assisté d'un directeur ou d'un secrétaire, ceux-ci sont élus par l'Assemblée sur la proposition du Président.

Ils sont rééligibles. L'Assemblée fixe leur rémunération.

Jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale, la fonction de Président est assurée par la Société FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC, ce qui est accepté par son représentant.

Cette fonction ne sera pas rémunérée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est le représentant officiel et exclusif de l'association.

Il prend toutes les mesures relatives à la gestion de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et éventuellement, du conseil syndical.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Il administre tous les biens, espaces et éléments d'équipements dont la charge incombe à l'Association.

- Il engage et congédie le personnel de l'Association.

- Il fait effectuer tous travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation courants dans les limites des budgets votés et, en outre, tous autres travaux nécessaires et urgents.

- Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de remplacement, de réfection de biens et équipements dont l'Association a la charge ; à cet effet, il conclut tous marchés en surveillance l'exécution et procède à leur règlement.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité.

Il ouvre tous comptes en banque, et de chèques postaux, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds.

Il fait toutes opérations avec l'Administration des P & T, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions.

Il contracte tous engagements dans la limite des pouvoirs qui lui sont donnés ci-dessus.

Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des membres de l'Association, prépare le budget et arrête les comptes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Il procède à l'appel, auprès de ceux-ci, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association ; il recouvre les fonds.

Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions.

Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs.

Il peut consentir une délégation au directeur pour un temps limité.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, le directeur, s'il en existe un, exerce les pouvoirs du Président jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE II

CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 18 - CREATION ULTERIEURE

L'Assemblée générale pourra, à la majorité fixée à l'article 25, décider de créer un conseil syndical, dont elle fixera librement la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

TITRE IV

FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 19 - DEFINITION - REPARTITION - PAIEMENT

Toutes les dépenses liées à l'exécution de l'objet de l'association et ses frais de fonctionnement seront répartis entre ses membres au prorata des voix dont disposent les membres de l'association en assemblée, telle que prévu aux premier alinéa de l'article 10.

Toutefois certaines charges seront réparties entre certaines propriétaires. Il s'agit des charges ci-après :

OBJET DES CHARGES D'ENTRETIEN REPARATION ET REFECTION	REPARTITION
Local et équipements de sous-station de chauffage (situés dans le lot n° 1 et frais de chauffage).	entre les lots 1, 6 et 7 en fonction des consommations enregistrées par les compteurs calorimétriques de chacun de ces lots.
Loge et appartement de gardien (situés au rez-de-chaussée du lot numéro 2).	entre les lots 2 et 3 au prorata du SHON.
Local "basse tension" n° 1 (situé au rez-de-chaussée du lot n° 3) et ses équipements.	entre les lots 2 et 3 au prorata du SHON
Local transformateur (situé au rez-de-chaussée du lot n° 3) et ses équipements	entre les lots 2, 3, 4 et 5 au prorata du SHON
Local compteur d'eau supprimeur Accès au tout à l'égout Local "basse tension" (locaux situés au 1er sous-sol dans le lot numéro 3) avec leurs équipements	entre les lots 2, 3, 4 et 5 au prorata du SHON
Local et équipements de la sous-station de chauffage (située au 1er sous-sol dans le lot 3)	entre les lots 2, 3, 4 et 5 en fonction des consommations enregistrées par leurs compteurs calorimétriques respectifs.
Rampe d'accès, aires de circulation et de dégagements du parc de stationnement (situés dans les lots 2 et 3).	entre les lots 2 et 3 au prorata du nombre d'emplacements,

soit :
 Lot n° 2 :
 472/1.000°
 Lot n° 3 :
 528/1.000°

Local répartiteur de téléphone (situé au rez-de-chaussée du lot 2) et ses équipements.	entre les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au prorata du SHON
--	--

Local poubelles (situé dans le lot 5).	entre lots 4 et 5 au prorata du SHON
---	--

Local "basse tension" (situé dans le lot 4) et ses équipements.	entre lots 4, 5 6 et 7 au prorata du SHON
--	---

Local poubelles (situé dans le volume n° 7)	entre lots 6 et 7 au prorata du SHON
--	--

Toutefois, le propriétaire qui aggraverait les charges par son fait, celui de ses locataires ou autres ayants-droit supporterait seul les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Enfin, l'Assemblée générale pourra, à la majorité prévue à l'article 11, 3°, décider un autre mode de répartition.

TITRE V

ARTICLE 20 - BUDGET - PROVISION

Le Président doit faire approuver par l'assemblée annuelle autant que possible avant le 30 juin, le projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année écoulée.

Le projet de budget ainsi que les comptes de l'année écoulée doivent être tenus à la disposition des

membres de l'Association au siège de celle-ci pendant les quinze jours précédant la séance.

L'Assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres non prévus spécialement dans ce budget, le Président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes ou les provisions votées à cet effet au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut, après s'être efforcé de consulter les membres de l'Association, prendre les mesures indispensables. Il est tenu ensuite de convoquer extraordinairement une assemblée dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 21 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le Président est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association ; il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association syndicale. A titre de pénalité de retard, des intérêts courront sur les sommes dues par lui et au T.M.M. (Taux Moyen Mensuel) majoré de huit points, tout mois commencé étant compté en entier, à titre de dommages-intérêts forfaitaires, le tout sans préjudice du droit pour le Président de poursuivre le recouvrement.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le Président si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 - HYPOTHEQUE LEGALE

En vertu des dispositions de l'article L 322-9 du Code de l'Urbanisme les créances de l'Association vis à vis d'un ou plusieurs de ses membres, sont garanties

par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à ce ou ces membres dans l'ensemble immobilier.

L'inscription et la mainlevée de cette hypothèque se feront comme il est prévu à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

En cas de mutation à titre onéreux de locaux dépendant de l'ensemble immobilier l'Association pourra faire opposition sur le prix pour le paiement des sommes restant dues par le vendeur, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi précitée du 10 juillet 1965.

ARTICLE 23 - MUTATION

Chaque membre s'engage, en cas de mutation, à informer ses ayants-droit ou ayants-cause de leur appartenance de plein droit à l'Association du seul fait de la mutation.

Il est tenu de faire connaître au Président, quinze jours au plus après la signature de l'acte portant mutation, le transfert de la propriété de ses locaux, faute de quoi, il reste personnellement engagé envers l'Association.

ARTICLE 24 - CARENCE

En cas de carence du Président, un Président provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du quart au moins des membres. Ce Président provisoire reste en fonction jusqu'à sa nomination régulière d'un nouveau Président par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - MODIFICATION - AUTORISATION - DISSOLUTION

1°- Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 11, 3°.

2°- Conformément aux dispositions des l'article L 322-3, b) du Code de l'Urbanisme, l'Association pourra être transformée en Association autorisée sur la demande formulée par la moitié au moins des membres statuant à la majorité des 3/4 des voix de tous les membres de l'Association.

3°- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois/quarts des voix de tous les membres.

Cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Disparition totale de l'objet défini à l'article 3.

- Approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

TITRE VI

ARTICLE 26 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Troisième bureau des Hypothèques de NANTERRE, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il est précisé à ce sujet que les titres de propriété :

- De la Société "FRANCAISE DE CONSTRUCTIONS SOCIETE EN NOM COLLECTIF" résultent de deux actes de vente consentis par la S.E.M.A.R.E.L.P., suivant actes reçus par Maître TORTEL, Notaire associé à LEVALLOIS-PERRET, le premier en date du 9 1989, en cours de publication au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE, et le second, aujourd'hui même, dont une expédition sera publié audit Bureau des hypothèques avant les présentes.

- De la Société "FRANCE CONSTRUCTION PARIS SNC", aux termes d'un acte reçu par l'un des membres de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, aujourd'hui même, dont une expédition sera publiée au TROISIEME Bureau des Hypothèques de NANTERRE avant les présentes.

ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR PUBLIER

27.1. Pour faire publier les présentes dans un des journaux d'annonces légales du département et pour remettre à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, tous pouvoirs sont

donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes.

27.2. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout Principal Clerc ou sous-Principal Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux, d'état-civil et faire toutes déclarations fiscales complémentaires et d'en assurer ainsi la publication.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Les membres de l'Association demeureront soumis pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

DONT ACTE

Etabli sur dix neuf pages.

A BOULOGNE-BILLANCOURT

Monsieur Jean-Pierre JULIENNE, Clerc de Notaire assermenté, habilité à cet effet, a donné lecture des présentes aux parties, recueilli leurs signatures et signé le présent acte.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

Le TREIZE JUILLET.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire soussigné sus-nommé.

Suivent toutes les signatures.

